



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-134

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-10-19-00005 - Composition ICOGI - PONT LABBE IFAS - HSTV (2 pages)	Page 4
R53-2023-12-28-00001 - Arrêté fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne (129 pages)	Page 7
R53-2023-12-28-00003 - Arrêté portant autorisation de détention, contrôle, gestion et dispensation de médicaments dans le Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) Douar Nevez à Pontivy (2 pages)	Page 137
R53-2023-10-05-00011 - Arrêté portant contenu du programme d'action du Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins 2023-2026 de la région Bretagne (2 pages)	Page 140
R53-2023-12-27-00002 - Arrêté portant extension de 5 places dont 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM) gérés par la Fondation Massé Trévidy située à Quimper (3 pages)	Page 143
R53-2023-12-26-00009 - Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées (2 pages)	Page 147
R53-2023-12-26-00011 - Arrêté portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées (2 pages)	Page 150
R53-2023-12-26-00012 - Arrêté portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées (2 pages)	Page 153
R53-2023-12-26-00010 - Arrêté portant sur le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) installés dans les zones sous-dotées (2 pages)	Page 156
R53-2023-12-27-00001 - Arrêté portant transfert de gestion du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) du Finistère gérés par AIDES Bretagne vers l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 29 (ANPAA) (3 pages)	Page 159
R53-2023-10-10-00004 - Composition ICOGI IFA FORMASANTE BREST (2 pages)	Page 163
R53-2023-10-26-00017 - Composition ICOGI IFAS du CHU de BREST-CARHAIX (2 pages)	Page 166
R53-2023-11-23-00006 - Composition ICOGI IFAS du GRETA Bretagne Occidentale (3 pages)	Page 169

R53-2023-09-28-00007 - Composition ICOGI IFAS et IFAP CROIX ROUGE RENNES (2 pages)	Page 173
R53-2023-10-26-00016 - Composition ICOGI IFAS GUINGAMP (2 pages)	Page 176
R53-2023-11-07-00002 - Composition ICOGI IFAS IFSO35 RENNES BAIN DE BRETAGNE (2 pages)	Page 179
R53-2023-10-26-00019 - Composition ICOGI IFAS REDON (2 pages)	Page 182
R53-2023-10-26-00015 - COMPOSITION ICOGI IFPS DU GROUPEMENT HOSPITALIER BRETAGNE SUD - LORIENT (3 pages)	Page 185
R53-2023-12-20-00003 - Composition ICOGI IFSI IFAS IFA - CH de SAINT BRIEUC (3 pages)	Page 189
R53-2023-10-17-00011 - Composition ICOGI IFSI IFAS PONTIVY (3 pages)	Page 193
DRAAF /	
R53-2023-12-28-00004 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter - C22230653 (3 pages)	Page 197
R53-2023-12-29-00002 - Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de région Bretagne -département des Côtes d'Armor (22) TABLEAU tacite décembre DDTM22 (3 pages)	Page 201
préfecture de région /	
R53-2023-12-29-00004 - Arrêté prorogation DSID RT 2023 (3 pages)	Page 205
R53-2023-12-29-00005 - Arrêté prorogation DSIL RT 2023 (9 pages)	Page 209

ARS

R53-2023-10-19-00005

Composition ICOGI - PONT LABBE IFAS - HSTV

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des Formations en Santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation d'Aides Soignants de Pont L'Abbé – 29120 - (2023-2024)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de formation des Aides Soignants Pont L'Abbé est la suivante :**

Composition règlementaire					Composition		
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)	
MEMBRES DE DROIT							
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	x	Madame Magali TOURNADRE		
Deux représentants de la Région	x	x	x	x	Madame JOUNAUX PEDRONO		
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	x	Anne Marie LANNUZEL		
Le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation privés	x	x	x	x	Rémi LOCQUET		
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x	x			
Pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant	x	x	x		Karine LABORDE		
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x	x	x	Emilie BAZIN		
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	x	x	x	Ségoène GOYAT	
	Ets privé	x	x	x	x	Patricia BARAZER	

<i>Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut</i>		x	x	x	Anne ROGEL	Paul AIME
<i>Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>		x	x	x	Marina ROSARD	
<i>Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention</i>		x	x	x	Corinne BOQUEHO	
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>	x	x	x	x	Magali FLOCHLAY	

Composition règlementaire	<i>Composition</i>	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>	Gaetan LEFEVRE	Camille LE GUILLOU
	Marina SAVINEL	Cassandra SAVINEL
	Sindy LEMOT (Apprentie)	
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation</i>		
	1 pour AS	Fabien REYGNER

Fait à Rennes, le 19/10/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-12-28-00001

Arrêté fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

ARRETE

Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315-1 à R. 6315-9 ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 modifié relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu la circulaire DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B no 2007-137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif au cahier des charges régional en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif au cahier des charges régional en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif au cahier des charges régional en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif au cahier des charges régional en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, réputé rendu le 27 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 27 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Ille et Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 27 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 27 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 27 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 6 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département d'Ille-et-Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 14 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 14 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 21 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires (PDSA) constitue une réponse médicale aux demandes de soins non programmés en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé ; qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins évalués de la population et de l'offre de soins existante ;

Considérant que le cahier des charges régional décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés, mentionne les lieux fixes de consultation, précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département et décrit également l'organisation de la régulation des appels ;

ARRETE

Article 1er : La permanence des soins ambulatoires en Bretagne est organisée conformément au cahier des charges régional annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse suivante : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/la-permanence-des-soins>

Ce cahier des charges peut également être consulté en version papier :

- au siège de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne : 6 place des Colombes - 35042 Rennes Cedex ;
- ainsi que dans chaque délégation départementale de l'ARS :
 - Côtes d'Armor : 34 Rue de Paris - 22000 Saint-Brieuc ;
 - Finistère : 5 Venelle de Kergos - 29324 Quimper Cedex ;
 - Ille-et-Vilaine : 3 Place du Général Giraud - 35000 Rennes ;
 - Morbihan : 32 Boulevard de la Résistance - 56019 Vannes Cedex.

Article 2 : L'arrêté du 20 décembre 2018 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé ou de sa publication concernant les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 28/12/2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

Annexe 1 :
Cahier des charges régional portant organisation de la permanence des soins ambulatoires en Bretagne
2024

CAHIER DES CHARGES RÉGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

- MEDECINE GÉNÉRALE
- CHIRURGIE-DENTAIRE
- PHARMACIE

BRETAGNE
2024



Le soir
après 20H



A partir de
samedi 12H



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
INTRODUCTION	5
I. L'ETAT DES LIEUX DE LA PERMANENCE DES SOINS EN BRETAGNE	8
1. Les caractéristiques de la Bretagne	8
2. La démographie et l'activité des professionnels de santé	9
3. L'organisation de la permanence des soins ambulatoires en 2019-2022	13
II. L'ORGANISATION REGIONALE DE LA PERMANENCE DES SOINS EN BRETAGNE	16
1. La gouvernance, le suivi et l'évaluation du dispositif	16
a. La gouvernance	16
b. Le suivi et l'évaluation	16
2. La permanence des soins en médecine générale	16
a. Les principes	16
b. La régulation médicale	21
c. L'effectif fixe	23
d. L'effectif mobile	24
3. La permanence des soins dentaires	26
a. Les principes	26
b. Les modalités d'accès de la population au chirurgien-dentiste de permanence : une régulation médicale préalable	26
c. Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes	26
d. Les conditions d'élaboration des tableaux de garde	26
e. La rémunération de la PDS dentaire	27
f. L'expérimentation article 51 relative à la régulation dentaire	27
4. La garde pharmaceutique	27
a. Les principes	27
b. Les horaires et les modalités d'accès	28
c. La rémunération de la garde pharmaceutique	28
5. La communication sur le « bon usage » du dispositif PDSA	29

III. DECLINAISONS DEPARTEMENTALES	30
1. Le département des Côtes-d'Armor	31
a. PDSA en médecine générale	31
b. PDSA dentaire	44
c. Garde pharmaceutique	50
2. Le département du Finistère	51
a. PDSA en médecine générale	51
b. PDSA dentaire	62
c. Garde pharmaceutique	65
3. Le département d'Ille et Vilaine	66
a. PDSA en médecine générale	66
b. PDSA dentaire	78
c. Garde pharmaceutique	83
4. Le département du Morbihan	84
a. PDSA en médecine générale	84
b. PDSA dentaire	94
c. Garde pharmaceutique	98
5. Synthèse régionale	99
IV. PERSPECTIVES	103
ANNEXES	105
Annexe 1 : Partenaires associés à la révision du présent cahier des charges	107
Annexe 2 : Dispositions législatives et réglementaires	108
Annexe 3 : Calendriers de la PDSA 2024 – 2027	110
Annexe 4 : Procédure de paiement des forfaits de permanence des soins	114
Annexe 5 : Procédure de gestion des renforts des moyens de la garde	116
Annexe 6 : Modalités de financement des maisons médicales de garde	118
Annexe 7 : Indicateurs de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins	120
Annexe 8 : Procédure de complétude des tableaux de garde	121

INDEX	
ADPS	Association Départementale de la Permanence des Soins
AMU	aide médicale urgente
ARM	assistant de régulation médicale
ARS	Agence Régionale de Santé
CCM	Classification Clinique des Malades
CCMU	Classification Clinique des Malades aux Urgences
CCR	Cahier des Charges Régional
CDOM	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CHU	Centre Hospitalier
CNOM	conseil national de l'ordre des médecins
CODAMUPS-TS	Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPOM	Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
CRO	conseil régional de l'ordre
CROCD	Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes
CRRRA	Centre de Réception et de Régulation des Appels
CRSA	Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
CSOS	Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins
CSP	Code de la Santé Publique
DG	Directrice Générale
DRM	Dossier de Régulation Médicale
EHPAD	Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
ETP	Equivalent Temps Plein
FADOPS	Fédération des Associations Départementales pour l'Organisation de la Permanence des Soins
FHF	Fédération Hospitalière de France
FHP	Fédération de l'Hospitalisation Privée
FIR	Fonds d'Intervention Régional
FSPF	Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
GTR	Groupe de Travail Régional
HAS	Haute Autorité de Santé
IDE	Infirmier Diplômé d'Etat
IRM	Imagerie par Résonance Magnétique
JF	Jours Fériés
LFSS	Loi de Financement de la Sécurité Sociale
MMG	Maison Médicale de Garde
MRG	Médecin Régulateur Généraliste
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
PAPS	Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé
PDS	Permanence des Soins

PDSA	Permanence des Soins Ambulatoires
PRS	Projet Régional de Santé
RBU	Réseau Bretagne Urgences
RMT	Représentant des Médecins du Territoire
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SAS	Service d'Accès aux Soins
SASPAS	Stage Ambulatoire en Soins Primaires en Autonomie Supervisée
SAU	Service d'Accueil d'Urgence
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SNP	Soins Non Programmés
SU	Service d'Urgence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UNCAM	Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie
URPS	Union Régionale des Professionnels de Santé
USPO	Union de Syndicats de Pharmaciens d'Officine
WE	Week-End

PREAMBULE

Grâce à la mobilisation de plus de 3 100 médecins généralistes, 1 800 chirurgiens-dentistes, plus de 1 000 pharmacies et plus de 200 entreprises de transports sanitaires qui participent aux dispositifs organisés de garde, la population présente en région Bretagne bénéficie d'une réponse aux besoins de soins non programmés non urgents sur les horaires de permanence des soins.

La permanence des soins ambulatoires (PDSA) est définie comme le dispositif devant répondre par des moyens structurés, adaptés et médicalement régulés, aux demandes de soins non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux, cabinets dentaires et pharmacies. Elle apporte une réponse aux demandes de soins non programmés par des moyens structurés, adaptés, financés et régulés.

Ce présent cahier des charges régional s'inscrit ainsi dans la continuité des précédents en présentant des dispositifs de permanence des soins ambulatoires organisés par les Ordres pour la permanence des soins dentaires et les syndicats de la profession pour la garde pharmaceutique¹.

Il a pour objet de présenter l'état des lieux de la permanence des soins ambulatoires, les principes régionaux d'organisation et les conditions de leurs déclinaisons opérationnelles sur chaque département breton. Il a été établi en concertation avec l'ensemble des partenaires et notamment les conseils départementaux de l'ordre des professionnels de santé (chirurgiens-dentistes, médecins, pharmaciens), les représentants des unions régionales des professionnels de santé (URPS) concernées, les associations de permanence des soins, les représentants des associations SOS Médecins ainsi que les représentants des maisons médicales de gardes dans le cadre de groupes de travail régionaux. A noter que de nombreux échanges ont eu lieu sous forme de groupes de travail au cours de l'année 2023 afin de poursuivre les travaux sur les perspectives à venir.

La thématique « Conforter la prise en charge des soins non programmés non urgents aux horaires de la permanence des soins » s'inscrit dans un des objectifs opérationnels du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Bretagne 2023 – 2027, feuille de route de l'action collective au service de la santé des Bretons pendant les cinq prochaines années.

L'Agence Régionale de Santé Bretagne souhaite ainsi garantir sur chaque territoire une offre de soins permettant à la régulation médicale, pivot du dispositif, d'orienter si besoin les patients vers des dispositifs de permanence des soins ambulatoires adaptés et, en conséquence, limiter les passages aux urgences aux situations qui le justifient. A ce titre, l'activité des professionnels de santé libéraux participant à ces dispositifs se doit d'être confortée et le cas échéant renforcée.

L'ARS a en charge de faire appliquer le présent cahier des charges et le contrôle de sa bonne exécution.

¹ Le dispositif de garde ambulatoire a fait l'objet quant à lui d'un cahier des charges régional spécifique arrêté par la Directrice Générale de l'ARS Bretagne le 16 février 2023.

INTRODUCTION

La Loi Hôpital Patients Santé Territoires du 21 juillet 2009 qualifie la permanence des soins ambulatoires de mission de service public. Elle confie à la direction générale de l'ARS :

- Le pilotage du dispositif de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) en médecine générale et dentaire;
- La définition des territoires de permanence des soins ambulatoires en médecine générale et dentaire ;
- Les principes d'organisation de la permanence des soins en médecine générale et dentaire ;
- Les modalités d'intervention des médecins généralistes et chirurgiens dentistes de garde ;
- L'organisation de la régulation des appels ;
- La rémunération forfaitaire des personnes participant aux gardes de PDSA et à la régulation médicale téléphonique.

Conformément aux dispositions du décret n° 2010/809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et du décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes, le présent cahier des charges formalise les principes généraux sur lesquels se fonde l'organisation du dispositif de PDSA en Bretagne, ainsi que les déclinaisons opérationnelles pour chacun des quatre départements bretons.

Le dispositif de garde pharmaceutique dont l'organisation est régulée par les syndicats de la profession dans chaque département et son financement défini par la convention nationale pharmaceutique est également présenté dans le Cahier des charges régional de la PDSA au regard de la nécessaire articulation entre les différents dispositifs de garde.

Définition de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA)

▪ PDS en médecine générale

La permanence des soins ambulatoires est définie comme le dispositif devant répondre par des moyens structurés, adaptés et médicalement régulés, aux demandes de soins non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux c'est-à-dire :

- ☞ tous les jours de 20 heures à 8 heures,
- ☞ les samedis à partir de 12 heures,
- ☞ les dimanches et jours fériés à partir de 8 heures,
- ☞ les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié, les vendredis et les samedis lorsqu'ils suivent un jour férié (ces jours sont assimilés comme fériés).

La permanence des soins ambulatoires, obligation collective fondée sur le volontariat individuel des médecins exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins, a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés des patients ne nécessitant pas de moyens lourds d'intervention. Elle peut également être exercée par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique (le CDOM attestant de la capacité de ces derniers à participer à la PDSA). La permanence des soins ambulatoires peut être assurée en collaboration avec les établissements de santé, dans les conditions fixées par l'Agence Régionale de Santé.

Les principes sur lesquels reposait le dispositif de PDSA en médecine générale dans le précédent CCR sont maintenus :

- ☞ Volontariat des médecins participant à la PDSA,
- ☞ Couverture totale des horaires de PDSA
- ☞ Accès au médecin de permanence avec régulation préalable,
- ☞ Territorialisation et rémunération forfaitaire.

▪ PDS en chirurgie dentaire

Le contour de l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens dentistes en ville est défini par le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015. Celui-ci précise qu'« une permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés. Les chirurgiens-dentistes y participent dans le cadre de leur obligation déontologique prévue à l'article R. 4127-245 ».

▪ Garde pharmaceutique

L'article L. 5125-17 du Code de la santé publique prévoit notamment qu'« un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines. [...] L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département. A défaut d'accord entre elles, en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine intéressés ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique, un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé règle lesdits services après avis des organisations professionnelles précitées et du conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent. ».

Contenu du cahier des charges régional de la PDSA

▪ En médecine générale

Le cahier des charges régional décrit :

- ☞ l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionnent les lieux fixes de consultation ;
- ☞ l'organisation de la régulation des appels ;
- ☞ les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département ;
- ☞ les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence de soins ;
- ☞ les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Indépendamment de la rémunération des actes accomplis dans le cadre de leur mission, le cahier des charges précise la rémunération forfaitaire des personnes participant aux gardes de permanence des soins ambulatoires et à la régulation médicale.

▪ En chirurgie dentaire

Le cahier des charges précise :

- ☞ le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;
- ☞ les modalités d'accès au praticien de permanence ;
- ☞ l'élaboration et la transmission des tableaux de permanence ;
- ☞ les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes ;
- ☞ la rémunération des astreintes ;
- ☞ la communication envers les professionnels et usagers ;
- ☞ l'évaluation annuelle et les modalités de recueil et de suivi des incidents.

▪ En pharmacie

Le cahier des charges précise :

- ☞ Les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;
- ☞ les modalités d'accès à la pharmacie de garde ;
- ☞ la rémunération des astreintes ;
- ☞ la communication envers les professionnels et usagers.

Publication, mise en œuvre et révision du cahier des charges régional de la PDSA

L'organisation du dispositif de permanence des soins ambulatoires en médecine générale et chirurgie-dentaire décrite dans le présent cahier des charges régional entre en vigueur le premier jour du mois après publication de l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne fixant ledit cahier des charges régional.

Selon les articles R. 6315-6 et R 6315-8 du Code de la Santé Publique (CSP), cet arrêté est pris après avis des comités départementaux mentionnés à l'article R. 6313-1 (CODAMUPS TS), de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins ainsi que le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CROCD). Les conditions d'organisation départementale sont soumises pour avis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et au Préfet de département.

L'organisation du dispositif fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée au groupe de travail régional ainsi qu'au CODAMUPS TS de chaque département.

Toute modification du dispositif de permanence des soins ambulatoires entrera en vigueur après publication d'un nouvel arrêté de la direction générale de l'ARS Bretagne.

I. L'ETAT DES LIEUX DE LA PERMANENCE DES SOINS EN BRETAGNE

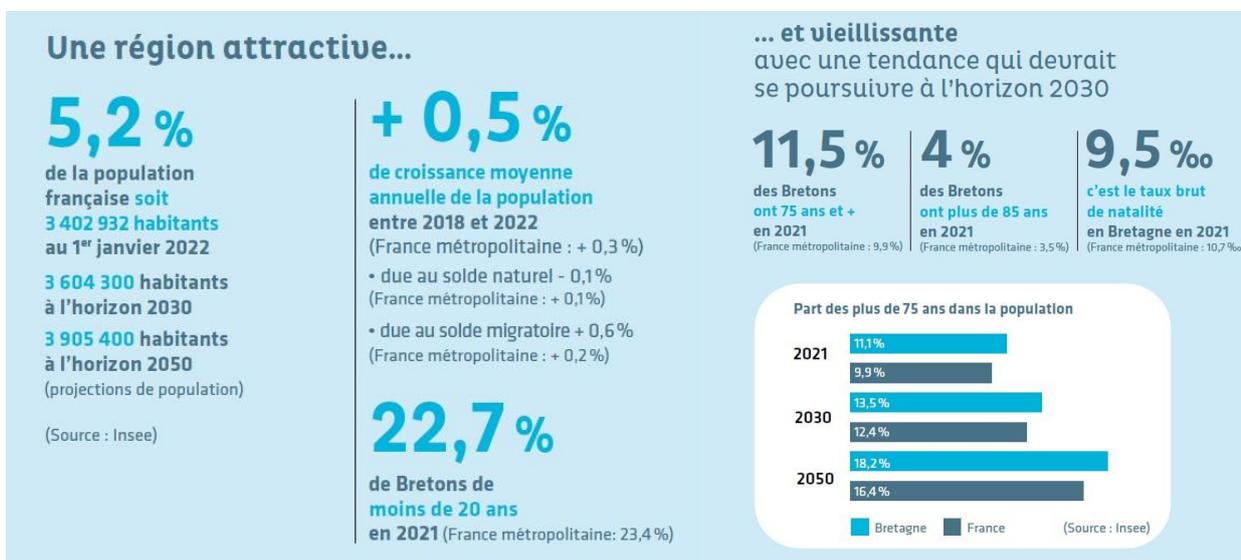
1. Les caractéristiques de la Bretagne

La situation géographique

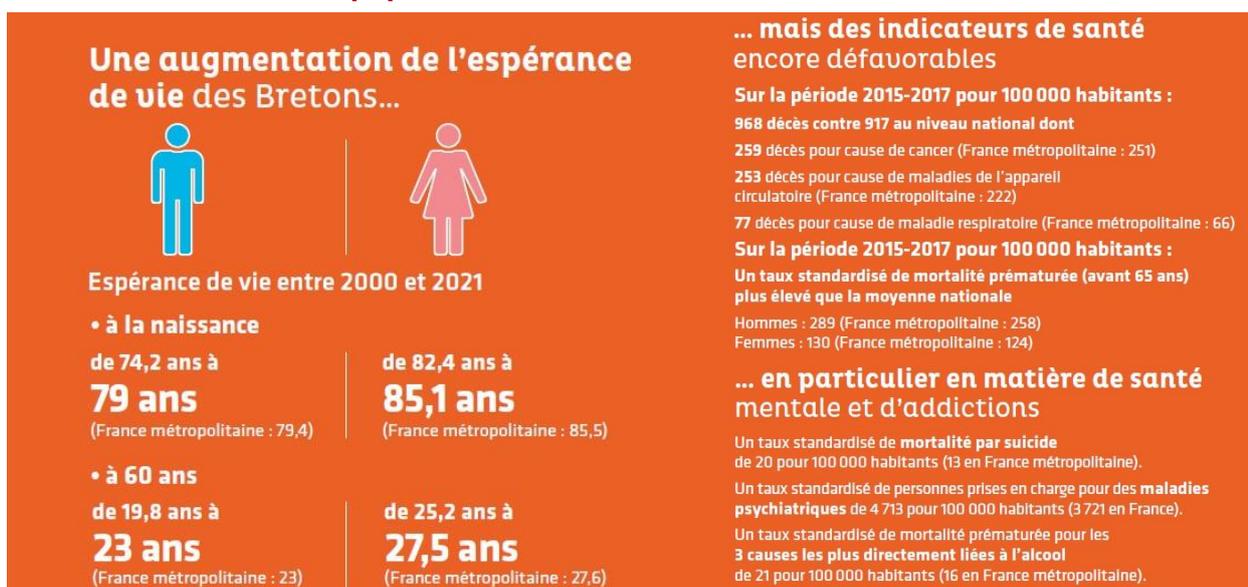
Constituée de quatre départements, (Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan), la Bretagne est une région restée inchangée après les modifications de la loi NOTRe en 2015. Avec près de 3 000 km de côtes et 95 % de la population à moins de 60 km de la mer, la Bretagne est une région résolument côtière. La Bretagne est également la région qui contient le plus grand nombre d'îles habitées avec un total de 11 îles habitables (Hoedic ; Houat ; Belle-île-en-Mer ; Groix ; Sein ; Molène ; Ouessant ; Batz ; Bréhat, île aux moines et Arz).

Si la région est historiquement très rurale, elle s'est urbanisée autour d'un réseau de petites et moyennes villes relativement denses ainsi que de deux aires urbaines principales, Brest et Rennes.

La situation démographique en Bretagne



L'état de santé de la population bretonne



2. La démographie et l'activité des professionnels de santé

Une offre de santé de proximité plutôt favorable...

La Bretagne affiche une densité supérieure à celle du territoire national pour la majorité des professionnels de santé libéraux.



Sur 5 ans, la Bretagne enregistre une légère augmentation du nombre de médecins généralistes (+ 73), contrairement au reste de la métropole (-2 404).

... Avec une tendance au rajeunissement de certaines professions, plus prononcé que pour la France métropolitaine (au 01.01.2022)

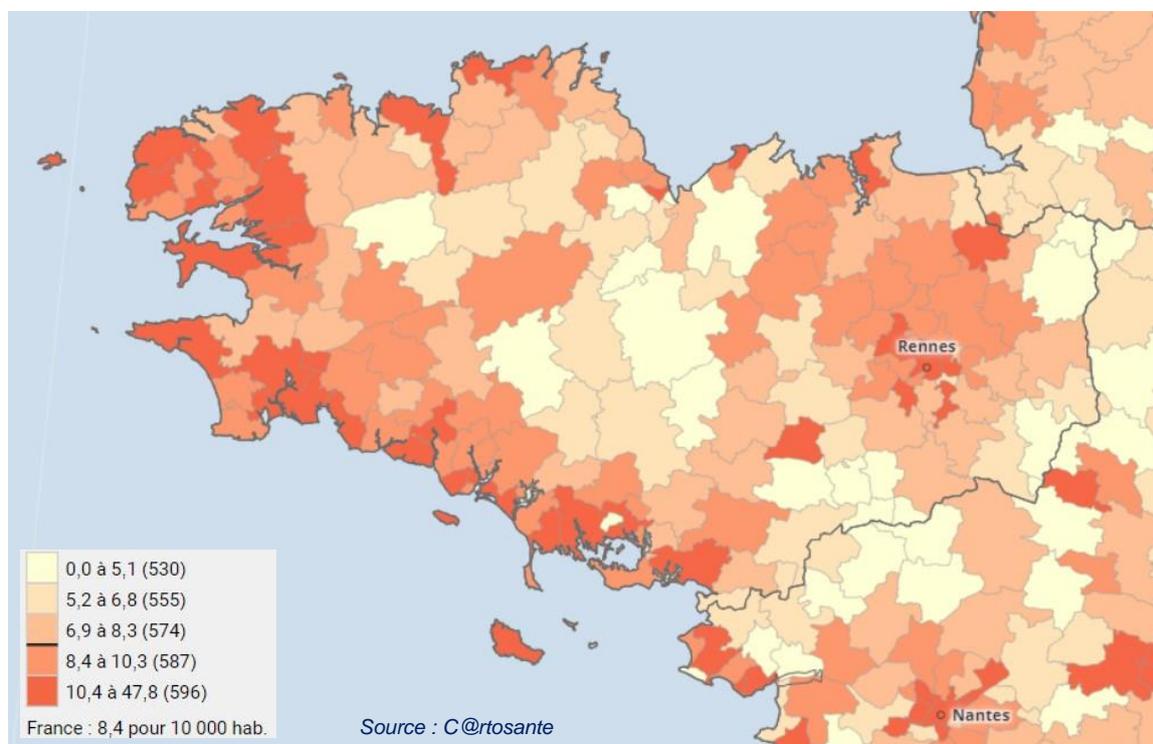


Les médecins généralistes

Une densité en médecins généralistes comparable à la moyenne nationale

La densité régionale en médecins généralistes libéraux est légèrement supérieure à la moyenne nationale. Il existe cependant une inégalité territoriale de répartition en faveur des zones urbaines et côtières, malgré la légère augmentation du nombre de médecins généralistes depuis 2010.

Densité de médecins généralistes libéraux au 1^{er} janvier 2023 par territoire de vie-santé



Selon les données de l'Observatoire des Territoires de l'ARS Bretagne il y avait au 1er janvier 2023, **3 120 médecins généralistes libéraux installés en Bretagne**, soit une densité de 9,2 médecins pour 10 000 habitants quand la France est à 8,4 médecins pour 10 000 habitants.

En janvier 2023, **21,9 % de la profession était âgée de 60 ans et plus en Bretagne** contre 32 % en France métropole. La région connaît toutefois de réelles disparités infrarégionales, 28,6 % des médecins libéraux cost-armoricains étaient âgés de 60 ans et plus contre seulement 20 % de leurs confrères finistériens et breilliens.

Répartition par âge des médecins généralistes libéraux en Bretagne au 1er janvier 2023

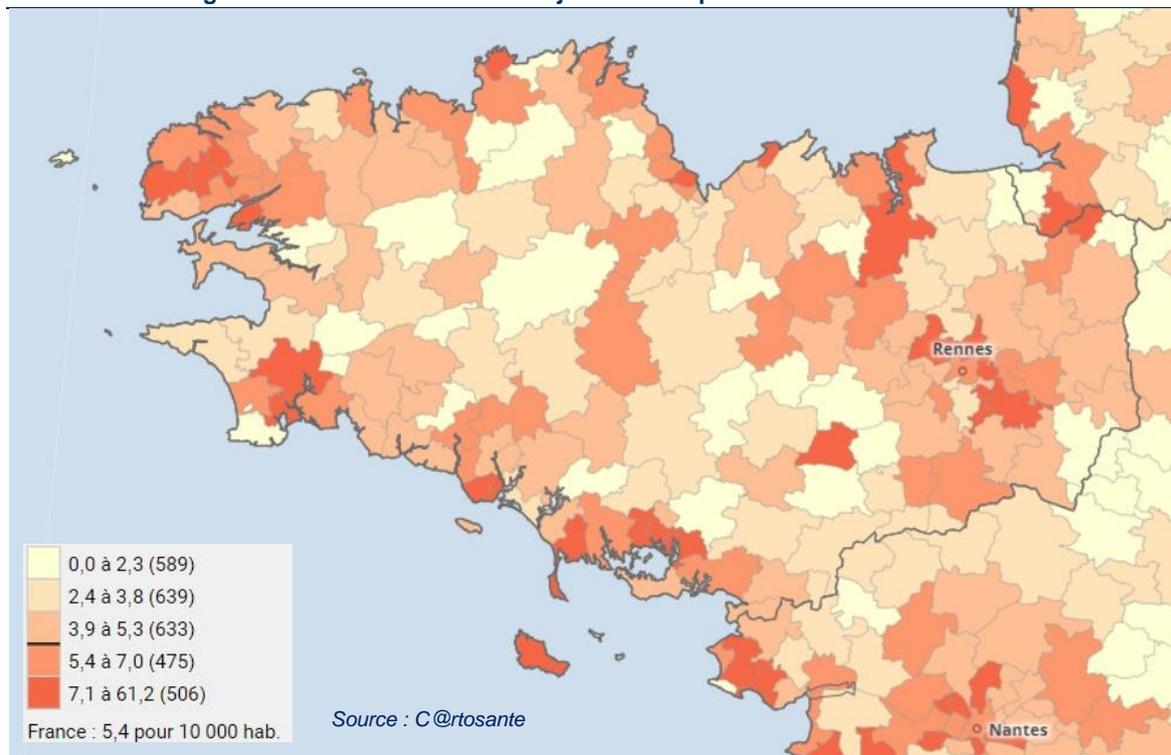
Territoires	Moins de 40 ans		40 à 49 ans		50 à 54 ans		55 à 59 ans		60 ans et +		Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Côtes-d'Armor	113	24	78	17	59	13	80	17	132	29	462
Finistère	357	38	184	20	82	9	120	13	186	20	931
Ille et Vilaine	348	35	228	23	84	8	138	14	200	20	1000
Morbihan	231	31	143	20	63	9	124	17	166	23	727
Région	1 049	34	633	20	288	9	462	15	684	22	3120
France métropolitaine	14 215	25	9 974	18	5 493	10	8 579	15	18 055	32	56 390

Source : Données 2022 - Observatoire des territoires ARS Bretagne

Les chirurgiens-dentistes libéraux

Au 1er janvier 2023, 1 868 chirurgiens-dentistes, hors spécialistes orthopédie dento-faciale, exercent une activité libérale en région Bretagne. Ce chiffre traduit une légère augmentation d'effectif comparé à l'année 2019 où 1 806 praticiens exerçaient la même activité.

Densité de chirurgiens-dentistes libéraux au 1er janvier 2023 par territoire de vie santé



Répartition par âge des chirurgiens-dentistes libéraux en Bretagne au 1er janvier 2023

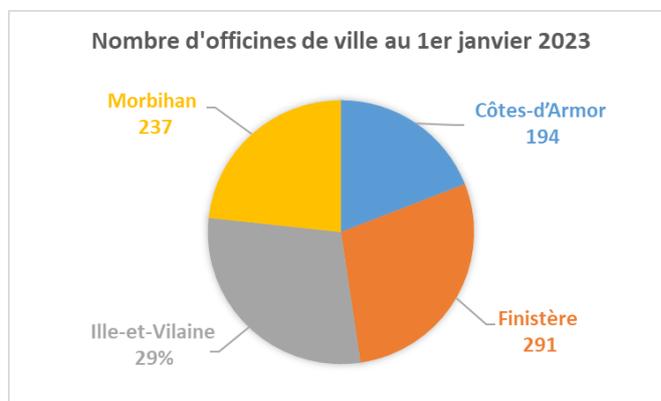
Territoires	Moins de 40 ans		40 à 49 ans		50 à 54 ans		55 à 59 ans		60 ans et +		Total Nombre
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Côtes-d'Armor	113	37	67	22	34	11	35	12	54	18	303
Finistère	210	41	89	17	58	11	76	15	82	16	517
Ille et Vilaine	255	42	126	21	69	11	92	15	70	11	612
Morbihan	151	35	96	22	37	9	65	15	85	19	436
Région	729	39	378	20	198	11	268	14	291	16	1868
France métropolitaine	13 839	38	6 688	18	3 346	10	5 007	14	7 144	20	36 262

Source : Données 2022 - Observatoire des territoires ARS Bretagne

Comparé aux données nationales, le taux de chirurgiens-dentistes âgés de 60 ans et plus est plus faible en Bretagne que dans le reste de la France métropolitaine (16 % contre 20 %).

Les pharmaciens

Selon les données de l'Observatoire régional des territoires de l'ARS Bretagne, on compte en 2022 **1 018 pharmacie d'officines**, soit une baisse relative de 42 officines par rapport à 2018.



L'articulation avec l'offre hospitalière et les urgences

La Bretagne dispose de 123 établissements de santé : 46 établissements publics, 42 établissements privés d'intérêt collectif et 35 établissements privés à but lucratif.

La Bretagne compte sur chacun des huit territoires de groupements hospitaliers bretons la présence d'un établissement hospitalier public de référence. De manière globale, un breton sur deux réside à moins de 21 minutes d'un hôpital.

Chaque territoire de santé comprend une offre dans les disciplines suivantes : médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite et de réadaptation, psychiatrie et équipements lourds d'imagerie (IRM, scanner...), avec une concentration plus importante dans les zones urbaines et sur le littoral. Rennes et Brest restent les deux pôles majeurs hospitaliers de la région.

Les établissements publics réalisent plus de 90 % de l'activité de médecine et 80 % de l'activité d'obstétrique. Les établissements privés effectuent plus de la moitié de l'activité chirurgicale et interventionnelle.

L'activité de médecine d'urgence

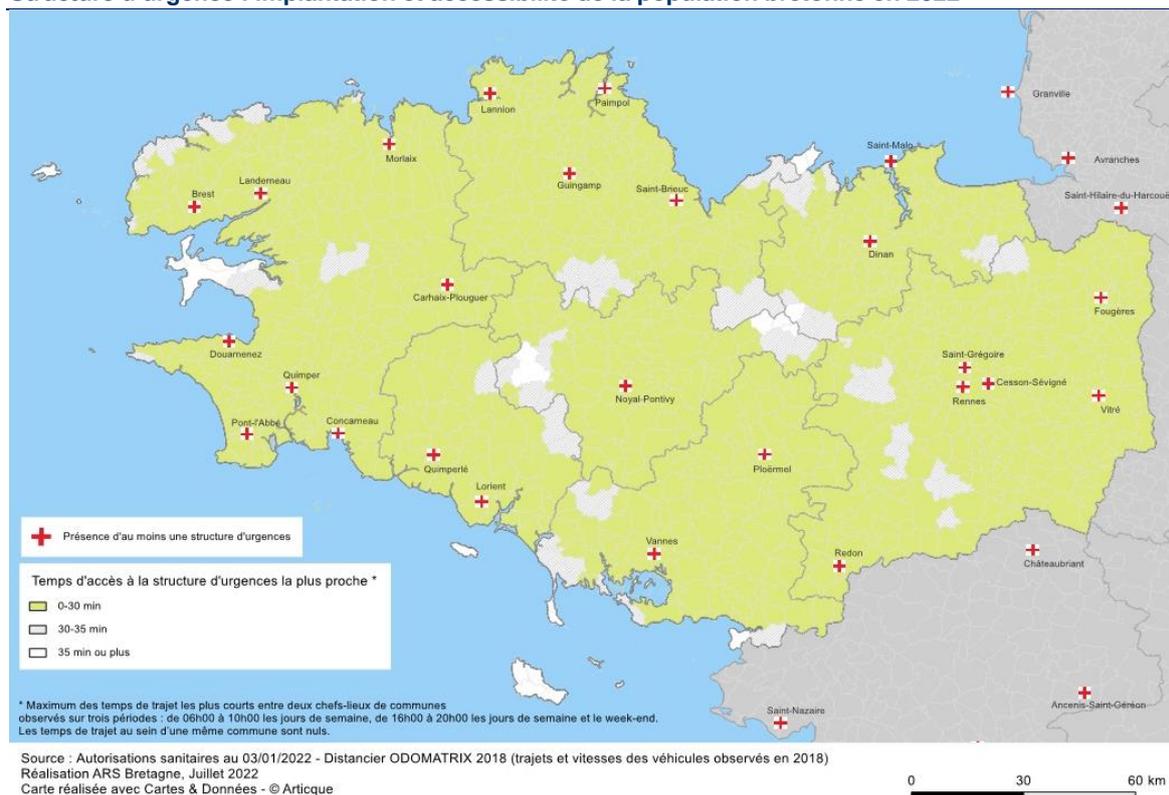
Au plan national, le nombre de passages dans les services d'urgence (SU) n'a cessé de croître il est passé de 10,1 millions en 1996 pour atteindre 22,03 millions en 2019. En 2020 en lien direct avec la pandémie, le nombre de passages a considérablement diminué (18,12 millions) pour reprendre une courbe ascendante dès 2021. En 2022, 20,48 millions de passages dans les services d'urgence ont été enregistrés en France métropolitaine hors Corse.

L'accroissement de l'activité des services d'urgence bretons est en adéquation avec cette évolution puisqu'elle enregistre 946 209 passages en 2022, soit en moyenne 2 590 passages par jour, en augmentation de 2.2% par rapport à 2019 année de référence « prépandémie » COVID-19.

Le nombre d'appels décrochés au SAMU était de 1 252 033 en 2021, en progression de 8,2 % par rapport à 2020. La généralisation des SAS sur l'ensemble de la région va accentuer cette progression. Un nombre accru de demandes de prise en charge non urgentes en début de soirée et les samedis matin est enregistré par les centres de régulation bretons, en lien avec la difficulté pour le patient d'accéder à son médecin généraliste.

La Bretagne compte quatre SAMU, 23 sièges de SMUR et 24 structures des urgences réparties sur 30 sites. Sur les 30 sites, 8 accueillent plus de 40 000 passages annuels, 12 sites entre 20 000 et 35 000 passages et 9 sites moins de 2 000 passages, dont un totalise moins de 8 000 passages.

Structure d'urgence : implantation et accessibilité de la population bretonne en 2022



Selon les chiffres clés 2022 « Activité des Services d'Urgences » publiés par le Réseau Bretagne Urgences, les horaires des arrivées dans les SU bretons sont de 45% en horaire de continuité des soins, 26% de nuit dont environ 10% entre 0h et 8h et 28% le week-end.

12% des passages relèvent d'un simple examen clinique (CCMU 1) et 2% des passages relèvent des CCM 4 et 5 avec un pronostic vital engagé.

La médecine d'urgence regroupe, à travers l'activité des SAMU, des SMUR, des services d'urgences, des Sapeurs-Pompiers et de la médecine de ville, trois types de motifs de recours :

- **Les urgences vitales** pour lesquelles une identification immédiate à l'appel et un accès au patient le plus rapide possible de moyens secouristes et médicalisés sont la clef d'une prise en charge efficiente. Le temps d'accès des moyens de secours au patient est un élément déterminant dans ce cas. Ce type d'urgence peut être une évolution péjorative d'une urgence initialement identifiée comme urgence diagnostique et thérapeutique.
- **Les urgences diagnostiques et thérapeutiques** pour lesquelles un accès du patient au plateau technique adapté le plus rapidement possible constitue l'élément déterminant sans qu'il y ait toujours nécessité d'envoi de moyens médicaux ou dans lesquelles une convergence est

possible. Les moyens de secours médicalisés convergent vers le patient transporté vers le plateau technique par un moyen de transport sanitaire. Dans ce cas, le temps d'accès de tous les points du territoire à un plateau technique adapté est déterminant.

- **Les urgences ressenties** pour lesquelles il n'y a ni urgence vitale ni urgence diagnostique et thérapeutique identifiée et pour lesquelles il n'existe pas de réelle contrainte de temps d'accès, ni d'un moyen de secours secouriste ou médicalisé vers le patient ni du patient vers un plateau technique. Les patients se présentent alors le plus souvent dans les services d'urgences par des moyens privés ou bien par des moyens de transports sanitaires, lorsque des contraintes logistiques se posent (pas de véhicule personnel, pas de famille, pas d'amis proches, patient ne pouvant pas marcher...). Pour ces urgences ressenties, il s'agit plutôt d'une nécessité de pouvoir accéder à une offre de consultations non programmées de proximité combinant mobilisation de la médecine libérale et organisation adaptée des structures d'urgences.

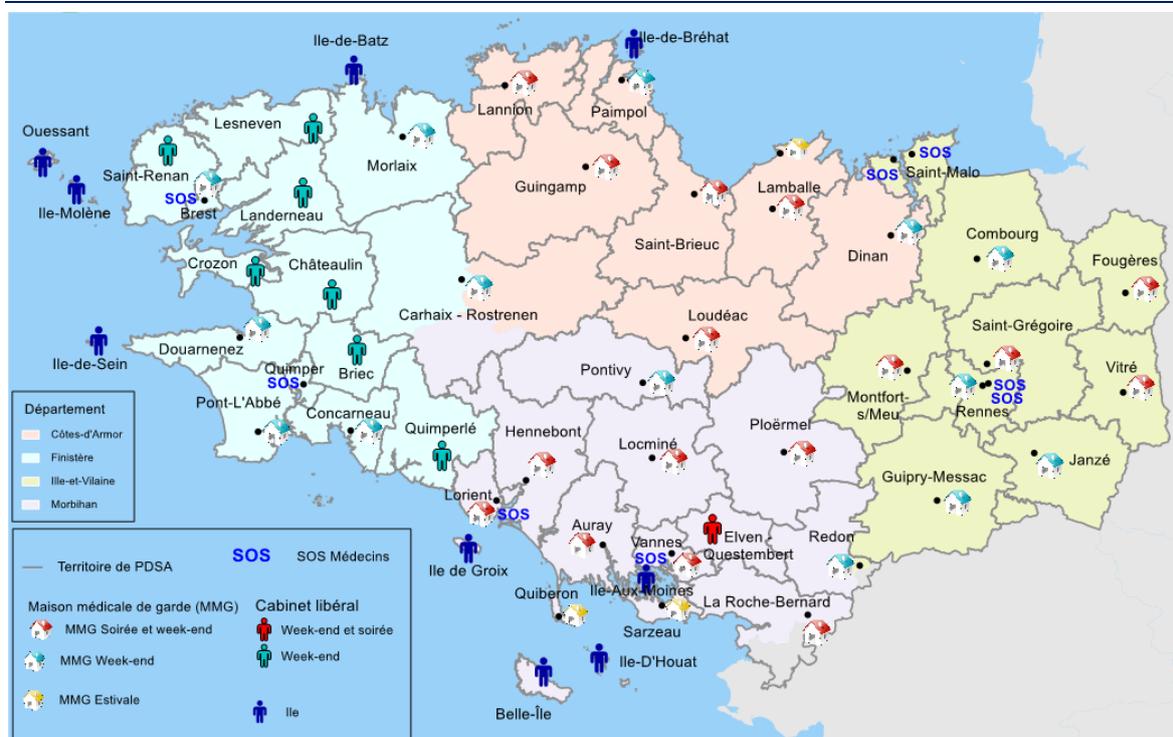
3. L'organisation de la permanence des soins ambulatoires en 2019-2022

La permanence des soins ambulatoires en médecine générale

Au 31 décembre 2022, l'organisation de la PDSA durant les heures de fermeture des cabinets médicaux repose sur :

- **Une régulation libérale** préalable au sein des 4 SAMU Centre 15 ;
- **52 territoires de PDSA** ;
- **33 Maisons Médicales de Garde** implantées sur les 4 départements bretons, dont 3 ouvertes uniquement en période estivale
- **6 associations SOS Médecins** comptant 8 points de consultation sur 3 départements bretons (exception des Côtes-d'Armor) ;
- **4 associations départementales de la permanence des soins (ADPS)** gérant pour certaines l'intégralité des Maisons Médicales de Garde (MMG) de leur département ;

Territoire de PDSA et lieux de consultation de garde médicale – Janvier 2023



Coût de la mise en œuvre du dispositif de PDSA en médecine générale

Postes de dépenses	2019	2022	Evolution
Montant des forfaits d'astreintes y compris pour l'attribution des renforts	7 922 358 €	9 645 580 €	22%
Montant des actes remboursés par l'Assurance Maladie	12 406 686 €	15 771 962 €	16%
Financement du fonctionnement des MMG	780 700 €	1 159 300 €	14%
Financement des Associations départementales de PDSA	388 000 €	400 000 €	3%
Financement des dispositifs complémentaires (IDE sur les îles)	185 012 €	195 000 €	5%
TOTAL	21 541 163 €	26 012 542 €	

Les moyens de la permanence des soins ambulatoires en médecine générale

Indicateurs	2019	2022	Evolution
Médecins généralistes installés	2 835	3 032	+7%
Médecins exemptés	1.3 %	1.3 %	stable
Médecins participants à la PDSA Région	50.9%	49.7 %	-1.2 pts
<i>Côtes-d'Armor</i>	91 %	94.7 %	+3.7 pts
<i>Finistère</i>	38.2 %	40.6 %	+2.4 pts
<i>Ille et Vilaine</i>	37 %	34.2 %	-2.8 pts
<i>Morbihan</i>	61.5 %	55.8 %	-5.7 pts
Médecins régulateurs au sein des SAMU	123	144	+17%
<i>Côtes-d'Armor</i>	27	33	+22%
<i>Finistère</i>	26	26	stable
<i>Ille et Vilaine</i>	29	40	+38%
<i>Morbihan</i>	41	45	+10%
Associations départementales de PDSA	4	4	Stable
Associations SOS Médecins	6	6	Stable
Maisons médicales de garde	30	33	+10%

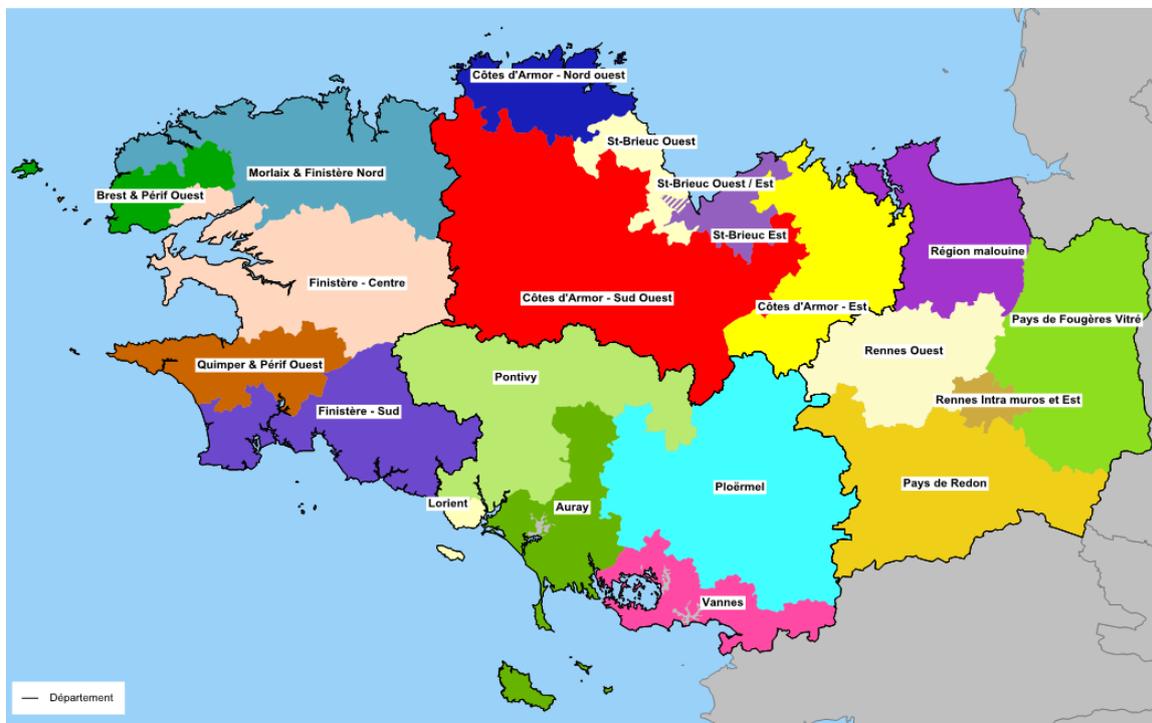
Activité de la permanence des soins en médecine générale entre 2019 et 2022

Indicateurs	2019	2022	Evolution
Nombre de recours	272 541	347 635	+ 28 %
<i>dont recours régulés %</i>	94%	96%	+2 pts
Répartition du nombre de recours selon les périodes			
<i>Week-end et Jours fériés</i>	62,0%	61,0%	-1 pt
<i>20h – 00h</i>	31,0%	32,4%	+1,4 pts
<i>00h – 08h</i>	7,0%	6,6%	-0.4 pt
Activité de la régulation			
<i>Nombre d'appels entrants au SAMU</i>	1 318 446	1 258 914	-4,6%
<i>Nombre de dossiers traités par le SAMU</i>	686 114	637 798	-7%
<i>Nombre de dossiers ayant bénéficié d'une régulation médicale</i>	568 900	526 089	-7,5 %
<i>Dont dossiers traités par un régulateur libéral %</i>	36,7%	37,7%	+ 1 pt
Complétude des tableaux de garde	95.6 %	97.5 %	+ 1.9 points

La permanence des soins dentaires en ville

L'arrêté de la direction générale de l'ARS Bretagne du 5 mai 2015, précise le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette garde en tenant compte de l'offre de soins dentaires existante, notamment hospitalière. Cet arrêté prévoit également les modalités d'accès de la population au praticien de permanence via la régulation du SAMU Centre 15 et son indemnisation.

Secteur de permanence des soins dentaires au 1er janvier 2023



Source : Cahier des charges 2018-2022
Réalisation ARS Bretagne, Novembre 2018
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 30 60 km

En Bretagne, les Côtes-d'Armor, le Finistère et le Morbihan comptent 5 chirurgiens-dentistes de garde et 6 pour le département de l'Ille-et-Vilaine les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants :

- de 9 heures à 12 heures pour les Côtes-d'Armor, le Finistère et le Morbihan ;
- de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures en Ille et Vilaine ;

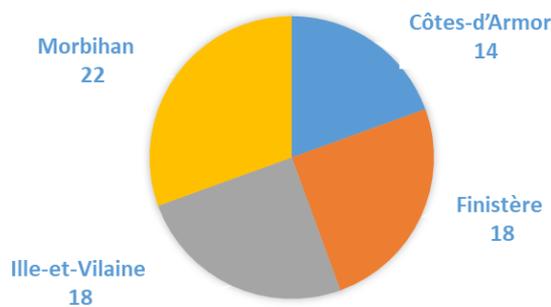
En 2022, le montant des forfaits alloués par l'Assurance Maladie ainsi que la majoration spécifique PDS dentaire se sont élevés à 299 245 € pour la région.

La garde pharmaceutique

Un service de garde pharmaceutique est organisé pour répondre aux besoins de la population en dehors des heures habituelles d'ouverture des officines. Son organisation en 72 secteurs de garde de pharmacie est gérée par les organisations syndicales représentatives de la profession dans le département.

En 2022, le montant des forfaits alloués par l'Assurance Maladie aux pharmaciens d'officines de garde s'est élevé à 6 691 095 € pour la région.

Nombre de secteurs de garde



II. L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

1. La gouvernance, le suivi et l'évaluation du dispositif

a. La gouvernance

Le dispositif de permanence des soins ambulatoires en région Bretagne repose sur des instances de concertation aux échelons régional et départemental.

Au niveau régional, le groupe de travail régional (GTR) PDSA est composé des représentants de l'Agence Régionale de Santé, des URPS Médecins, Chirurgiens-Dentistes et Pharmaciens, des associations de permanence des soins (ADPS – SOS Médecins), des associations des transports sanitaires urgents, des Ordres, de l'Assurance Maladie, des directeurs de SAMU, des Fédérations hospitalières publiques et privées et des usagers.

Le GTR PDSA a en charge le suivi et l'évaluation du dispositif au niveau régional, pour l'effectif et la régulation.

Au niveau départemental, deux instances distinctes sont identifiées :

- **Le CODAMUPS TS** (Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaires) a en charge de veiller à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente (AMU), à l'organisation de la PDSA et à son ajustement au besoin de la population dans le respect du présent cahier des charges régional. Il s'assure de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'AMU, au dispositif PDSA et aux transports sanitaires. Le bilan annuel de la mise en œuvre du CCR de la PDSA sur le département est présenté au CODAMUPS TS.
- **Le groupe de travail PDSA** par département en charge du suivi et de l'évaluation du dispositif départemental.

b. Le suivi et l'évaluation

Le présent dispositif sera suivi chaque année dans le cadre des instances de concertation décrites ci-dessus.

Le suivi et l'évaluation concerneront les quatre piliers du système de la PDSA à savoir :

- Les territoires de PDSA : mise en place des points de consultation ciblés par le présent CCR ;
- La régulation libérale : degré d'atteinte des objectifs définis ;
- L'organisation de l'effectif fixe et mobile : degré d'atteinte des objectifs définis.
- Le coût du dispositif

Les indicateurs de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins sont précisés en annexe 7 du présent cahier des charges.

2. La permanence des soins en médecine générale

a. Les principes

Une mission de service public assurée par des médecins volontaires

Basée sur le volontariat, la permanence des soins ambulatoires en médecine générale s'inscrit dans le cadre d'une mission de service public afin de répondre aux besoins de soins non programmés de la population. L'activité de permanence de soins fait ainsi partie intégrante des missions des médecins libéraux et salariés de centres de santé. Son organisation, de la

compétence de l'ARS¹ doit s'appuyer sur des principes qui conditionnent l'efficacité de l'ensemble du dispositif pour répondre aux besoins de la population.

La permanence des soins est ainsi une obligation collective fondée sur le volontariat individuel des médecins, conformément à l'article 77 du code de déontologie médicale et l'article R. 4127-77 du code de la santé publique.

Une couverture totale des horaires de la PDSA

La volonté des acteurs régionaux et départementaux est de conforter l'organisation datant de 2012 permettant une couverture totale des horaires de la PDSA incluant sur tous les départements une prise en charge des patients y compris en nuit profonde. La permanence des soins en médecine générale est donc assurée en Bretagne :

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures ;
- Les samedis de 12 heures à 20 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- Les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié de 8 heures à 20 heures ;
- Les vendredis de 8 heures à 20 heures et les samedis de 8 heures à 12 heures lorsqu'ils suivent un jour férié.

La couverture des périodes dites « assimilées fériés » (les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié ainsi que les vendredis et samedis lorsqu'ils suivent un jour férié) fait l'objet d'une analyse conjointe de l'association départementale de permanence des soins et du conseil départemental de l'ordre des médecins qui déterminent, au regard de l'état des lieux des cabinets ouverts ou non, la nécessité de mettre place une permanence des soins sur le département et/ou sur certaines territoires du département. L'Agence Régionale de Santé est alors informée du dispositif départemental mis en place sur ces territoires.

Par ailleurs, les horaires indiqués ci-dessus correspondent aux horaires de présence et de réponse médicale. Les horaires d'ouverture au public peuvent différer selon les organisations locales.

Les situations exceptionnelles

En cas d'afflux saisonnier de population ou en période épidémique entraînant un recours aux soins accru aux horaires de la PDSA et pouvant désorganiser l'ensemble des filières de prise en charge, le renforcement des moyens dédiés à la permanence des soins sur une période donnée peut s'avérer nécessaire.

A ce titre, et suite aux concertations menées dans le cadre de l'élaboration du présent cahier des charges, l'Agence régionale de santé propose de confier, à titre expérimental, la gestion de la mise en place des renforts en régulation médicale et en effectif fixe à chaque association départementale de permanence des soins selon des principes précisés en annexe 5 du présent cahier des charges.

Cette modalité de gestion vise à permettre aux acteurs d'enclencher de manière adaptée les moyens nécessaires afin de pallier à un afflux de population saisonnier ou à une période épidémique dans la limite des fonds alloués à cet effet. Cette initiative vise à raccourcir les délais de validation dans des périodes de tension.

Des retours, a minima mensuels, seront effectués par chaque ADPS vers l'ARS afin notamment d'en évaluer son impact budgétaire. L'ARS peut être amenée, à tout moment, à mettre fin à ces modalités de gestion, notamment en cas de dépassement des disponibilités des crédits sur le Fonds d'intervention régional.

¹ Conformément à la Loi HPST, Art. L. 1435-5

Ces dispositions seront notamment reprises dans le cadre d'un futur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) qui permettra notamment à l'ARS d'en faire une évaluation lors de la première année du contrat et de juger de l'opportunité de sa poursuite.

Le financement de la PDSA en médecine générale

La rémunération de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire se décompose en deux sous-ensembles :

- **Les actes et majorations d'actes** accomplis dans le cadre de la mission des médecins de garde, qui s'inscrivent dans le champ de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie ;
- **Les forfaits de garde et de régulation médicale téléphonique**, qui sont précisés dans le cahier des charges régional et encadrés par une enveloppe régionale FIR dont la gestion est dévolue à l'Agence Régionale de Santé.

Ainsi, le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires constitue le document de référence pour les organismes locaux d'Assurance Maladie pour procéder au paiement de la rémunération forfaitaire des médecins participant aux gardes de PDSA et à la régulation médicale téléphonique (art R. 6315-6 du CSP). La procédure permettant le paiement des forfaits d'astreinte et de régulation est décrite en annexe 4.

En complément de la rémunération des médecins effecteurs de la permanence des soins (actes et astreintes), des financements complémentaires sont mobilisés sur le FIR pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :

- **le fonctionnement des 4 associations départementales de permanence des soins**, qui ont en charge la gestion opérationnelle du dispositif de PDSA sur le département en lien avec le CDOM et les associations SOS Médecins.
- **le fonctionnement des maisons médicales de garde**, afin de couvrir les charges de personnel et de fonctionnement (loyers, matériels, ...)
- **des dispositifs complémentaires** : permanence des soins infirmiers sur les îles bretonnes ne bénéficiant pas d'une présence médicale.

Les conditions d'élaboration des tableaux de garde

Pour répondre à la mise en œuvre du présent cahier des charges, des tableaux de garde sont élaborés pour définir le tour de garde des médecins effecteurs et régulateurs volontaires dans chaque département, conformément à l'article R. 6315-1 à 4 du code de la santé publique.

Ainsi, pour chaque département, un tableau nominatif des médecins d'astreinte volontaires est donc réalisé soit par le conseil départemental de l'ordre, soit par la ou les associations de permanence des soins, soit par le représentant des médecins du territoire de permanence des soins, pour une durée de trois mois ou plus. Il est rempli à partir de la liste des médecins inscrits au tableau départemental de l'Ordre.

Sous réserve d'un accord délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre concerné et renouvelé annuellement, les médecins retraités :

- ayant cessé toute pratique clinique depuis moins de trois ans et toujours inscrits au tableau départemental de l'Ordre, peuvent également participer, s'ils sont volontaires, au dispositif d'effectif et de régulation du territoire de leur choix.
- participant à la permanence des soins ambulatoires au moment de la cessation de leur activité en cabinet, et toujours inscrits au tableau, peuvent maintenir leur participation au dispositif d'effectif et de régulation du territoire de leur choix sans limitation de durée.

Le tableau de garde précise le nom, la modalité (effectation fixe, mobile ou régulation) et le lieu d'exercice de chaque médecin. Il est transmis, au plus tard quarante-cinq jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné qui vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires. Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est mis en ligne sur Ordigard par le conseil départemental de l'ordre des médecins et mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé, des services d'aide médicale urgente, des médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie via accès sécurisé. Toute modification du tableau de garde survenue après cette mise à disposition sur Ordigard fait l'objet d'une intégration dans les plus brefs délais et d'une information auprès des acteurs cités précédemment.

Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, les associations de permanence des soins et/ou les médecins des territoires de PDSA, transmettent au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.

Des exemptions de permanence, pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et éventuellement des conditions d'exercice de certains médecins, peuvent être accordées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins. La liste des médecins exemptés est transmise à minima annuellement à la direction générale de l'agence régionale de santé par le conseil départemental.

Lorsqu'un médecin initialement mentionné dans les tableaux de permanence de soins (effectation ou régulation) ne peut finalement pas assurer l'astreinte prévue, il lui incombe d'effectuer immédiatement la recherche d'un remplaçant et, par défaut, au conseil départemental de l'ordre.

Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace. Il doit signaler ce remplacement prioritairement au secrétariat du CRRA du Centre 15, à l'association départementale de la permanence des soins (ADPS) ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre. Il appartient ensuite au conseil départemental de l'ordre de mettre à jour Ordigard.

Le médecin effecteur doit, s'il en dispose, fournir au Centre 15 deux numéros de téléphone distincts du numéro d'appel du cabinet sur lequel la régulation doit pouvoir le joindre. Ces numéros ne sont jamais communiqués par la régulation aux usagers.

En cas d'incomplétude des tableaux de garde, le CDOM et l'ADPS entament des démarches de concertation afin de le compléter. Si ces démarches ne permettent pas de compléter le tableau, le CDOM transmet un rapport au directeur général de l'ARS accompagné de la liste des médecins susceptibles d'assurer la PDSA. Ces éléments sont transmis par le Directeur Général de l'ARS au préfet de département afin que celui-ci procède le cas échéant aux réquisitions nécessaires.

Un logigramme en annexe 8 synthétise cette procédure.

L'exonération fiscale au titre de l'activité de permanence des soins

L'article 151 ter du code général des impôts, issu de l'article 109 de la loi relative au développement des territoires ruraux, prévoit que « *La rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée en application de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, définie en application de l'article L. 1434-4 du même code est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an.* »

La rémunération perçue au titre de la PDSA comprend à la fois le montant des astreintes versées par les caisses d'assurance maladie, dont le montant est précisé dans le présent cahier des charges régional, ainsi que le montant des actes majorés pratiqués dans le cadre de la PDSA.

Cette exonération s'applique également sur les rémunérations perçues par les médecins libéraux régulateurs au sein des SAMU Centre 15 participant aux gardes médicales de régulation pendant les horaires de PDSA, selon les mêmes conditions posées à l'article 151 ter du code général des impôts.

Pour l'application de la disposition relative à l'exercice dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, il est admis que la condition est remplie dès lors que le secteur sur lequel le médecin est inscrit au tableau de permanence des soins comprend au moins une commune en zone d'intervention prioritaire telle que définie dans le zonage médecin en vigueur arrêté par la directrice générale de l'ARS Bretagne.

Ces données sont consultables sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) Bretagne.

Les constats et établissements des certificats de décès

Le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) rappelle, dans une note de 2013², qu'il entre dans les obligations déontologiques des praticiens d'assurer les constats et établissements des certificats de décès dans le respect des personnes et des familles qu'ils ont accompagnées.

Cette mission relève des médecins libéraux de proximité lorsque le décès survient au domicile ou dans un établissement considéré comme un substitut de domicile (établissement médico-social...). Par respect pour les proches, et compte tenu des dispositions relatives aux opérations funéraires, ce certificat de décès doit être rédigé dans les meilleurs délais possibles et ne doit pas excéder 24 heures après la demande d'intervention.

Si le CNOM rappelle qu'il revient en premier lieu au médecin traitant d'assurer la rédaction de ce certificat dans le cadre de ses obligations déontologiques, la difficulté de leur identification et mobilisation durant les périodes de permanence des soins peuvent conduire à une mobilisation des médecins de garde, en substitution.

Dans ce cadre, il revient aux acteurs locaux, et notamment aux conseils départementaux des ordres des médecins et aux associations départementales de permanence des soins de définir, en fonction des organisations en place, les modalités de mobilisation des médecins de garde pour répondre à cette mission.

A noter que les médecins de garde peuvent être rémunérés pour les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient ou en établissement social ou médico-social³ sous certaines conditions. Ce forfait d'un montant de 100 € est versé par la caisse de rattachement du médecin sous réserve d'en faire la demande et de satisfaire les conditions requises pour le percevoir. Ce forfait rémunère la visite réalisée dans ce cadre et les frais de déplacement afférents.

² Constats et certificats de décès à domicile ou sur site privé ou public : aspects éthiques et déontologiques : Rapport adopté lors de la session du conseil national de l'Ordre des médecins d'octobre 2013

³ Décret du 10 mai 2017, paru au Journal Officiel du 11 mai

b. La régulation médicale

Un dispositif de PDSA qui repose sur une régulation médicale préalable

Le dispositif de la PDSA repose sur une régulation médicale préalable à l'accès au médecin de permanence. Celle-ci a pour vocation de garantir à la population une écoute médicale permanente afin de déclencher la réponse la plus adaptée aux besoins de l'appelant et de permettre, si nécessaire, l'accès immédiat aux soins.

L'optimisation de l'articulation de la permanence des soins ambulatoires avec les urgences hospitalières doit permettre une bonne complémentarité entre les deux champs d'intervention. Pour ce faire, l'usage d'une plateforme de régulation commune dans les mêmes locaux a été privilégiée en région Bretagne au sein des quatre Centres de Régulation et de Réception des appels (CRRRA) des SAMU - Centre 15 bretons installés au sein des CHU de Rennes et de Brest et des CH de Vannes et de Saint-Brieuc. Sur les périodes de la permanence des soins, des médecins régulateurs libéraux sont présents afin de gérer les appels.

A ce jour, chaque département dispose d'une convention relative au fonctionnement de la régulation médicale entre l'établissement siège de SAMU et l'association départementale de permanence des soins.

L'accès aux soins peut également être assuré par le numéro des centres d'appel des associations de permanence des soins si ceux-ci sont interconnectés avec le CRAA et sous convention avec le centre 15⁴.

Les périodes et modalités d'accès

La régulation des appels est basée sur la présence conjointe au centre 15, sur les horaires de la permanence des soins ambulatoires en médecine générale, d'au moins un médecin libéral et d'un médecin hospitalier :

- Tous les soirs de 20 h 00 à 8 h 00.
- Tous les samedis de 12 h 00 à 20 h 00,
- Tous les dimanches, jours fériés et assimilés de 8 h 00 à 20 h 00,

La régulation médicale des appels de PDSA pour les quatre départements bretons via le 15

L'accès au médecin de garde fait l'objet d'une régulation préalable **via le 15** qui est organisée au sein du SAMU de chaque département. En dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux, la prise en charge des demandes de soins non programmés dans le cadre de la PDSA s'effectue par la centralisation des appels téléphoniques dans les 4 centres de réception et de régulation des appels implantés au sein des 4 SAMU Centre 15. La régulation médicale tient compte, dans son fonctionnement, des bonnes pratiques en vigueur et notamment celles relatives aux modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés (Cf. annexe 2 – Recommandations HAS).

Autre modalité d'accès au médecin de permanence des soins dans certains territoires

Par ailleurs, sur les territoires où les médecins des associations de SOS Médecins sont inscrits (Brest, Quimper, Rennes, Saint-Malo, Vannes et Lorient), le médecin de permanence est également accessible via le numéro direct de l'association, le **36-24**, dans les conditions prévues par la convention de partenariat conclue entre SOS Médecins et l'établissement siège de SAMU.

⁴ Article R-6313-1 du Code de la santé publique

Les médecins régulateurs

La fonction de régulateur au sein des CRRA est, pendant la période où elle est assurée, exclusive de toute autre fonction. Les médecins régulateurs libéraux sont volontaires, inscrits au tableau de garde du département concerné.

Les médecins retraités ayant cessé toute activité pratique clinique depuis moins de trois ans, peuvent postuler à rejoindre le collège des régulateurs à la condition d'avoir été régulateurs pendant leur période d'activité et sous réserve d'un accord préalable délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre concerné, renouvelé annuellement.

En cas de participation à la régulation de médecine générale au moment de leur cessation d'activité en cabinet, celle-ci peut être maintenue sans limitation de durée sous réserve d'un accord préalable délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre concerné et renouvelé annuellement. Un audit de pratique est réalisé tous les 2 ans pour vérifier l'adéquation de la pratique aux standards de qualité en place.

Du fait des spécificités rattachées à l'exercice de la régulation médicale, les ADPS mettent en œuvre de façon concertée au niveau régional, les outils d'une démarche qualité qui s'inscrit dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue des médecins régulateurs. Elle peut être conduite en lien avec les facultés de médecine et les quatre Samu/Centre 15 de la région Bretagne. La participation des médecins à l'activité de régulation est soumise à une formation initiale obligatoire, qui repose sur un socle de connaissances et de pratiques, puis à une formation continue chaque année, qui repose sur un apport de connaissances théoriques, opérationnelles et une analyse de pratiques réalisée à partir d'une extraction de dossiers de régulation médicale (DRM).

Les appels traités ainsi que les réponses apportées par le médecin régulateur, y compris la prescription téléphonique, sont soumis à l'obligation de traçabilité, conformément à l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Le personnel assistant de régulation médicale (ARM), en fonction de la nature de l'appel, oriente les appels vers le médecin régulateur libéral ou vers le régulateur hospitalier du SAMU selon des protocoles internes définis avec le médecin chef du SAMU, ou vers le point de consultation, en accord avec les protocoles en vigueur dans chaque CRRA.

Le médecin régulateur libéral décide de la réponse adaptée à la demande de soins, qui peut être :

- le renvoi de l'appel vers le régulateur de l'aide médicale urgente,
- l'orientation du patient vers toute structure dispensant des soins non programmés (point fixe de consultation de type maison médicale de garde, cabinet médical, service des urgences), y compris le déclenchement du transport nécessaire au déplacement de la personne,
- le déclenchement de l'intervention du médecin de permanence qui assure les visites,
- un conseil médical, y compris thérapeutique,
- une prescription médicamenteuse par téléphone ou formalisée par une ordonnance (cf. recommandations HAS⁵).

Le médecin régulateur libéral ou hospitalier doit pouvoir contacter, à tout moment, le médecin effecteur sur deux numéros de téléphone distincts de celui du cabinet. **En aucun cas, le numéro de téléphone du médecin effecteur ne peut être communiqué à l'appelant.**

⁵ Cf. Annexe n°2 : Recommandations HAS : synthèses des recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives à la régulation et la prescription médicamenteuse par téléphone ou dans le cadre de la régulation.

Dans le cadre de l'interconnexion entre structures SOS Médecins et les SAMU centre 15, c'est le numéro dédié à l'interconnexion avec les centres d'appels SOS qui est utilisé par la régulation pour joindre les médecins de SOS Médecins.

En cas d'impossibilité de joindre l'effecteur, le centre de régulation doit activer toutes les autres modalités de réponse possibles : routage de la demande vers le second effecteur le plus proche, adressage du patient vers le SU le plus proche, ...

Dans les situations où l'état médical du patient ne lui permet pas de rejoindre le point fixe de consultation, le régulateur mobilise l'effecteur de garde qui assure les visites.

Les rémunérations forfaitaires de la régulation

Pour leur participation à la régulation le soir, la nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié, **les médecins libéraux régulateurs** au sein des CRRA des centres 15 (permanence téléphonique), **percevront une indemnisation de 100 € par heure travaillée, quelle que soit la plage horaire de PDSA.**⁶

c. L'effectif fixe

Une structuration de l'offre autour des points de consultation

Au sein des 52 territoires de permanence des soins, les consultations sont assurées par le médecin de garde soit :

- **sur des points fixes de consultation** bien identifiés (maisons médicales de garde, centres de consultations SOS Médecins), en privilégiant leur adossement à des structures de soins existantes, notamment les structures de médecine d'urgence ;
- **au sein du cabinet médical du médecin de garde.**

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes sur différents points de consultation à des périodes distinctes.

L'implantation de la MMG ou du centre de consultations de SOS Médecins à proximité ou dans les murs de l'hôpital, doit s'accompagner de protocoles d'organisation et d'orientation avec les services hospitaliers, notamment d'urgence, pour un fonctionnement optimal du dispositif de PDSA ainsi que pour une meilleure utilisation des services hospitaliers.

Par ailleurs, dans les villes où sont implantées une association SOS Médecins et une maison médicale de garde, le choix de la modalité d'effectif reste à l'appréciation de la régulation (centre 15 et plateformes d'appel interconnectées) en fonction du besoin du patient (nature du besoin et capacité à se déplacer).

Sur les horaires de la permanence des soins, **une réorientation des patients se présentant de façon spontanée aux services d'urgences (SU) sera recherchée vers le point de consultation le plus proche** dans la mesure où l'état de santé de ceux-ci ne justifie pas d'une prise en charge au sein d'un service d'urgence.

La rémunération des effecteurs fixes

Les médecins généralistes de garde assurent les consultations au sein des maisons médicales de garde ou au sein de leur cabinet selon l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales.

⁶ Sauf cas spécifique précisé dans les déclinaisons départementales

Le montant des forfaits alloués par effecteur fixe est le suivant selon les périodes :

PERIODES	MONTANT
Du lundi au dimanche de 20h à 24h	60 €
Samedis de 12 h à 20 h	120 €
Dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h	180 €

Pour les médecins de garde des associations « SOS médecins » de Brest, Quimper, Vannes, Lorient, Rennes, Saint-Malo ainsi que pour les médecins effecteurs sur les îles qui assurent les consultations et les visites, conformément à l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales, bénéficient de ces forfaits.

Cas spécifique des îles sur lesquelles aucun médecin n'est présent sur place de façon continue

- **Sur l'île Molène**, la permanence des soins est assurée par un médecin du continent (au Conquet) pour lequel, une rémunération forfaitaire est prévue à hauteur de 45 % du montant du forfait selon les périodes. Par ailleurs, une permanence des soins infirmière est assurée sur l'île Molène financée par l'ARS au titre du FIR.
- **Sur l'île d'Arz**, une permanence des soins infirmière est assurée et financée par l'ARS au titre du FIR.
- **Sur l'île d'Hoëdic**, la permanence des soins est assurée par le médecin exerçant sur l'île d'Houat.

d. L'effectif mobile

Des visites incompressibles assurées par des effecteurs mobiles, les médecins SOS et les médecins exerçant sur les territoires insulaires

En complément des points fixes de consultation, des effecteurs mobiles sur chacun des départements, des médecins de SOS sur des territoires définis et les médecins de garde sur les îles assurent les visites incompressibles sur l'ensemble du territoire régional et sur la totalité des horaires de la permanence des soins y compris en nuit profonde de minuit à 8 h à la demande de la régulation des filières de médecine générale des CRRA.

Les effecteurs assurant les visites, hors zone de visites SOS Médecins et hors les îles, sont appelés « effecteurs mobiles ». Ceux-ci sont joignables et mobilisables sur chaque département à la demande du médecin régulateur.

Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir au domicile ainsi qu'au sein des EHPAD et des hôpitaux de proximité. Ils sont positionnés sur des points de départ administratifs qui ne constituent en aucun cas une sectorisation. Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

A ce jour, les conditions d'engagement des effecteurs mobiles sont précisées dans le cadre des règlements intérieurs de chaque CRRA.

La rémunération des effecteurs mobiles

Les effecteurs mobiles hors SOS et îles

Les médecins généralistes de garde assurant les visites sur les quatre départements, hors territoires de visites SOS et les îles, selon les organisations décrites dans les déclinaisons départementales du dispositif, perçoivent des forfaits d'astreinte dont les montants varient selon les périodes couvertes.

PERIODES	MONTANT
Du lundi au dimanche de 20h à 24h	150 €
Du lundi au dimanche de 00h à 08h	350 €
Samedis de 12 h à 20 h	200 €
Dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h	250 €

Les effecteurs mobiles SOS

Des médecins de garde des associations « SOS médecins » de Brest, Quimper, Vannes, Lorient, Rennes et Saint-Malo assurent également des visites selon l'organisation décrite dans les déclinaisons départementales du dispositif.

Le montant des forfaits alloués aux effecteurs SOS assurant les visites est identique à celui perçu par les effecteurs fixes selon les périodes couvertes.

PERIODES	MONTANT
Du lundi au dimanche de 20h à 24h	60 €
Du lundi au dimanche de 00h à 08h	120 €
Samedis de 12 h à 20 h	120 €
Dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h	180 €

Il est précisé qu'un même médecin de SOS assurant à la fois des visites et des consultations lors de sa période de garde perçoit un seul forfait d'astreinte par période de garde, sans possibilité de cumul.

Les effecteurs des îles

Pour chacune des îles bretonnes sur lesquelles exerce au moins un médecin, la permanence des soins ambulatoires est assurée sur la totalité des horaires.

Le montant des forfaits alloués aux effecteurs des îles assurant les visites est identique à celui perçu par les effecteurs fixes selon les périodes couvertes.

PERIODES	MONTANT
Du lundi au dimanche de 20h à 24h	60 €
Du lundi au dimanche de 00h à 08h	120 €
Samedis de 12 h à 20 h	120 €
Dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h	180 €

Il est précisé qu'un médecin effecteur sur les îles assure à la fois les consultations et les visites et perçoit un seul forfait d'astreinte par période de garde, sans possibilité de cumul.

3. La permanence des soins dentaires

a. Les principes

L'organisation du dispositif est gérée par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Le présent cahier des charges précise :

- Le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins (cf. chapitre III. Déclinaisons départementales) ;
- Les modalités d'accès au praticien de permanence via le numéro d'appel 15 ;
- L'élaboration et la transmission des tableaux de permanence (cf. chapitre III : Déclinaisons départementales) ;
- Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes ;
- La rémunération des astreintes ;
- La communication envers les professionnels et usagers.

b. Les modalités d'accès de la population au chirurgien-dentiste de permanence : une régulation médicale préalable

Pour garantir la sécurité des patients, tout accès de l'utilisateur au dispositif de permanence des soins dentaires se fait, dans chacun des quatre départements, **après régulation médicale téléphonique préalable via les SAMU Centres 15**. Celle-ci doit permettre de garantir à la population une écoute médicale permanente afin de déclencher la réponse la mieux adaptée besoins des appelants et de permettre, si besoin, l'accès immédiat aux soins dentaires.

Organisée, mise en place et financée en Bretagne pendant la crise sanitaire dès 2020, la régulation des appels pour un problème de soins dentaires est gérée depuis le mois de mars 2022 par des chirurgiens-dentistes régulateurs le dimanche dans le cadre d'une expérimentation article 51 décrite ci-après.

Les conseils de l'ordre transmettent au plus tard la veille des week-ends et jours fériés aux centres de réception et de régulation des appels implantés au sein des 4 SAMU Centres 15 le nom et les coordonnées des chirurgiens-dentistes de permanence par secteur.

c. Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes

Dans chaque département et selon l'organisation ordinale retenue, les chirurgiens-dentistes libéraux, collaborateurs ou salariés des centres de santé interviennent sur l'ensemble des secteurs de permanence du département en assurant les consultations les dimanches et jours fériés au sein de leur cabinet ou au sein du centre de santé sur les horaires décrits au chapitre III. Ils s'engagent à être disponibles et joignables pendant les heures de garde afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

d. Les conditions d'élaboration des tableaux de garde

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245. Dix jours avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, aux caisses primaires d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

e. La rémunération de la PDS dentaire

La participation déontologique obligatoire du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaires est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde.

La rémunération de l'astreinte est fixée dans le cadre des conventions et avenants que l'union nationale des caisses d'assurance maladie passe avec les représentants des chirurgiens-dentistes libéraux et avec les représentants des centres de santé. A date de publication du présent cahier des charges, les tarifs en vigueur sont les suivants :

- **L'indemnisation d'une demi-journée d'astreinte s'élève à 75 €**
- **La majoration spécifique liée à l'astreinte est de 30 €** par patient concerné en complément d'un acte de référence.

f. L'expérimentation article 51 relative à la régulation dentaire

L'Agence Régionale de Santé Bretagne et l'Assurance Maladie ont autorisé et financent une expérimentation portée par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des quatre départements bretons pour la régulation des urgences dentaires les dimanches et jours fériés au sein des SAMU - Centre 15.

Elle s'inscrit dans le cadre des expérimentations dite de l'article 51 (LFSS 2018). Ce dispositif permet d'expérimenter de nouvelles organisations en santé qui contribuent à améliorer le parcours des patients, l'efficacité du système de santé, l'accès aux soins ou encore la pertinence de la prescription des produits de santé en s'appuyant sur des modes de financements dérogatoires au droit commun.

Lancée le 1^{er} mars 2022 en Bretagne, cette expérimentation (déployée également dans 24 autres départements français) consiste en une permanence téléphonique, accessible par le numéro du 15, assurée par un chirurgien-dentiste au sein du centre de réception et de régulation des appels du SAMU les dimanches et jours fériés, permettant ainsi :

- d'apporter une réponse adaptée à la situation des patients présentant une demande de soins dentaires ;
- de disposer d'une meilleure répartition géographique des rendez-vous d'urgence ;
- d'améliorer la prise en charge du soin d'urgence par une meilleure orientation vers les chirurgiens-dentistes assurant les consultations ;
- de faciliter la continuité des soins dentaires.

Les chirurgiens-dentistes sont financés par le fonds pour l'innovation du système de santé de l'Assurance Maladie sur la base de 100 euros par heure de régulation. L'ARS Bretagne accompagne par ailleurs la mise en œuvre du projet par une participation au financement des formations.

Cette expérimentation, d'une durée de 2 ans, fait actuellement l'objet d'une évaluation afin d'étudier les conditions de sa généralisation et son passage dans le droit commun dès 2024.

4. La garde pharmaceutique

a. Les principes

Le service de garde pharmaceutique est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des heures habituelles d'ouverture des officines. L'organisation du dispositif est assurée par les syndicats de la profession dans le département. Son financement est défini par la convention nationale pharmaceutique, signée le 9 mars 2022 entre l'Union nationale des caisses d'assurance

maladie (Uncam) et les deux syndicats représentatifs des pharmaciens (la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) et l'Union de syndicats de pharmaciens d'officine (USPO)) qui s'accordent à considérer que la permanence pharmaceutique est l'une des garanties de l'accès aux soins et de leur continuité.

Les indemnités d'astreinte ainsi que les honoraires de garde et d'urgence sont répartis suivants :

- la liste des secteurs de garde comprenant le nom des pharmacies situées dans chaque secteur, dès lors que les fonctionnalités techniques le permettent ;
- la liste des pharmaciens ayant effectivement assuré les gardes durant une période de permanence d'un mois maximum, dénommée « liste des gardes effectuées », élaborée dans les conditions définies par le code de la santé publique et validée au moyen d'un outil de gestion des gardes.

Le conseil régional de l'ordre des pharmaciens est en charge, quant à lui, de la régulation des services de garde et d'urgence, qui est une obligation déontologique légale pour tout pharmacien. En cas de carence, ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de santé publique, le directeur général de l'ARS peut, après avis des organisations professionnelles et du CRO des pharmaciens, prendre un arrêté organisant les dits services.

Le présent cahier des charges précise :

- Les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;
- Les secteurs de garde (cf. chapitre III. Déclinaison départementale) ;
- Les modalités d'accès à la pharmacie de garde ;
- La rémunération des astreintes ;
- La communication envers les professionnels et usagers.

b. Les horaires et les modalités d'accès

Le service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines dans une zone déterminée, à savoir la nuit, la journée du dimanche et les jours fériés.

Selon l'article R. 4235-49 « Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements. ».

Les coordonnées de la pharmacie de garde la plus proche du lieu d'appel sont également accessibles 24H/24 par le numéro Audiotel 32-37 (35 centimes la minute auxquels s'ajoute le prix d'un appel) ou sur le site 3237.fr dans les quatre départements bretons.

Dans certains secteurs l'ouverture des officines ne peut être obtenue que sur demande préalable auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie.

c. La rémunération de la garde pharmaceutique

Le financement conventionnel de la permanence pharmaceutique est assuré sur la base d'une indemnité d'astreinte dont le montant est fixé à 190 € TTC, pour chacune des périodes que sont la nuit, la journée du dimanche et le jour férié ainsi que d'honoraires fixés comme suit en dehors des jours et heures normaux d'ouverture :

- la nuit, de 20 heures à 8 heures : 8 € TTC par ordonnance ;
- les dimanches et jours fériés, de 8 heures à 20 heures : 5 € TTC par ordonnance ;
- le jour, en dehors des jours et heures normaux d'ouverture, de 8 heures à 20 heures : 2 € TTC par ordonnance.

5. La communication sur le « bon usage » du dispositif PDSA

Une communication régionale sera élaborée et fera l'objet d'une campagne diffusée auprès du grand public ainsi que vers les professionnels de santé. Elle aura notamment pour objectif de garantir le bon usage de la PDSA, en soulignant le rôle fondamental d'une régulation médicale préalable, afin d'éviter le recours inapproprié aux professionnels de soin, notamment dans les structures d'urgence.

III. LES DECLINAISONS DEPARTEMENTALES

Pour chacun des quatre départements bretons, le cahier des charges présente ci-après :

- PDSA en médecine générale
 - Organisation de la régulation médicale
 - Organisation de l'effectif mobile
 - Organisation de l'effectif fixe
 - Cartographie de la permanence des soins ambulatoires en médecine générale
 - Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires en médecine générale

- PDSA en chirurgie-dentaire
 - Horaires de permanence
 - Périmètre des secteurs de permanence
 - Cartographie des secteurs de la permanence des soins dentaires
 - Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires

- Garde pharmaceutique.

Le département des Côtes-d'Armor

a. PDSA en médecine générale

Organisation de la régulation médicale

Un pool de médecins de régulateurs formés est identifié pour assurer la régulation médicale au sein du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins.

Nombre de médecins régulateurs libéraux selon les horaires de PDSA sur le département des Côtes-d'Armor

Horaires de PDSA	Nombre de médecins régulateurs
Lundi au jeudi	
00 h – 08 h	1
20 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1
Vendredi	
00 h – 08 h	1
20 h – 23 h	2
23 h – 24 h	2
Samedi	
00 h – 08 h	1
12 h – 14 h	1
14 h – 24 h	2
Dimanche et jours fériés	
00 h – 08 h	1
08 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1

Organisation de l'effectif mobile

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

Par soucis de simplification et suite à évaluation économique de la mesure pour les médecins et l'assurance maladie, des points de départ « administratif » ont été identifiés pour le calcul des frais de déplacement. Ils ne correspondent pas au point réel de départ des médecins.

Ces points de départ ne constituent en aucun cas une sectorisation. Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

3 effecteurs mobiles assurent sur le département les visites incompressibles sur la totalité des horaires de permanence des soins (cf. cartographie page 63), soit tous les soirs de 20 h à 8 h du matin, les samedis de 12 h au lundi matin 8 h au départ de Lamballe, Guingamp et Saint-Brieuc. Le positionnement d'un 4^{ème} effecteur mobile sera expérimenté au départ de Loudéac sur l'année 2024 afin de diminuer les distances d'intervention sur le Département.

Nombre d'effecteurs mobiles selon les points de départ et horaires de visites sur le département des Côtes-d'Armor

Point de départ administratif	Du lundi au Dimanche		Samedi	Dimanche et jours fériés
	20h-00h	00h-08h	12h à 20h	8h à 20h
Guingamp	1	1	1	1
Lamballe	1	1	1	1
Loudéac*	1	1	1	1
Saint-Brieuc	1	1	1	1

* Expérimentation sur l'année 2024

Le médecin de l'île de Bréhat assure également en tant que de besoin des visites au domicile des patients iliens.

Organisation de l'effectif fixe

Dans les Côtes-d'Armor, les consultations sont assurées sur le continent par le médecin de garde au sein de 9 maisons médicales de garde et sur l'île de Bréhat au cabinet du médecin généraliste.

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation.

Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf. cartographie page 63).

Nombre d'effecteurs fixes selon les lieux et horaires de consultation sur le département des Côtes-d'Armor

Territoire de PDSA	Lieu de consultation	Période	Du lundi au vendredi	Samedi		Dimanche et jour férié	
			20h-00h	12h-20h	20h-00h	08h-20h	20h-00h
Île de Bréhat	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1	1	1	1	1
Carhaix-Rostrenen*	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1		1	
Dinan	Maison Médicale de Garde (MMG)	du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12		1	1	1	1
		du 01/07 au 31/08	1	1	1	1	
Guingamp	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1	1	1	1	1
Lamballe	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1	1	1	1	1
Lannion	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1	1	1	1	1
Loudéac	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1	1	1	1	1
Paimpol	Maison Médicale de Garde (MMG)	du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12		1	1	1	1
		du 01/07 au 31/08	1	1	1	1	
Saint-Brieuc	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1	1	1	1	1
Erquy	Maison Médicale de Garde (MMG)	du 01/07 au 31/08		1		1	

*Territoire interdépartemental



0 13 25 km

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département des Côtes-d'Armor

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
Carhaix – Rostrenen*	22029	Canihuel	345
	22061	Glomel	1350
	22064	Gouarec	952
	22087	Kergrist-Moëlou	654
	22092	Kerpert	269
	22107	Bon Repos sur Blavet	1249
	22115	Lanrivain	449
	22124	Lescouët-Gouarec	215
	22137	Maël-Carhaix	1466
	22146	Mellionnec	395
	22157	Le Moustoir	667
	22163	Paule	682
	22169	Peumerit-Quintin	172
	22181	Plélauff	628
	22202	Plévin	750
	22220	Plouguernevel	1610
	22229	Plounévez-Quintin	1065
	22244	Plussulien	480
	22266	Rostrenen	3132
	22294	Saint-Gilles-Pligeaux	304
	22316	Saint-Mayeux	466
	22321	Saint-Nicolas-du-Pélem	1555
	22331	Sainte-Tréphine	184
	22334	Saint-Igeaux	123
	22344	Trébrivan	756
	22351	Treffrin	540
22365	Trémargat	181	
22373	Tréogan	104	
Dinan	22003	Aucaleuc	920
	22008	Bobital	1137
	22014	Bourseul	1182
	22020	Broons	2910
	22021	Brusvily	1166
	22026	Calorquen	737
	22032	Caulnes	2503
	22035	Les Champs-Géraux	1042
	22036	La Chapelle-Blanche	210
	22048	Corseul	2223
	22049	Créhen	1643
	22050	Dinan	14682

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
Dinan	22053	Éréac	682
	22056	Évran	1783
	22069	Guenroc	216
	22071	Guitté	718
	22082	Le Hinglé	907
	22094	Lancieux	1582
	22096	Landébia	454
	22097	La Landec	726
	22104	Languédias	540
	22105	Languenan	1149
	22114	Lanrelas	852
	22118	Lanvally	4209
	22145	Mégrit	827
	22148	Mérillac	234
	22172	Plancoët	3018
	22180	Plélan-le-Petit	1917
	22190	Pleslin-Trigavou	3867
	22197	Pleudihen-sur-Rance	3009
	22200	Pléven	599
	22205	Plorec-sur-Arguenon	420
	22208	Plouasne	1721
	22209	Beaussais-sur-Mer	3956
	22213	Plouër-sur-Rance	3515
	22237	Pluduno	2216
	22239	Plumaudan	1367
	22240	Plumaugat	1103
	22259	Quévert	3970
	22263	Le Quiou	347
	22267	Rouillac	389
	22274	Saint-André-des-Eaux	387
	22280	Saint-Carné	1077
	22299	Saint-Hélen	1528
	22302	Saint-Jacut-de-la-Mer	910
	22305	Saint-Jouan-de-l'Isle	482
	22306	Saint-Judoce	565
	22308	Saint-Juvat	648
	22311	Saint-Lormel	881
	22312	Saint-Maden	223
	22315	Saint-Maudez	283
	22317	Saint-Méloir-des-Bois	267
22318	Saint-Michel-de-Plélan	308	
22323	Saint-Pôtan	821	
22327	Saint-Samson-sur-Rance	1639	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
Dinan	22337	Sévignac	1116
	22339	Taden	2521
	22342	Trébédan	430
	22348	Trédias	499
	22352	Tréfumel	274
	22364	Trélivan	2899
	22369	Trémeur	787
	22380	Trévron	685
	22385	La Vicomté-sur-Rance	1113
	22388	Vildé-Guingalan	1257
	22391	Yvignac-la-Tour	1123
Guingamp	22004	Bégard	4810
	22005	Belle-Isle-en-Terre	1029
	22006	Berhet	273
	22011	Boqueho	1054
	22013	Bourbriac	2125
	22018	Brélidy	291
	22019	Bringolo	495
	22023	Bulat-Pestivien	415
	22024	Calanhel	227
	22025	Callac	2233
	22031	Carnoët	653
	22037	La Chapelle-Neuve	384
	22040	Coadout	567
	22041	Coatascorn	261
	22052	Duault	376
	22063	Gommenec'h	554
	22065	Goudelin	1725
	22067	Grâces	2548
	22070	Guingamp	7115
	22072	Gurunhuel	405
	22088	Kerien	250
	22091	Kermoroc'h	436
	22095	Landebaëron	175
	22116	Lanrodec	1364
	22121	Lanvollon	1781
	22128	Locarn	410
	22129	Loc-Envel	69
22131	Loguivy-Plougras	802	
22132	Lohuec	247	
22135	Louargat	2328	
22138	Maël-Pestivien	354	
22139	Magoar	84	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
Guingamp	22150	Le Merzer	946
	22156	Moustéru	644
	22161	Pabu	2753
	22164	Pédernec	1856
	22182	Plélo	3239
	22189	Plésidy	562
	22206	Châtelaudren-Plouagat	3955
	22216	Plougonver	743
	22217	Plougras	415
	22223	Plouisy	2002
	22225	Ploumagoar	5405
	22228	Plounévez-Moëdec	1463
	22231	Plourac'h	328
	22234	Plouvara	1158
	22243	Plusquellec	546
	22245	Pluzunet	959
	22248	Pommerit-le-Vicomte	1830
	22249	Pont-Melvez	615
	22254	Prat	1117
	22271	Saint-Adrien	350
	22272	Saint-Agathon	2286
	22284	Saint-Connan	293
	22289	Saint-Fiacre	214
	22293	Saint-Gilles-les-Bois	396
	22304	Saint-Jean-Kerdaniel	668
	22310	Saint-Laurent	491
	22320	Saint-Nicodème	180
	22322	Saint-Péver	383
	22328	Saint-Servais	410
	22335	Senven-Léhart	237
	22338	Squiffiec	762
	22340	Tonquédec	1201
	22354	Tréglamus	1094
22358	Trégonneau	559	
22361	Tréguidel	633	
22375	Tressignaux	706	
Ile-de-Bréhat	22016	Île-de-Bréhat	377
Lamballe	22002	Andel	1148
	22012	La Bouillie	886
	22015	Bréhand	1696
	22044	Coëtmieux	1792
	22054	Erquy	3916
	22076	Hénanbihen	1328

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
Lamballe	22077	Hénansal	1201
	22084	Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle	2533
	22093	Lamballe-Armor	16689
	22098	Landéhen	1424
	22140	La Malhoure	611
	22143	Matignon	1704
	22160	Noyal	956
	22165	Penguily	606
	22174	Pléboulle	819
	22175	Plédéliac	1478
	22179	Fréhel	1602
	22185	Plénée-Jugon	2434
	22186	Pléneuf-Val-André	4069
	22193	Plestan	1635
	22201	Plévenon	756
	22242	Plurien	1543
	22246	Pommeret	2124
	22261	Quintenic	360
	22268	Ruca	596
	22273	Saint-Alban	2241
	22282	Saint-Cast-le-Guildo	3313
	22286	Saint-Denoual	479
	22296	Saint-Glen	654
	22326	Saint-Rieul	544
22332	Saint-Trimoël	510	
22341	Tramain	695	
22345	Trébry	779	
22346	Trédaniel	897	
Lannion	22028	Camlez	842
	22030	Caouënnec-Lanvézéac	899
	22034	Cavan	1516
	22042	Coatréven	500
	22090	Kermaria-Sulard	1074
	22101	Langoat	1139
	22110	Lanmérin	592
	22113	Lannion	20451
	22119	Lanvellec	595
	22134	Louannec	3086
	22141	Mantallot	236
	22152	Minihy-Tréguier	1254
	22166	Penvénan	2473
22168	Perros-Guirec	7149	
Lannion	22194	Plestin-les-Grèves	3635

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
	22198	Pleumeur-Bodou	3837
	22207	Plouaret	2195
	22211	Ploubezre	3736
	22218	Plougrescant	1160
	22221	Plouguiel	1744
	22224	Ploulec'h	1581
	22226	Ploumilliau	2452
	22227	Plounérin	787
	22235	Plouzélambre	225
	22238	Plufur	533
	22257	Quemperven	393
	22264	La Roche-Jaudy	2671
	22265	Rospez	1778
	22319	Saint-Michel-en-Grève	453
	22324	Saint-Quay-Perros	1289
	22343	Trébeurden	3701
	22347	Trédarzec	1054
	22349	Trédrez-Locquémeau	1457
	22350	Tréduder	193
	22353	Trégastel	2549
	22359	Trégrom	412
	22362	Tréguier	2411
	22363	Trélévern	1242
	22366	Trémel	403
	22379	Trévou-Tréguignec	1522
	22381	Trézény	353
22383	Troguéry	217	
22387	Le Vieux-Marché	1280	
Loudéac	22027	Le Cambout	414
	22033	Caurel	361
	22039	La Chèze	561
	22043	Coëtlogon	209
	22046	Le Mené	6412
	22060	Gausson	619
	22062	Gomené	543
	22068	Grâce-Uzel	430
	22075	Hémonstoir	724
	22083	Illifaut	674
	22122	Laurenan	737
	22133	Loscouët-sur-Meu	628
Loudéac	22136	Loudéac	9652
	22147	Merdrignac	2954
	22149	Merléac	428

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
	22155	La Motte	2146
	22158	Guerlédan	2467
	22183	Plémet	3728
	22219	Plouguenast-Langast	2429
	22241	Plumieux	1028
	22255	La Prénessaye	876
	22260	Le Quillio	567
	22275	Saint-Barnabé	1225
	22279	Saint-Caradec	1119
	22285	Saint-Connec	260
	22288	Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	358
	22295	Saint-Gilles-Vieux-Marché	342
	22300	Saint-Hervé	388
	22309	Saint-Launeuc	192
	22314	Saint-Maudan	398
	22330	Saint-Thélo	383
	22333	Saint-Vran	762
	22371	Trémorel	1147
	22376	Trévé	1688
	22384	Uzel	1080
Paimpol	22057	Le Faouët	400
	22085	Kerbors	288
	22086	Kerfot	655
	22108	Lanleff	122
	22109	Lanloup	224
	22111	Lanmodez	402
	22112	Lannebert	439
	22127	Lézardrieux	1532
	22162	Paimpol	7142
	22177	Pléguien	1383
	22178	Pléhédél	1335
	22195	Pleubian	2283
	22196	Pleudaniel	934
	22199	Pleumeur-Gautier	1189
	22204	Ploëzal	1222
	22210	Ploubazlanec	3040
	22212	Plouëc-du-Trieux	1143
	22214	Plouézec	3126
	22222	Plouha	4560
	22233	Plourivo	2262
Paimpol	22236	Pludual	723
	22250	Pontrieux	1000
	22256	Quemper-Guézennec	1061

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
	22269	Runan	253
	22283	Saint-Clet	870
	22370	Tréméven	351
	22378	Trévélec	215
	22390	Yvias	779
Saint-Brieuc	22001	Allineuc	596
	22009	Le Bodéo	162
	22045	Cohiniac	363
	22047	Corlay	922
	22055	Binic-Étables-sur-Mer	6862
	22059	Le Fœil	1403
	22073	La Harmoye	373
	22074	Le Haut-Corlay	645
	22079	Hénon	2298
	22081	Hillion	4246
	22099	Lanfains	1099
	22106	Langueux	7824
	22117	Lantic	1744
	22126	Le Leslay	157
	22144	La Méaugon	1331
	22153	Moncontour	752
	22170	Plaine-Haute	1647
	22171	Plaintel	4501
	22176	Plédran	6920
	22184	Plémy	1591
	22187	Plérin	14459
	22188	Plerneuf	1112
	22203	Plœuc-L'Hermitage	4108
	22215	Ploufragan	11487
	22232	Plourhan	2040
	22251	Pordic	7315
	22258	Quessoy	3868
	22262	Quintin	2822
	22276	Saint-Bihy	266
	22277	Saint-Brandan	2298
	22278	Saint-Brieuc	44166
	22281	Saint-Carreuc	1522
22287	Saint-Donan	1447	
22291	Saint-Gildas	247	
Saint-Brieuc	22307	Saint-Julien	2046
	22313	Saint-Martin-des-Prés	311
	22325	Saint-Quay-Portrieux	3159
	22356	Trégomeur	945

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 2020
	22360	Trégueux	8470
	22372	Trémuson	2187
	22377	Tréveneuc	798
	22386	Le Vieux-Bourg	777
	22389	Yffiniac	4977

*Territoire interdépartemental

PDSA en chirurgie-dentaire

Horaires de permanence

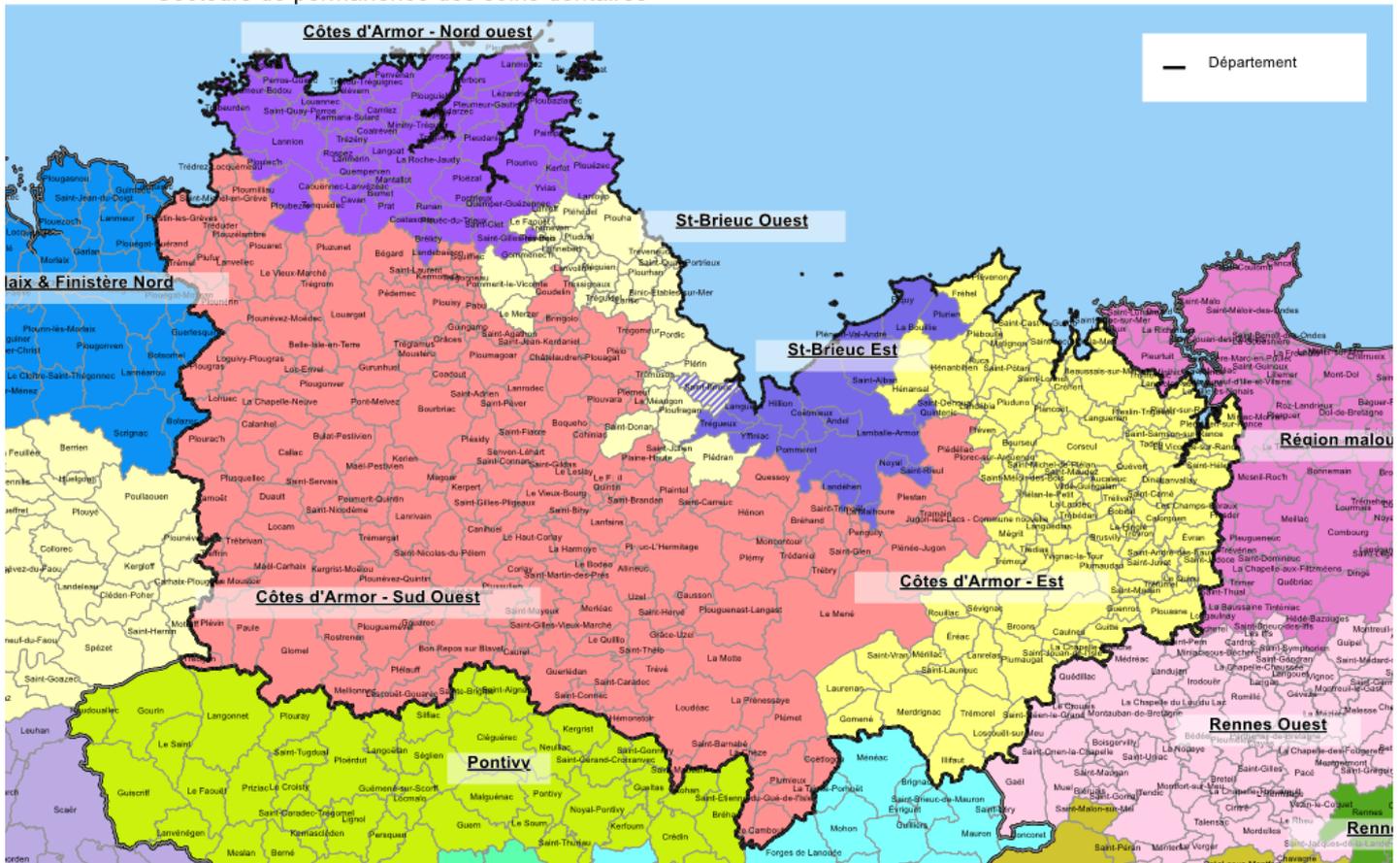
La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants dans le département des Côtes-d'Armor : de 9 heures à midi.

Le périmètre des secteurs de permanence

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans le département selon la cartographie suivante : 5 secteurs de permanence.



Côtes d'Armor - 2024
Secteurs de permanence des soins dentaires



Source : Ordre des chirurgiens-dentistes
Réalisation ARS Bretagne, Décembre 2023
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires du département des Côtes-d'Armor

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Andel	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Saint-Donan	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Coëtmieux	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Saint-Julien	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Erquy	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Saint-Quay-Portrieux	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Hillion	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Tréguidel	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Lamballe	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Tréméven	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Landéhen	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Trémuson	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Langueux	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Tressignaux	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
La Malhoure	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Tréveneuc	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Meslin	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Trévère	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Morieux	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Allineuc	Zone 3 Sud Ouest	3
Noyal	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bégard	Zone 3 Sud Ouest	3
Planguenoual	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Belle-Isle-en-Terre	Zone 3 Sud Ouest	3
Pléneuf-Val-André	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Le Bodéo	Zone 3 Sud Ouest	3
Plurien	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Boqueho	Zone 3 Sud Ouest	3
Pommeret	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bourbriac	Zone 3 Sud Ouest	3
Quintenic	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bréhand	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Alban	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bringolo	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Rieul	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bulat-Pestivien	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégueux	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Calanhel	Zone 3 Sud Ouest	3
Yffiniac	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Callac	Zone 3 Sud Ouest	3
Binic	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Le Cambout	Zone 3 Sud Ouest	3
Étables-sur-Mer	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Canihuel	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Faouët	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Carnoët	Zone 3 Sud Ouest	3
Gommenec'h	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Caurel	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanleff	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	La Chapelle-Neuve	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanloup	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Châtelaudren	Zone 3 Sud Ouest	3
Lannebert	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	La Chèze	Zone 3 Sud Ouest	3
Lantic	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Coadout	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanvollon	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Coëtlogon	Zone 3 Sud Ouest	3
La Méaugon	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Cohiniac	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Merzer	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Collinée	Zone 3 Sud Ouest	3
Plédran	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Corlay	Zone 3 Sud Ouest	3
Pléguien	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Dolo	Zone 3 Sud Ouest	3
Pléhédél	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Duault	Zone 3 Sud Ouest	3
Plérin	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	La Ferrière	Zone 3 Sud Ouest	3
Ploufragan	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Le Fœil	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouha	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Gausson	Zone 3 Sud Ouest	3
Plourhan	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Glomel	Zone 3 Sud Ouest	3
Pludual	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Gouarec	Zone 3 Sud Ouest	3
Pommerit-le-Vicomte	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Goudelin	Zone 3 Sud Ouest	3
Pordic	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Le Gouray	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Grâces	Zone 3 Sud Ouest	3
Grâce-Uzel	Zone 3 Sud Ouest	3
Guingamp	Zone 3 Sud Ouest	3
Gurunhuel	Zone 3 Sud Ouest	3
La Harmoye	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Haut-Corlay	Zone 3 Sud Ouest	3
Hémonstoir	Zone 3 Sud Ouest	3
Hénon	Zone 3 Sud Ouest	3
L'Hermitage-Lorge	Zone 3 Sud Ouest	3
Jugon-les-Lacs	Zone 3 Sud Ouest	3
Kergrist-Moëlou	Zone 3 Sud Ouest	3
Kerien	Zone 3 Sud Ouest	3
Kermoroc'h	Zone 3 Sud Ouest	3
Kerpert	Zone 3 Sud Ouest	3
Landebaëron	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanfains	Zone 3 Sud Ouest	3
Langast	Zone 3 Sud Ouest	3
Langourla	Zone 3 Sud Ouest	3
Laniscat	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanrivain	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanrodec	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanvellec	Zone 3 Sud Ouest	3
Lescouët-Gouarec	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Leslay	Zone 3 Sud Ouest	3
Locarn	Zone 3 Sud Ouest	3
Loc-Envel	Zone 3 Sud Ouest	3
Loguivy-Plougras	Zone 3 Sud Ouest	3
Lohuec	Zone 3 Sud Ouest	3
Louargat	Zone 3 Sud Ouest	3
Loudéac	Zone 3 Sud Ouest	3
Maël-Carhaix	Zone 3 Sud Ouest	3
Maël-Pestivien	Zone 3 Sud Ouest	3
Magoar	Zone 3 Sud Ouest	3
Mellionnec	Zone 3 Sud Ouest	3
Merléac	Zone 3 Sud Ouest	3
Moncontour	Zone 3 Sud Ouest	3
La Motte	Zone 3 Sud Ouest	3
Moustéru	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Moustoir	Zone 3 Sud Ouest	3
Mûr-de-Bretagne	Zone 3 Sud Ouest	3
Pabu	Zone 3 Sud Ouest	3
Paule	Zone 3 Sud Ouest	3
Pédernec	Zone 3 Sud Ouest	3
Penguily	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Perret	Zone 3 Sud Ouest	3
Peumerit-Quintin	Zone 3 Sud Ouest	3
Plaine-Haute	Zone 3 Sud Ouest	3
Plaintel	Zone 3 Sud Ouest	3
Plédéliac	Zone 3 Sud Ouest	3
Plélauff	Zone 3 Sud Ouest	3
Plélo	Zone 3 Sud Ouest	3
Plémet	Zone 3 Sud Ouest	3
Plémy	Zone 3 Sud Ouest	3
Plénée-Jugon	Zone 3 Sud Ouest	3
Plerneuf	Zone 3 Sud Ouest	3
Plésidy	Zone 3 Sud Ouest	3
Plessala	Zone 3 Sud Ouest	3
Plestan	Zone 3 Sud Ouest	3
Plestin-les-Grèves	Zone 3 Sud Ouest	3
Plévin	Zone 3 Sud Ouest	3
Plœuc-sur-Lié	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouagat	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouaret	Zone 3 Sud Ouest	3
Plougonver	Zone 3 Sud Ouest	3
Plougras	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouguenast	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouguernevel	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouisy	Zone 3 Sud Ouest	3
Ploumagoar	Zone 3 Sud Ouest	3
Ploumilliau	Zone 3 Sud Ouest	3
Plounéris	Zone 3 Sud Ouest	3
Plounévez-Moëdec	Zone 3 Sud Ouest	3
Plounévez-Quintin	Zone 3 Sud Ouest	3
Plourac'h	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouvara	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouzélambre	Zone 3 Sud Ouest	3
Plufur	Zone 3 Sud Ouest	3
Plumieux	Zone 3 Sud Ouest	3
Plusquellec	Zone 3 Sud Ouest	3
Plussulien	Zone 3 Sud Ouest	3
Pluzunet	Zone 3 Sud Ouest	3
Pont-Melvez	Zone 3 Sud Ouest	3
La Prénessaye	Zone 3 Sud Ouest	3
Quessoy	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Quillio	Zone 3 Sud Ouest	3
Quintin	Zone 3 Sud Ouest	3
Rostrenen	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Saint-Adrien	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Agathon	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Barnabé	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Bihy	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Brandan	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Caradec	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Carreuc	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Connan	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Connec	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Fiacre	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gelven	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gildas	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gilles-du-Mené	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gilles-Pligeaux	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gilles-Vieux-Marché	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Glen	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gouéno	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Guen	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Hervé	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Jacut-du-Mené	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Jean-Kerdaniel	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Laurent	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Martin-des-Prés	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Maudan	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Mayeux	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Michel-en-Grève	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Nicodème	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Nicolas-du-Pélem	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Péver	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Servais	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Thélo	Zone 3 Sud Ouest	3
Sainte-Tréphine	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Trimoël	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Igeaux	Zone 3 Sud Ouest	3
Senven-Léhart	Zone 3 Sud Ouest	3
Squiffiec	Zone 3 Sud Ouest	3
Tonquédec	Zone 3 Sud Ouest	3
Tramain	Zone 3 Sud Ouest	3
Trébrivan	Zone 3 Sud Ouest	3
Trébry	Zone 3 Sud Ouest	3
Trédaniel	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Trédrez-Locquémeau	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréduder	Zone 3 Sud Ouest	3
Treffrin	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréglamus	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégomeur	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégonneau	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégrom	Zone 3 Sud Ouest	3
Trémargat	Zone 3 Sud Ouest	3
Trémel	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréméloir	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréogan	Zone 3 Sud Ouest	3
Trévé	Zone 3 Sud Ouest	3
Uzel	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Vieux-Bourg	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Vieux-Marché	Zone 3 Sud Ouest	3
Aualeuc	Zone 4 Est	4
Bobital	Zone 4 Est	4
La Bouillie	Zone 4 Est	4
Bourseul	Zone 4 Est	4
Broons	Zone 4 Est	4
Brusvily	Zone 4 Est	4
Calorguen	Zone 4 Est	4
Caulnes	Zone 4 Est	4
Champs-Géraux	Zone 4 Est	4
La Chapelle-Blanche	Zone 4 Est	4
Corseul	Zone 4 Est	4
Créhen	Zone 4 Est	4
Dinan	Zone 4 Est	4
Éréac	Zone 4 Est	4
Évran	Zone 4 Est	4
Gomené	Zone 4 Est	4
Guenroc	Zone 4 Est	4
Guitté	Zone 4 Est	4
Hénanbihen	Zone 4 Est	4
Hénansal	Zone 4 Est	4
Le Hinglé	Zone 4 Est	4
Illifaut	Zone 4 Est	4
Lancieux	Zone 4 Est	4
Landébia	Zone 4 Est	4
La Landec	Zone 4 Est	4
Langrolay-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Languédias	Zone 4 Est	4
Languenan	Zone 4 Est	4
Lanrelas	Zone 4 Est	4

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Lanvallay	Zone 4 Est	4
Laurenan	Zone 4 Est	4
Léhon	Zone 4 Est	4
Loscouët-sur-Meu	Zone 4 Est	4
Matignon	Zone 4 Est	4
Mégrit	Zone 4 Est	4
Merdrignac	Zone 4 Est	4
Mérillac	Zone 4 Est	4
Plancoët	Zone 4 Est	4
Pléboulle	Zone 4 Est	4
Fréhel	Zone 4 Est	4
Plélan-le-Petit	Zone 4 Est	4
Pleslin-Trigavou	Zone 4 Est	4
Plessix-Balisson	Zone 4 Est	4
Pleudihen-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Pléven	Zone 4 Est	4
Plévenon	Zone 4 Est	4
Plorec-sur-Arguenon	Zone 4 Est	4
Plouasne	Zone 4 Est	4
Ploubalay	Zone 4 Est	4
Plouër-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Pluduno	Zone 4 Est	4
Plumaudan	Zone 4 Est	4
Plumaugat	Zone 4 Est	4
Quévert	Zone 4 Est	4
Le Quiou	Zone 4 Est	4
Rouillac	Zone 4 Est	4
Ruca	Zone 4 Est	4
Saint-André-des-Eaux	Zone 4 Est	4
Saint-Carné	Zone 4 Est	4
Saint-Cast-le-Guildo	Zone 4 Est	4
Saint-Denoual	Zone 4 Est	4
Saint-Hélen	Zone 4 Est	4
Saint-Jacut-de-la-Mer	Zone 4 Est	4
Saint-Jouan-de-l'Isle	Zone 4 Est	4
Saint-Judoce	Zone 4 Est	4
Saint-Juvat	Zone 4 Est	4
Saint-Launeuc	Zone 4 Est	4
Saint-Lormel	Zone 4 Est	4
Saint-Maden	Zone 4 Est	4
Saint-Maudez	Zone 4 Est	4
Saint-Méloir-des-Bois	Zone 4 Est	4
Saint-Michel-de-Plélan	Zone 4 Est	4
Saint-Pôtan	Zone 4 Est	4

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Saint-Samson-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Saint-Vran	Zone 4 Est	4
Sévignac	Zone 4 Est	4
Taden	Zone 4 Est	4
Trébédan	Zone 4 Est	4
Trédias	Zone 4 Est	4
Tréfumel	Zone 4 Est	4
Trégon	Zone 4 Est	4
Trélivan	Zone 4 Est	4
Trémereuc	Zone 4 Est	4
Trémeur	Zone 4 Est	4
Trémorrel	Zone 4 Est	4
Trévron	Zone 4 Est	4
La Vicomté-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Vildé-Guingalan	Zone 4 Est	4
Yvignac-la-Tour	Zone 4 Est	4
Berhet	Zone 5 Nord ouest	5
Île-de-Bréhat	Zone 5 Nord ouest	5
Brélidy	Zone 5 Nord ouest	5
Camlez	Zone 5 Nord ouest	5
Caouënnec-Lanvézéac	Zone 5 Nord ouest	5
Cavan	Zone 5 Nord ouest	5
Coatascorn	Zone 5 Nord ouest	5
Coatréven	Zone 5 Nord ouest	5
Hengoat	Zone 5 Nord ouest	5
Kerbors	Zone 5 Nord ouest	5
Kerfot	Zone 5 Nord ouest	5
Kermaria-Sulard	Zone 5 Nord ouest	5
Langoat	Zone 5 Nord ouest	5
Lanmérin	Zone 5 Nord ouest	5
Lanmodez	Zone 5 Nord ouest	5
Lannion	Zone 5 Nord ouest	5
Lézardrieux	Zone 5 Nord ouest	5
Louannec	Zone 5 Nord ouest	5
Mantallot	Zone 5 Nord ouest	5
Minihy-Tréguier	Zone 5 Nord ouest	5
Paimpol	Zone 5 Nord ouest	5
Penvénan	Zone 5 Nord ouest	5
Perros-Guirec	Zone 5 Nord ouest	5
Pleubian	Zone 5 Nord ouest	5
Pleudaniel	Zone 5 Nord ouest	5
Pleumeur-Bodou	Zone 5 Nord ouest	5
Pleumeur-Gautier	Zone 5 Nord ouest	5
Ploëzal	Zone 5 Nord ouest	5

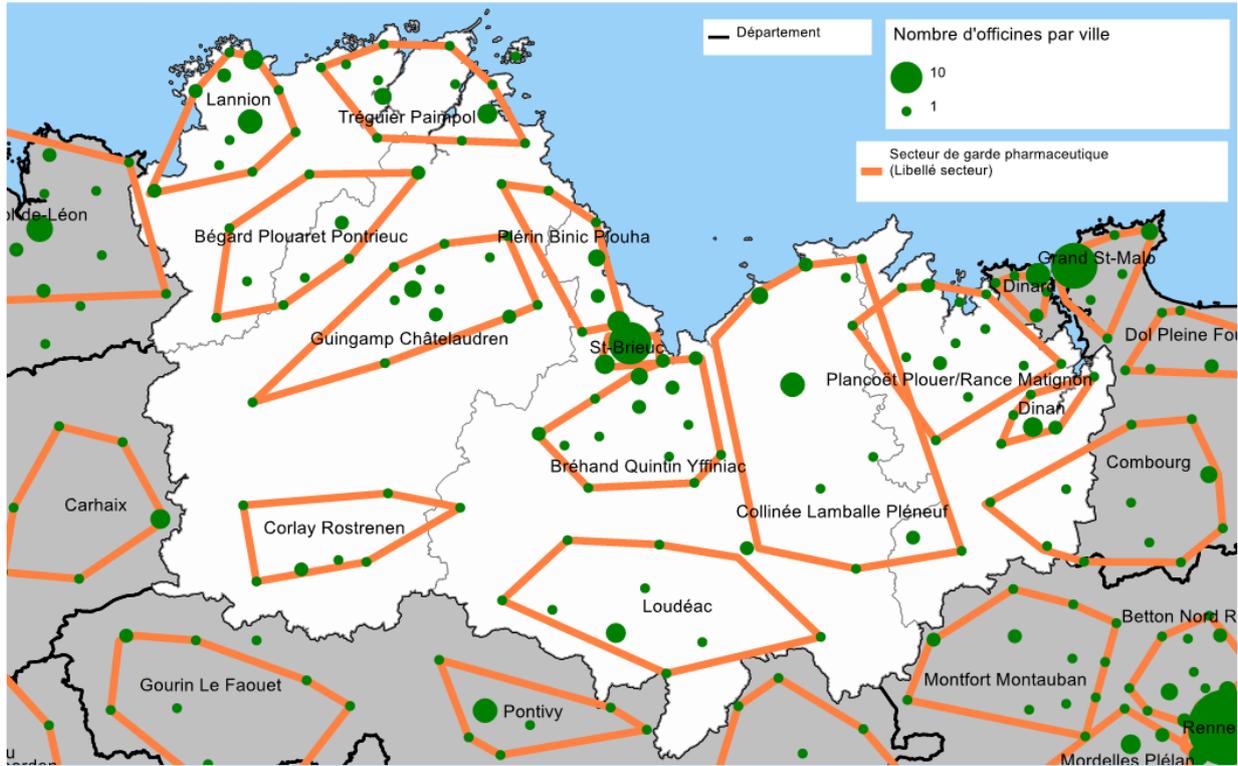
Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Ploubazlanec	Zone 5 Nord ouest	5
Ploubezre	Zone 5 Nord ouest	5
Plouëc-du-Trieux	Zone 5 Nord ouest	5
Plouézec	Zone 5 Nord ouest	5
Plougrescant	Zone 5 Nord ouest	5
Plouguiel	Zone 5 Nord ouest	5
Ploulec'h	Zone 5 Nord ouest	5
Plourivo	Zone 5 Nord ouest	5
Pommerit-Jaudy	Zone 5 Nord ouest	5
Pontrieux	Zone 5 Nord ouest	5
Pouldouran	Zone 5 Nord ouest	5
Prat	Zone 5 Nord ouest	5
Quemper-Guézennec	Zone 5 Nord ouest	5
Quemperven	Zone 5 Nord ouest	5
La Roche-Derrien	Zone 5 Nord ouest	5

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Rosppez	Zone 5 Nord ouest	5
Runan	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Clet	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Gilles-les-Bois	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Quay-Perros	Zone 5 Nord ouest	5
Trébeurden	Zone 5 Nord ouest	5
Trédarzec	Zone 5 Nord ouest	5
Trégastel	Zone 5 Nord ouest	5
Tréguier	Zone 5 Nord ouest	5
Trélévern	Zone 5 Nord ouest	5
Trévou-Tréguignec	Zone 5 Nord ouest	5
Trézény	Zone 5 Nord ouest	5
Troguéry	Zone 5 Nord ouest	5
Yvias	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Brieuc		1 et 2

Garde pharmaceutique



Secteurs de garde pharmaceutique
Côtes d'Armor - 2023



Source : Syndicats (secteur de garde pharmaceutique), Assurance maladie CartoSanté (31/12/2022)
Réalisation ARS Bretagne, Novembre 2023
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique



Le département du Finistère

PDSA en médecine générale

Organisation de la régulation médicale

Un pool de médecins de régulateurs formés est identifié pour assurer la régulation médicale au sein du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins.

Nombre de médecins régulateurs libéraux selon les horaires de PDSA sur le département du Finistère

Horaires de PDSA	Nombre de médecins régulateurs
Lundi au jeudi	
00 h – 08 h	1
20 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1
Vendredi	
00 h – 08 h	1
20 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1
Samedi	
00 h – 08 h	1
12 h – 24 h	2
Dimanche et jours fériés	
00 h – 08 h	1
08 h – 12 h	3
12 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1

Organisation de l'effection mobile

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

Par souci de simplification, et suite à une évaluation économique de la mesure pour les médecins et l'assurance maladie, des points de départ « administratif » ont été identifiés pour le calcul des frais de déplacement. Ils ne correspondent pas au point réel de départ des médecins.

Ces points de départ ne constituent en aucun cas une sectorisation. Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

Sur le département du Finistère, les visites incompressibles sont assurées par les effecteurs à la demande de la régulation du SAMU centre 15 et des centres d'appels SOS Médecins pour Quimper et Brest.

Entre 5 et 7 effecteurs mobiles (en dehors des îles) assurent sur le département les visites incompressibles sur la totalité des horaires de permanence des soins (cf. cartographie ci-dessous), soit tous les soirs de la semaine de 20 h à 08 h, les samedis de 12 h à 20 h et les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

Nombre d'effecteurs mobiles selon les points de départ et horaires de visites sur le département du Finistère

Point de départ administratif	Du lundi au Dimanche		Samedi	Dimanche et jours fériés
	20h-00h	00h-08h	12h à 20h	08h à 20h
Carhaix			1	1
Concarneau	1		1	1
Douarnenez	1	1	1	1
Landerneau	1	1		
Morlaix	1		1	1
Saint-Renan	1		1	1

Sur les îles de Batz, Ouessant et Sein, le médecin de l'île assure également en tant que de besoin les visites au domicile des patients îliens. Sur l'île de Molène, aucun médecin ne résidant sur l'île, la permanence des soins est assurée, en lien avec les infirmiers de l'île, par un médecin du continent installé au Conquet. Sur les territoires des associations SOS Médecins de Quimper et Brest, les médecins de SOS Médecins assurent également les visites (cf. tableau effectif fixe).

Organisation de l'effectif fixe

Dans le Finistère, les consultations sont assurées uniquement les week-ends et jours fériés, exceptées sur les villes de Brest, Quimper, sur le territoire de garde fixe de Morlaix et sur les îles où les médecins de garde assurent également les consultations les soirs de semaine.

Les consultations sont réalisées soit au sein des 4 maisons médicales de garde, des 2 points de consultation de SOS Médecins, ou bien au sein des cabinets des médecins généralistes sur les 7 territoires continentaux ne disposant pas à ce jour de MMG. Sur les îles de Batz, Ouessant et Sein les consultations sont assurées au cabinet du médecin généraliste.

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation à l'exception de Brest et Quimper.

Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf. cartographie ci-dessous).

Nombre d'effecteurs fixes selon les lieux et horaires de consultation sur le département du Finistère

Territoire de PDSA	Lieu de consultation	Du lundi au vendredi			Week-end et jours fériés		
		20h-00h	00h-08h	Samedi 12h-20h	Dimanche et jour férié 08h-20h	Samedi et dimanche 20h-00h	Dimanche et lundi (ou jour suivant un JF) 00h-08h
Brest	SOS Médecins*	2	2	1	1	2	2
Briec	Cabinet du médecin généraliste de garde			1	1		
Châteaulin	Cabinet du médecin généraliste de garde			1	1		
Concarneau	Maison Médicale de Garde (MMG)			1	1		
Crozon	Cabinet du médecin généraliste de garde			1	1		
Douarnenez	Maison Médicale de Garde (MMG)			1	1		
Ile de Batz	Cabinet du médecin généraliste de garde*	1	1	1	1	1	1
Ile de Sein	Cabinet du médecin généraliste de garde*	1	1	1	1	1	1
Ile d'Ouessant	Cabinet du médecin généraliste de garde*	1	1	1	1	1	1
Ile Molène	Astreinte d'un médecin du cabinet du Conquet	1	1	1	1	1	1
Landerneau	Cabinet du médecin généraliste de garde			1	1		
Lesneven	Cabinet du médecin généraliste de garde			1	1		
Morlaix	Maison Médicale de Garde (MMG)	1		1	1		
Pont l'Abbé	Maison Médicale de Garde (MMG)			1	1		
Quimper	SOS Médecins*	2	1	1	1	2	1
Quimperlé	Cabinet du médecin généraliste de garde			1	1		
Saint-Renan	Cabinet du médecin généraliste de garde			1	1		

* Les médecins iliens et de SOS Médecins assurent à la fois des consultations et des visites

Permanence des soins ambulatoires en médecine générale Finistère – Janvier 2024



Source : Cahier des charges régional de la PDSA

Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2024 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département du Finistère

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 01/01/20
Brest	29011	Bohars	3559
	29019	Brest	139456
Briec	29020	Briec	5736
	29041	Coray	1887
	29048	Ederm	2235
	29049	Elliant	3328
	29051	Ergué-Gabéric	8484
	29106	Landrévarzec	1855
	29107	Landudal	888
	29110	Langolen	854
	29125	Leuhan	828
	29281	Tourch	998
	29291	Trégourez	955
Carhaix – Rostrenen*	29007	Berrien	879
	29013	Botmeur	222
	29018	Brennilis	439
	29024	Carhaix-Plouguer	7165
	29027	Châteauneuf-du-Faou	3650
	29029	Cléden-Poher	1138
	29036	Collarec	603
	29054	La Feuillée	656
	29081	Huelgoat	1405
	29089	Kergloff	852
	29102	Landeleau	963
	29122	Laz	683
	29141	Loqueffret	343
	29152	Motreff	707
	29175	Plonévez-du-Faou	2130
	29205	Plounévezel	1171
	29211	Plouyé	654
	29227	Poullaouen	1473
	29249	Saint-Goazec	713
	29250	Saint-Hernin	750
29267	Saint-Thois	722	
29275	Scrignac	739	
29278	Spézet	1757	
Châteaulin	29016	Brasparts	1025
	29025	Cast	1532
	29026	Châteaulin	5156
	29033	Le Cloître-Pleyben	520

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 01/01/20
Châteaulin	29044	Dinéault	1864
	29053	Le Faou	1782
	29062	Gouézec	1104
	29078	Hanvec	2036
	29115	Lannédern	301
	29123	Lennon	778
	29139	Lopérec	877
	29142	Lothey	463
	29162	Pleyben	3579
	29166	Ploéven	502
	29172	Plomodiern	2245
	29222	Port-Launay	398
	29240	Rosnoën	960
	29243	Saint-Coulitz	459
	29256	Saint-Nic	754
	29261	Saint-Rivoal	214
29263	Saint-Ségal	1124	
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	3617	
Concarneau	29006	Bénodet	3702
	29032	Clohars-Fouesnant	2113
	29039	Concarneau	20209
	29057	La Forêt-Fouesnant	3459
	29058	Fouesnant	10060
	29060	Gouesnach	2781
	29146	Melgven	3422
	29161	Pleuven	3223
	29241	Rosporden	7594
	29247	Saint-Évarzec	3521
	29272	Saint-Yvi	3308
29293	Trégunc	7058	
Crozon	29001	Argol	998
	29022	Camaret-sur-Mer	2462
	29042	Crozon	7360
	29104	Landévennec	342
	29120	Lanvéoc	1966
	29238	Roscanvel	830
	29280	Telgruc-sur-Mer	2102
29289	Trégarvan	112	
Douarnenez	29003	Audierne	3690
	29008	Beuzec-Cap-Sizun	1006
	29028	Clédén-Cap-Sizun	915
	29046	Douarnenez	13956
29063	Goulien	430	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 01/01/20
Douarnenez	29065	Gourlizon	924
	29066	Guengat	1824
	29087	Le Juch	725
	29090	Kerlaz	784
	29134	Locronan	790
	29143	Mahalon	971
	29145	Confort-Meilars	873
	29168	Plogoff	1230
	29169	Plogonnec	3196
	29176	Plonévez-Porzay	1787
	29197	Plouhinec	3940
	29218	Pont-Croix	1566
	29224	Pouldergat	1214
	29226	Poullan-sur-Mer	1485
	29228	Primelin	650
	29229	Quéménéven	1112
Ile-de-Batz	29082	Île-de-Batz	450
Ile-de-Sein	29083	Île-de-Sein	266
Ile-Molène	29084	Île-Molène	162
Landerneau	29010	Bodilis	1653
	29043	Daoulas	1833
	29045	Dirinon	2206
	29056	La Forest-Landerneau	1962
	29075	Guipavas	15196
	29080	Hôpital-Camfrout	2224
	29086	Irvillac	1459
	29095	Kersaint-Plabennec	1507
	29103	Landerneau	16025
	29116	Lanneuffret	152
	29128	Loc-Eguiner	396
	29131	Locmélar	472
	29137	Logonna-Daoulas	2120
	29140	Loperhet	3931
	29144	La Martyre	757
	29156	Pencran	2089
	29180	Ploudiry	894
	29181	Plouédern	3009
	29187	Plougar	794
	29189	Plougastel-Daoulas	13277
29204	Plouneventer	2134	
29235	Le Relecq-Kerhuon	11710	
29237	La Roche-Maurice	1810	
29244	Saint-Derrien	829	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 01/01/20
Landerneau	29245	Saint-Divy	1572
	29246	Saint-Eloy	216
	29264	Saint-Servais	786
	29268	Saint-Thonan	1916
	29270	Saint-Urbain	1667
	29277	Sizun	2304
	29286	Tréflévénez	244
	29294	Le Tréhou	644
	29295	Trémaouézan	511
Lesneven	29021	Plounéour-Brignogan-plages	1926
	29030	Cléder	3635
	29047	Le Drenec	1904
	29055	Le Folgoët	3239
	29064	Goulven	447
	29077	Guissény	1983
	29091	Kerlouan	2087
	29093	Kernilis	1417
	29094	Kernouës	651
	29100	Lanarvily	411
	29101	Landéda	3613
	29111	Lanhouarneau	1317
	29117	Lannilis	5694
	29124	Lesneven	7285
	29126	Loc-Brévalaire	208
	29160	Plabennec	8545
	29179	Ploudaniel	3750
	29185	Plouescat	3522
	29195	Plouguerneau	6633
	29198	Plouider	1824
	29206	Plounévez-Lochrist	2297
	29209	Plouvien	3851
	29213	Plouzévéde	1775
	29248	Saint-Frégant	851
	29255	Saint-Méen	939
	29271	Saint-Vougay	887
	29285	Tréflaouéan	523
	29287	Tréfléz	975
	29288	Trégarantec	615
	29290	Tréglonou	691
29301	Trézilidé	401	
Morlaix	29012	Bolazec	179
	29014	Botsorhel	431
	29023	Carantec	3212

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 01/01/20
Morlaix	29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	653
	29038	Commana	997
	29059	Garlan	1052
	29067	Guerlesquin	1286
	29068	Guiclan	2529
	29073	Guimaëc	932
	29074	Guimiliau	1007
	29079	Henvic	1224
	29097	Lampaul-Guimiliau	2023
	29105	Landivisiau	9204
	29113	Lanmeur	2369
	29114	Lannéanou	347
	29132	Locquéolé	799
	29133	Locquirec	1521
	29148	Mespaul	932
	29151	Morlaix	14709
	29163	Pleyber-Christ	3190
	29182	Plouégat-Guérand	1061
	29183	Plouégat-Moysan	716
	29184	Plouénan	2539
	29186	Plouezoc'h	1620
	29188	Plougasnou	2724
	29191	Plougonven	3432
	29192	Plougoulm	1774
	29193	Plougourvest	1449
	29199	Plouigneau	5082
	29202	Plounéour-Ménez	1296
	29207	Plourin-lès-Morlaix	4510
	29210	Plouvorn	2879
	29239	Roscoff	3362
	29251	Saint-Jean-du-Doigt	662
	29254	Saint-Martin-des-Champs	4707
29259	Saint-Pol-de-Léon	6743	
29262	Saint-Sauveur	784	
29265	Sainte-Sève	1052	
29266	Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	3059	
29273	Santec	2385	
29276	Sibiril	1182	
29279	Taulé	2878	
Ouessant	29155	Ouessant	832
Pont-L'Abbé	29037	Combrit	4236
	29070	Guiler-sur-Goyen	523
	29072	Guilvinec	2693

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 01/01/20
Pont-L'Abbé	29085	Île-Tudy	737
	29108	Landudec	1490
	29135	Loctudy	3980
	29158	Penmarch	5139
	29159	Peumerit	865
	29165	Plobannalec-Lesconil	3615
	29167	Plogastel-Saint-Germain	1989
	29170	Plomelin	4195
	29171	Plomeur	3855
	29173	Plonéis	2449
	29174	Plonéour-Lanvern	6300
	29214	Plovan	683
	29215	Plozévet	2945
	29216	Pluguffan	4196
	29220	Pont-l'Abbé	8392
	29225	Pouldreuzic	2157
	29252	Saint-Jean-Trolimon	923
	29284	Treffiat	2410
	29292	Tréguennec	314
29296	Tréméoc	1400	
29298	Tréogat	574	
Quimper	29232	Quimper	63473
Quimperlé	29002	Arzano	1397
	29004	Bannalec	5656
	29005	Baye	1281
	29031	Clohars-Carnoët	4625
	29071	Guilligomarc'h	790
	29136	Locunolé	1167
	29147	Mellac	3303
	29150	Moëlan-sur-Mer	6748
	29153	Névez	2694
	29217	Pont-Aven	2831
	29230	Querrien	1665
	29233	Quimperlé	12077
	29234	Rédené	2911
	29236	Riec-sur-Bélon	4240
	29269	Saint-Thurien	1027
	29274	Scaër	5245
	29297	Tréméven	2329
29300	Le Trévoux	1608	
Saint-Renan	29015	Bourg-Blanc	3545
	29017	Brélès	860
	29035	Coat-Méal	1121

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 01/01/20
Saint-Renan	29040	Le Conquet	2768
	29061	Gouesnou	6281
	29069	Guilers	8119
	29076	Milizac-Guipronvel	4606
	29098	Lampaul-Plouarzel	2148
	29099	Lampaul-Ploudalmézeau	825
	29109	Landunvez	1487
	29112	Lanildut	956
	29119	Lanrivoaré	1485
	29130	Locmaria-Plouzané	5115
	29177	Plouarzel	3924
	29178	Ploudalmézeau	6333
	29190	Plougonvelin	4299
	29196	Plouguin	2173
	29201	Ploumogueur	2143
	29208	Plourin	1253
	29212	Plouzané	13558
	29221	Porspoder	1764
	29257	Saint-Pabu	2067
	29260	Saint-Renan	8276
29282	Trébabu	363	
29299	Tréouergat	329	

Légende :

Territoire de visites SOS Médecins

* Territoire interdépartemental présenté dans la partie Costarmoricaine

PDSA en chirurgie-dentaire

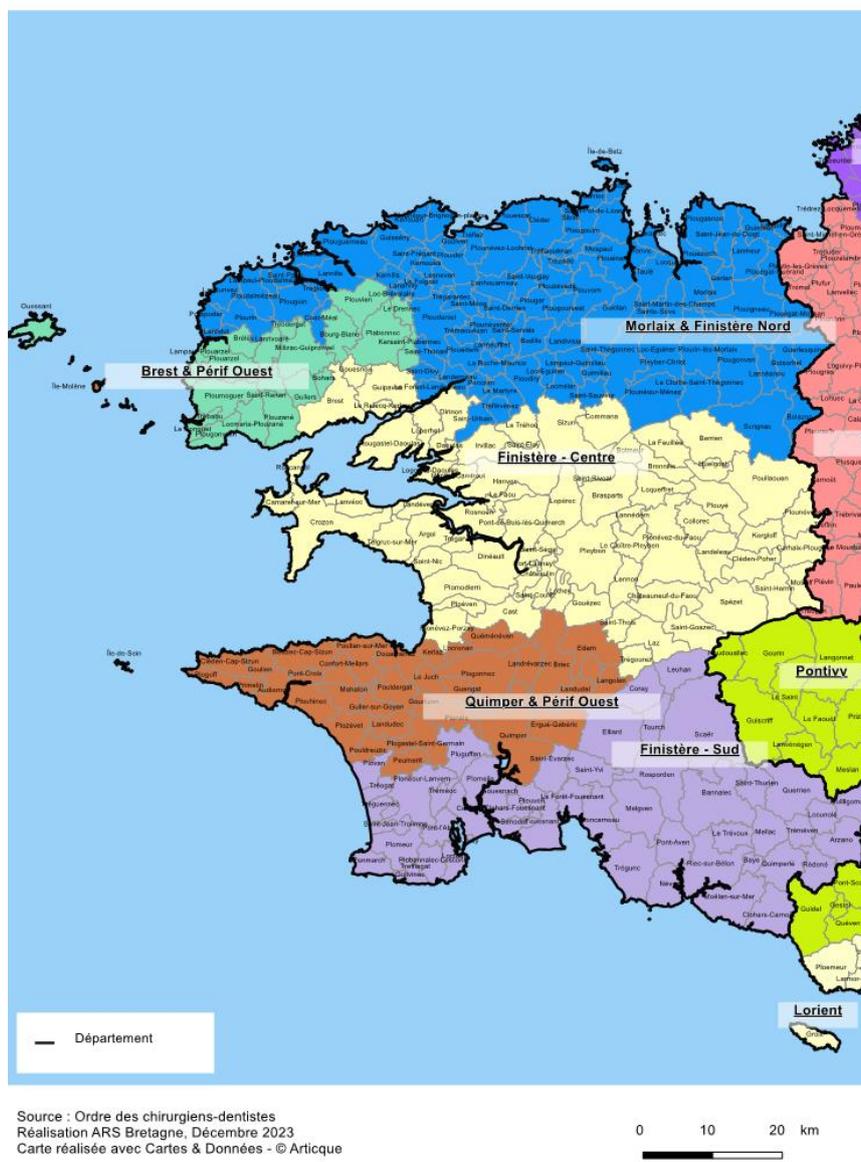
Horaires de permanence

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants **dans le département du Finistère : de 9 heures à midi.**

Le périmètre des secteurs de permanence

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans le département selon la cartographie suivante : 5 secteurs de permanence

ars Finistère - 2024
Secteurs de permanence des soins dentaires



Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires du département du Finistère

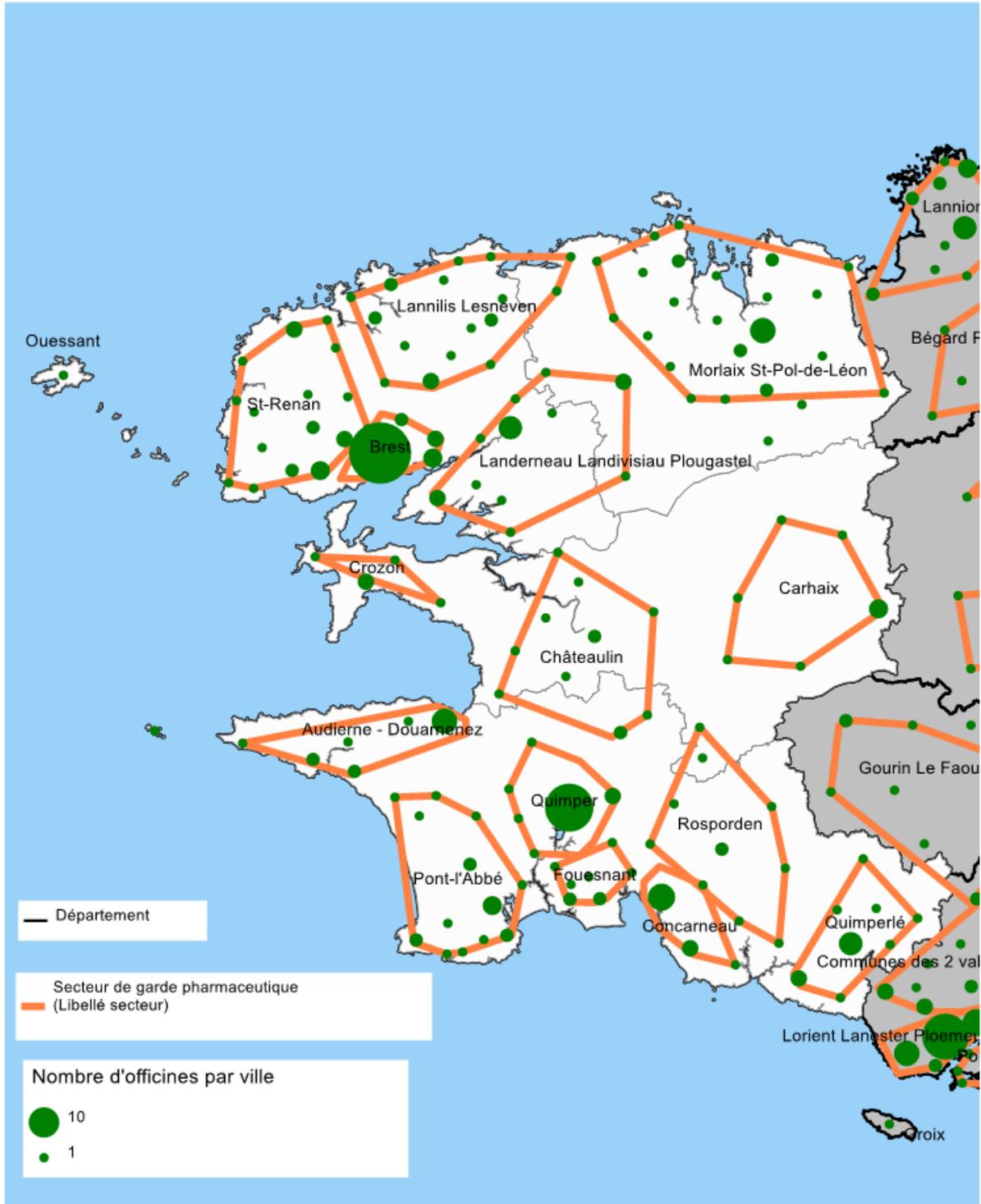
Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
AUDIERNE	Quimper & Périf Ouest	1	PONT AVEN	Finistère SUD	2
BRIEC DE L'ODET	Quimper & Périf Ouest	1	PONT L'ABBE	Finistère SUD	2
DOUARNENEZ	Quimper & Périf Ouest	1	QUIMPERLE	Finistère SUD	2
ELLIANT	Quimper & Périf Ouest	1	RIEC S/BELON	Finistère SUD	2
ERGUE GABERIC	Quimper & Périf Ouest	1	ROSPORDEN	Finistère SUD	2
ESQUIBIEN	Quimper & Périf Ouest	1	SAINT EVARZEC	Finistère SUD	2
GUILVINEC	Quimper & Périf Ouest	1	SAINTE MARINE	Finistère SUD	2
PENMARC'H	Quimper & Périf Ouest	1	SCAER	Finistère SUD	2
PLOGASTEL ST GERMAIN	Quimper & Périf Ouest	1	TREGUNC	Finistère SUD	2
PLOGOFF	Quimper & Périf Ouest	1	BREST	Finistère CENTRE	3
PLOGONNEC	Quimper & Périf Ouest	1	CAMARET SUR MER	Finistère CENTRE	3
PLONEIS	Quimper & Périf Ouest	1	CHATEAULIN	Finistère CENTRE	3
PLOUHINEC	Quimper & Périf Ouest	1	CHATEAUNEUF FAOU	Finistère CENTRE	3
PLOZEVET	Quimper & Périf Ouest	1	CLEDER	Finistère CENTRE	3
PLUGUFFAN	Quimper & Périf Ouest	1	CROZON	Finistère CENTRE	3
PONT CROIX	Quimper & Périf Ouest	1	DAOULAS	Finistère CENTRE	3
POULDREUZIC	Quimper & Périf Ouest	1	EDERN	Finistère CENTRE	3
POULLAN S/MER	Quimper & Périf Ouest	1	GOUESNOU	Finistère CENTRE	3
QUIMPER	Quimper & Périf Ouest	1	GUIPAVAS	Finistère CENTRE	3
SAINT GUENOLE	Quimper & Périf Ouest	1	LANVEOC	Finistère CENTRE	3
ARZANO	Finistère SUD	2	LE FAOU	Finistère CENTRE	3
BANNALEC	Finistère SUD	2	LE RELECQ KERHUON	Finistère CENTRE	3
BENODET	Finistère SUD	2	L'HOPITAL CAMFROUT	Finistère CENTRE	3
CLOHARS CARNOET	Finistère SUD	2	LOPERHET	Finistère CENTRE	3
CLOHARS FOUESNANT	Finistère SUD	2	PLEYBEN	Finistère CENTRE	3
COMBRIT	Finistère SUD	2	PLOMODIERN	Finistère CENTRE	3
CONCARNEAU	Finistère SUD	2	PLONEVEZ DU FAOU	Finistère CENTRE	3
CORAY	Finistère SUD	2	PLOGASTEL DAOULAS	Finistère CENTRE	3
FOUESNANT	Finistère SUD	2	PONT DE BUIS Ls Quimerch	Finistère CENTRE	3
GOUESNACH	Finistère SUD	2	SIZUN	Finistère CENTRE	3
LA FORET FOUESNANT	Finistère SUD	2	TELGRUC SUR MER	Finistère CENTRE	3
LECHIAGAT	Finistère SUD	2	CARANTEC	Morlaix & Finistère Nord	4
LOCTUDY	Finistère SUD	2	GUISSENY	Morlaix & Finistère Nord	4
MELGVEN	Finistère SUD	2	LAMPAUL GUIMILIAU	Morlaix & Finistère Nord	4
MELLAC	Finistère SUD	2	LANDEDA	Morlaix & Finistère Nord	4
MOELAN SUR MER	Finistère SUD	2	LANDERNEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
NEVEZ	Finistère SUD	2	LANDIVISIAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLEUVEN	Finistère SUD	2	LANNILIS	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOMELIN	Finistère SUD	2	LE FOLGOET	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOMEUR	Finistère SUD	2	LESNEVEN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLONEOUR LANVERN	Finistère SUD	2	MORLAIX	Morlaix & Finistère Nord	4

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
PLABENNEC	Morlaix & Finistère Nord	4
PLEYBER CHRIST	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUDALMEZEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLAUDANIEL	Morlaix & Finistère Nord	4
PLUEDERN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUENAN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUESCAT	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUGASNOU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUGONVEN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUGUERNEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUIGNEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUJEAN / MORLAIX	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUNEVENTER	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOURIN les MORLAIX	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUZEVEDE	Morlaix & Finistère Nord	4
ROSCOFF	Morlaix & Finistère Nord	4
SAINT POL DE LEON	Morlaix & Finistère Nord	4
SANTEC	Morlaix & Finistère Nord	4

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
St MARTIN des CHAMPS	Morlaix & Finistère Nord	4
ST THEGONNEC	Morlaix & Finistère Nord	4
TAULE	Morlaix & Finistère Nord	4
BOHARS	Brest & Périph Ouest	5
BOURG BLANC	Brest & Périph Ouest	5
BREST	Brest & Périph Ouest	5
GUILERS	Brest & Périph Ouest	5
LA TRINITE PLOUZANE	Brest & Périph Ouest	5
LE CONQUET	Brest & Périph Ouest	5
LOCMARIA PLOUZANE	Brest & Périph Ouest	5
MILIZAC	Brest & Périph Ouest	5
PLOUARZEL	Brest & Périph Ouest	5
PLOUGONVELIN	Brest & Périph Ouest	5
PLOUGUIN	Brest & Périph Ouest	5
PLOUMOGUER	Brest & Périph Ouest	5
PLOUZANE	Brest & Périph Ouest	5
SAINT RENAN	Brest & Périph Ouest	5

Garde pharmaceutique

ars Secteurs de garde pharmaceutique
Finistère - 2023



Source : Syndicats (secteur de garde pharmaceutique), Assurance maladie CartoSanté (31/12/2022)
Réalisation ARS Bretagne, Novembre 2023
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

Le département d'Ille-et-Vilaine

PDSA en médecine générale

Organisation de la régulation médicale

Un pool de médecins de régulateurs formés est identifié pour assurer la régulation médicale au sein du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins.

Dans le département d'Ille et Vilaine, une particularité existe sur la période de minuit à 8 heures relative à l'organisation et la rémunération des médecins régulateurs.

Concernant l'organisation, les deux médecins régulateurs libéraux présents au sein du CRRA du SAMU centre 15 s'organisent de la façon suivante :

- ↻ un médecin est de garde sur la période de 00h à 04h puis ensuite en astreinte de 04h à 08h,
- ↻ un médecin est en astreinte de 00h à 04h puis ensuite de garde de 04h à 08h.

La rémunération des heures effectuées pendant les astreintes est minorée de 50 %.

Horaires de PDSA	Nombre de médecins régulateurs	Indemnité perçue
Lundi au vendredi		
00 h – 08 h	2	75€/h
20 h – 24 h		100€/h
Samedi		
00 h – 08 h	2	75€/h
12 h – 24 h		100€/h
Dimanche et jours fériés		
00 h – 08 h	2	75€/h
08 h – 24 h		100€/h

Organisation de l'effectif mobile

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

Par souci de simplification, et suite à une évaluation économique de la mesure pour les médecins et l'assurance maladie, des points de départ « administratif » ont été identifiés pour le calcul des frais de déplacement. Ils ne correspondent pas au point réel de départ des médecins.

Ces points de départ ne constituent en aucun cas une sectorisation. Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

Sur le département d'Ille et Vilaine, les visites incompressibles sont assurées par les effecteurs à la demande de la régulation du SAMU centre 15 et des centres d'appels SOS Médecins pour Rennes, Saint-Malo et Dinard (cf. cartographie ci-dessous).

Entre 6 et 9 effecteurs mobiles assurent sur le département les visites incompressibles sur la totalité des horaires de permanence des soins (cf. cartographie ci-dessous), soit tous les soirs de la semaine de 20 h à 08 h, les samedis de 12 h à 20 h et les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

Nombre d'effecteurs mobiles selon les points de départ et horaires de visites sur le département d'Ille et Vilaine

Point de départ administratif	Du lundi au Dimanche			Samedi	Dimanche et jours fériés
	20h-00h	Mardi au samedi 00h-08h	Dimanche et lundi 00h-08h	12h à 20h	08h à 20h
Bain-de-Bretagne					1
Montfort-sur-Meu	1	1	1	1	1
Saint-Aubin-du-Cormier	1	1	1	1	1

A noter que les médecins de SOS Médecins Rennes et Saint-Malo assurent également des visites sur leur territoire d'intervention (cf. tableau effectif fixe).

Organisation de l'effectif fixe

En Ille et Vilaine, les consultations sont assurées par des médecins de garde au sein de 8 maisons médicales de garde, 4 points de consultation de SOS Médecins et au sein des cabinets des médecins généralistes sur les territoires ne disposant pas à ce jour de MMG.

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation à l'exception de Rennes et Saint-Malo.

Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf. cartographie ci-dessous).

**Nombre d'effecteurs fixes selon les lieux et horaires de consultation
sur le département d'Ille et Vilaine**

Territoire de PDSA	Lieu de consultation	Période	Du lundi au vendredi		Week-end et jours fériés			
			20h-00h	00h-08h	Samedi 12h-20h	Dimanche et jour férié 08h-20h	Samedi et dimanche 20h-00h	Dimanche et lundi (ou jour suivant un JF) 00h-08h
Combourg	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année			1	1	1	
Fougères	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	
Guipry-Messac	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année			1	1		
Janzé	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année			1	1		
Monfort-sur-Meu	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	
Redon	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année			1	1	1	
	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1					
Rennes	Maison Médicale de Garde (MMG) - CARL	Toute l'année			1	1		
	Point de consultation SOS Médecins*	Toute l'année	5	2	5	5	2	2
Saint-Grégoire	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	
Saint-Malo	SOS Médecins - St Malo/Dinard*	Du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12	2	2	4	4	4	3
	SOS Médecins - St Malo/Dinard*	Du 01/07 au 31/08	3	2	4	4	4	3
Vitré	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	

* Les médecins de SOS Médecins assurent à la fois des consultations et des visites



Source : Cahier des charges régional de la PDSA
 Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2024 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique



Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département d'Ille et Vilaine

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
Châteaubriant*	35106	Ercé-en-Lamée	1532
	35332	Teillac	1075
Combourg	35004	Val-Couesnon	4119
	35009	Baguer-Morvan	1702
	35010	Baguer-Pican	1779
	35017	La Baussaine	675
	35019	Bazouges-la-Pérouse	1860
	35029	Bonnemain	1526
	35034	La Boussac	1215
	35044	Broualan	391
	35056	La Chapelle-aux-Filtzméens	818
	35075	Chauvigné	807
	35078	Cherrueix	1089
	35085	Combourg	6082
	35092	Cuguen	832
	35094	Dingé	1660
	35095	Dol-de-Bretagne	5761
	35104	Epiniac	1426
	35116	La Fresnais	2546
	35130	Hédé-Bazouges	2283
	35132	Hirel	1391
	35134	Les Iffs	273
	35148	Lanrigan	159
	35153	Lillemer	370
	35159	Lourmais	324
	35164	Marcillé-Raoul	735
	35172	Meillac	1936
	35186	Mont-Dol	1082
	35205	Noyal-sous-Bazouges	376
	35222	Pleine-Fougères	1971
	35224	Plerguer	2826
	35225	Plesder	780
	35226	Pleugueneuc	1972
	35233	Québriac	1581
35242	Rimou	347	
35244	Romazy	257	
35246	Roz-Landrieux	1368	
35247	Roz-sur-Couesnon	1000	
35248	Sains	458	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	35258	Saint-Briec-des-Iffs	328
	35259	Saint-Broladre	1143
	35265	Saint-Domineuc	2553
	35270	Saint-Georges-de-Gréhaigne	371
	35276	Saint-Gondran	586
	35286	Saint-Léger-des-Prés	289
	35291	Saint-Marcan	436
	35308	Mesnil-Roc'h	4387
	35309	Saint-Rémy-du-Plain	815
	35317	Saint-Symphorien	587
	35318	Saint-Thual	973
	35329	Sougeal	537
	35337	Tinténiac	3774
	35339	Trans-la-Forêt	606
	35342	Trémeheuc	346
	35345	Trévérien	903
	35346	Trimer	206
	35354	Vieux-Viel	320
	35361	Le Vivier-sur-Mer	1063
	35362	Le Tronchet	1193
Fougères	35018	La Bazouge-du-Désert	1067
	35021	Beaucé	1355
	35025	Billé	1057
	35062	La Chapelle-Janson	1483
	35071	Le Châtelier	433
	35086	Combourtillé	612
	35111	Le Ferré	722
	35112	Fleurigné	927
	35115	Fougères	20505
	35137	Javené	2116
	35138	Laignelet	1190
	35142	Landéan	1176
	35150	Lécousse	3279
	35157	Le Loroux	635
	35162	Louvigné-du-Désert	3335
	35163	Luitré-Dompierre	1818
	35174	Mellé	649
	35190	Monthault	248
	35191	Les Portes du Coglais	2283
	35214	Parcé	650
35215	Parigné	1328	
35230	Poilly	370	
35243	Romagné	2446	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	35257	Maen Roch	5033
	35271	Saint-Georges-de-Reintembault	1487
	35273	Saint-Germain-en-Coglès	2071
	35324	La Selle-en-Luitré	617
	35357	Villamée	300
Guipry-Messac	35012	Bain-de-Bretagne	7435
	35013	Bains-sur-Oust	3500
	35016	Baulon	2191
	35030	La Bosse-de-Bretagne	690
	35033	Bourg-des-Comptes	3327
	35035	Bovel	595
	35045	Bruc-sur-Aff	862
	35046	Les Brulais	534
	35057	La Chapelle-Bouëxic	1505
	35064	La Chapelle-de-Brain	1023
	35084	Comblessac	689
	35090	Crevin	2838
	35098	La Dominelais	1397
	35123	Goven	4323
	35124	Grand-Fougeray	2455
	35126	Guichen	8763
	35127	Guignen	4027
	35139	Laillé	5162
	35145	Langon	1372
	35149	Lassy	1772
	35151	Lieuron	787
	35155	Lohéac	665
	35168	Val d'Anast	3943
	35175	Mernel	1006
	35176	Guipry-Messac	7181
	35202	La Noë-Blanche	1017
	35212	Pancé	1196
	35218	Le Petit-Fougeray	885
	35219	Pipriac	3847
	35221	Pléchâtel	2780
	35231	Poligné	1212
	35237	Renac	1040
	35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine	1034
35268	Saint-Ganton	424	
35285	Saint-Just	1070	
35289	Saint-Malo-de-Phily	1072	
35294	Sainte-Marie	2273	
35311	Saint-Séglin	587	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	35312	Saint-Senoux	1824
	35316	Saint-Sulpice-des-Landes	842
	35321	Saulnières	791
	35322	Le Sel-de-Bretagne	1110
	35328	Sixt-sur-Aff	2144
Janzé	35002	Amanlis	1759
	35005	Arbrissel	299
	35008	Availles-sur-Seiche	671
	35014	Bais	2466
	35028	Boistrudan	722
	35032	Bourgbarré	4579
	35041	Brie	1010
	35054	Chanteloup	1847
	35077	Chelun	346
	35082	Coësmes	1456
	35088	Corps-Nuds	3526
	35089	La Couyère	453
	35097	Domalain	2020
	35102	Drouges	505
	35103	Eancé	428
	35108	Essé	1050
	35114	Forges-la-Forêt	259
	35125	La Guerche-de-Bretagne	4245
	35136	Janzé	8523
	35140	Lalleu	557
	35165	Marcillé-Robert	947
	35167	Martigné-Ferchaud	2604
	35198	Moulins	713
	35199	Moussé	344
	35200	Moutiers	914
	35220	Piré-Chancé	3096
	35235	Rannée	1073
	35239	Retiers	4503
	35262	Sainte-Colombe	356
	35325	La Selle-Guerchaise	152
35333	Le Theil-de-Bretagne	1718	
35335	Thourie	854	
35343	Tresbœuf	1238	
35359	Visseiche	841	
Montfort-s/Meu	35022	Bécherel	698
	35023	Bédée	4460
	35026	Bléruais	101
	35027	Boisgervilly	1734

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	35037	Bréal-sous-Montfort	6506
	35040	Breteil	3632
	35050	Cardroc	602
	35058	La Chapelle-Chaussée	1302
	35060	La Chapelle du Lou du Lac	1017
	35081	Clayes	910
	35091	Le Crouais	595
	35117	Gaël	1620
	35133	Iffendic	4567
	35135	Irodouër	2263
	35143	Landujan	924
	35144	Langan	1064
	35156	Longaulnay	610
	35160	Loutehel	243
	35169	Maxent	1467
	35171	Médréac	1822
	35180	Miniac-sous-Bécherel	795
	35184	Montauban-de-Bretagne	6246
	35187	Monterfil	1334
	35188	Montfort-sur-Meu	6743
	35201	Muel	884
	35203	La Nouaye	353
	35211	Paimpont	1784
	35216	Parthenay-de-Bretagne	1794
	35223	Plélan-le-Grand	4030
	35227	Pleumeleuc	3499
	35234	Quédillac	1218
	35245	Romillé	4085
	35277	Saint-Gonlay	377
	35290	Saint-Malon-sur-Mel	589
	35295	Saint-Maugan	533
	35297	Saint-Méen-le-Grand	4576
	35302	Saint-Onen-la-Chapelle	1113
	35305	Saint-Péran	418
	35307	Saint-Pern	1042
	35319	Saint-Thurial	2128
	35320	Saint-Uniac	531
	35331	Talensac	2503
	35340	Treffendel	1314
	35351	Le Verger	1435
Redon**	35236	Redon	9315
Rennes	35047	Bruz	19090
	35051	Cesson-Sévigné	17316

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	35055	Chantepie	10236
	35066	Chartres-de-Bretagne	8190
	35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	7318
	35208	Orgères	5341
	35210	Pacé	12004
	35238	Rennes	222485
	35250	Saint-Armel	2219
	35266	Saint-Erblon	3428
	35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	13955
	35334	Thorigné-Fouillard	8584
	35352	Vern-sur-Seiche	8289
	35353	Vezin-le-Coquet	6234
	35363	Pont-Péan	4389
	Saint-Grégoire	35001	Acigné
35003		Andouillé-Neuville	976
35007		Aubigné	489
35024		Betton	12637
35031		La Bouëxière	4546
35039		Brécé	2040
35059		La Chapelle-des-Fougeretz	4628
35063		La Chapelle-Saint-Aubert	455
35065		La Chapelle-Thouarault	2244
35067		Chasné-sur-Illet	1628
35068		Châteaubourg	7516
35069		Châteaugiron	10541
35076		Chavagne	4268
35079		Chevaigné	2355
35080		Cintré	2476
35096		Domagné	2422
35099		Domloup	3756
35101		Dourdain	1212
35107		Ercé-près-Liffré	1965
35110		Feins	1026
35118		Gahard	1524
35120		Gévezé	5685
35121		Gosné	2025
35128		Guipel	1714
35131		L'Hermitage	4647
35146		Langouet	610
35152		Liffré	8129
35166		Marpiré	1022
35173	Melesse	7111	
35177	La Mézière	4935	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20	
	35178	Mézières-sur-Couesnon	1778	
	35189	Montgermont	3564	
	35193	Montreuil-le-Gast	1983	
	35195	Montreuil-sur-Ille	2419	
	35196	Mordelles	7485	
	35197	Mouazé	1761	
	35204	Nouvoitou	3378	
	35207	Noyal-sur-Vilaine	6131	
	35240	Le Rheu	9247	
	35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	4085	
	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	4052	
	35261	Saint-Christophe-de-Valains	235	
	35264	Saint-Didier	2025	
	35274	Saint-Germain-sur-Ille	982	
	35275	Saint-Gilles	5312	
	35278	Saint-Grégoire	9881	
	35280	Saint-Hilaire-des-Landes	1030	
	35282	Rives-du-Couesnon	2909	
	35283	Saint-Jean-sur-Vilaine	1368	
	35292	Saint-Marc-le-Blanc	1605	
	35296	Saint-Médard-sur-Ille	1312	
	35304	Saint-Ouen-des-Alleux	1321	
	35310	Saint-Sauveur-des-Landes	1543	
	35315	Saint-Sulpice-la-Forêt	1440	
	35326	Sens-de-Bretagne	2598	
	35327	Servon-sur-Vilaine	3823	
	35336	Le Tiercent	186	
	35355	Vieux-Vy-sur-Couesnon	1267	
	35356	Vignoc	2115	
	Saint-Malo	35049	Cancale	5313
		35070	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	1704
		35093	Dinard	10235
		35122	La Gouesnière	1968
35179		Miniac-Morvan	4257	
35181		Le Minihic-sur-Rance	1488	
35228		Pleurtuit	6959	
35241		La Richardais	2476	
35255		Saint-Benoît-des-Ondes	972	
35256		Saint-Briac-sur-Mer	2205	
35263		Saint-Coulomb	2870	
35279		Saint-Guinoux	1206	
35284		Saint-Jouan-des-Guérets	2759	
35287		Saint-Lunaire	2500	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	35288	Saint-Malo	46995
	35299	Saint-Méloir-des-Ondes	4444
	35306	Saint-Père-Marc-en-Poulet	2346
	35314	Saint-Suliac	961
	35358	La Ville-ès-Nonais	1221
Vitré	35006	Argentré-du-Plessis	4533
	35015	Balazé	2224
	35038	Bréal-sous-Vitré	626
	35042	Brielles	666
	35052	Champeaux	511
	35061	La Chapelle-Erbrée	722
	35072	Châtillon-en-Vendelais	1664
	35087	Cornillé	969
	35105	Erbrée	1734
	35109	Étrelles	2610
	35119	Gennes-sur-Seiche	943
	35141	Landavran	691
	35154	Livré-sur-Changeon	1723
	35161	Louvigné-de-Bais	1900
	35170	Mecé	606
	35183	Mondevert	817
	35185	Montautour	267
	35192	Montreuil-des-Landes	233
	35194	Montreuil-sous-Pérouse	1018
	35217	Le Pertre	1377
	35229	Pocé-les-Bois	1324
	35232	Princé	397
	35252	Saint-Aubin-des-Landes	910
	35260	Saint-Christophe-des-Bois	560
	35272	Saint-Germain-du-Pinel	969
	35300	Saint-M'Hervé	1357
	35330	Taillis	1008
35338	Torcé	1241	
35347	Val-d'Izé	2576	
35350	Vergéal	805	
35360	Vitré	18603	

Légende :

Territoire de visites SOS Médecins sur tous les horaires de PDSA
Territoire de visites SOS Médecins, hors nuit profonde (00h – 08h)
* : territoire de PDSA dépendant du cahier des charges PDSA des Pays de la Loire
** : territoire de PDSA présenté dans la partie « Le département du Morbihan »

PDSA en chirurgie-dentaire

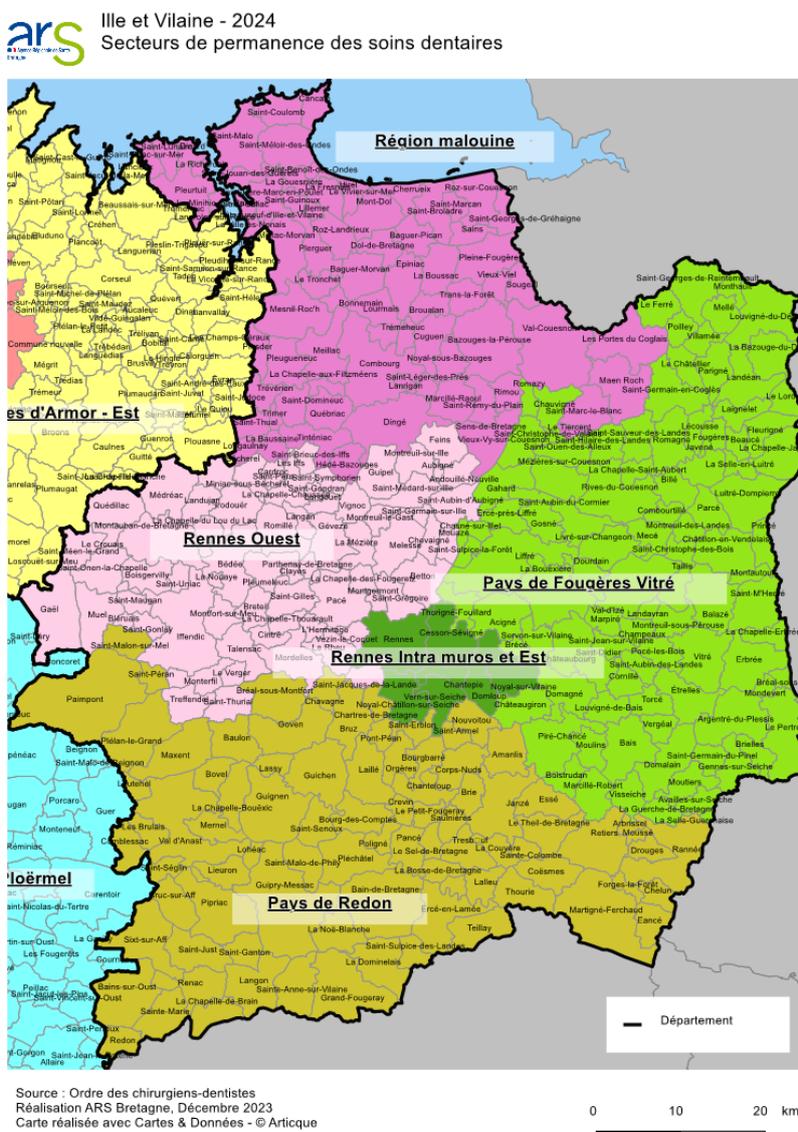
Horaires de permanence

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants en **Ille et Vilaine de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures**.

Le secteur de garde dentaire de Rennes intra-muros et Est est renforcé par la présence d'un chirurgien-dentiste de garde supplémentaire. Ainsi, deux chirurgiens-dentistes de garde assurent, le dimanche (matin et après-midi) sur ce secteur, les prises en charge de patients nécessitant des besoins de soins dentaires sur régulation du centre 15.

Le périmètre des secteurs de permanence

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans le département selon la cartographie suivante : 5 secteurs de permanence.



Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires du département d'Ille et Vilaine

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Antrain	Région Malouine	1	Roz-Landrieux	Région Malouine	1
Baguer-Morvan	Région Malouine	1	Roz-sur-Couesnon	Région Malouine	1
Baguer-Pican	Région Malouine	1	Sains	Région Malouine	1
Baillé	Région Malouine	1	Saint-Benoît-des-Ondes	Région Malouine	1
Bazouges-la-Pérouse	Région Malouine	1	Saint-Briac-sur-Mer	Région Malouine	1
Bécherel	Région Malouine	1	Saint-Broladre	Région Malouine	1
Bonnemain	Région Malouine	1	Saint-Coulomb	Région Malouine	1
Broualan	Région Malouine	1	Saint-Domineuc	Région Malouine	1
Cancale	Région Malouine	1	Saint-Georges-de-Gréhaigne	Région Malouine	1
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	Région Malouine	1	Saint-Guinoux	Région Malouine	1
Cherrueix	Région Malouine	1	Saint-Jouan-des-Guérets	Région Malouine	1
Combourg	Région Malouine	1	Saint-Léger-des-Prés	Région Malouine	1
Cuguen	Région Malouine	1	Saint-Lunaire	Région Malouine	1
Dinard	Région Malouine	1	Saint-Malo	Région Malouine	1
Dingé	Région Malouine	1	Saint-Marc	Région Malouine	1
Dol-de-Bretagne	Région Malouine	1	Saint-Marc le Blanc	Région Malouine	1
Epiniac	Région Malouine	1	Saint-Méloir-des-Ondes	Région Malouine	1
Hédé-Bazouges	Région Malouine	1	Saint-Ouen la Rouërie	Région Malouine	1
Hirel	Région Malouine	1	Saint-Père	Région Malouine	1
La Baussaine	Région Malouine	1	Saint-Pierre-de-Plesguen	Région Malouine	1
La Boussac	Région Malouine	1	Saint-Rémy-du-Plain	Région Malouine	1
La Chapelle-aux-Filtzméens	Région Malouine	1	Saint-Suliac	Région Malouine	1
La Fresnais	Région Malouine	1	Saint-Thual	Région Malouine	1
La Gouesnière	Région Malouine	1	Sens-de-Bretagne	Région Malouine	1
La Fontenelle	Région Malouine	1	Sougéal	Région Malouine	1
La Richardais	Région Malouine	1	Tinténiac	Région Malouine	1
La Ville-ès-Nonais	Région Malouine	1	Trans-la-Forêt	Région Malouine	1
Lanhélin	Région Malouine	1	Trémeheuc	Région Malouine	1
Lanrigan	Région Malouine	1	Tressé	Région Malouine	1
Le Minihic-sur-Rance	Région Malouine	1	Trévérien	Région Malouine	1
Le Tiercent	Région Malouine	1	Trimer	Région Malouine	1
Le Tronchet	Région Malouine	1	Vieux-Viel	Région Malouine	1
Le Vivier-sur-Mer	Région Malouine	1	La Fontenelle	Région Malouine	1
La Ville ès Nonais	Région Malouine	1			
Lillemer	Région Malouine	1	Acigné	Pays de Fougères Vitré	2
Longaulnay	Région Malouine	1	Argentré-du-Plessis	Pays de Fougères Vitré	2
Lourmais	Région Malouine	1	Availles-sur-Seiche	Pays de Fougères Vitré	2
Marcillé-Raoul	Région Malouine	1	Bais	Pays de Fougères Vitré	2
Meillac	Région Malouine	1	Balazé	Pays de Fougères Vitré	2
Miniac-Morvan	Région Malouine	1	Beaucé	Pays de Fougères Vitré	2
Mont-Dol	Région Malouine	1	Billé	Pays de Fougères Vitré	2
Noyal-sous-Bazouges	Région Malouine	1	Boistrudan	Pays de Fougères Vitré	2
Pleine-Fougères	Région Malouine	1	Bréal-sous-Vitré	Pays de Fougères Vitré	2
Plerguer	Région Malouine	1	Brécé	Pays de Fougères Vitré	2
Plesder	Région Malouine	1	Brielles	Pays de Fougères Vitré	2
Pleugueneuc	Région Malouine	1	Champeaux	Pays de Fougères Vitré	2
Pleurtuit	Région Malouine	1	Chancé	Pays de Fougères Vitré	2
Portes du Coglais	Région Malouine	1	Châteaubourg	Pays de Fougères Vitré	2
Québriac	Région Malouine	1	Châtillon-en-Vendelais	Pays de Fougères Vitré	2
Rimou	Région Malouine	1	Chauvigné	Pays de Fougères Vitré	2
			Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
			Combourtillé	Pays de Fougères Vitré	2

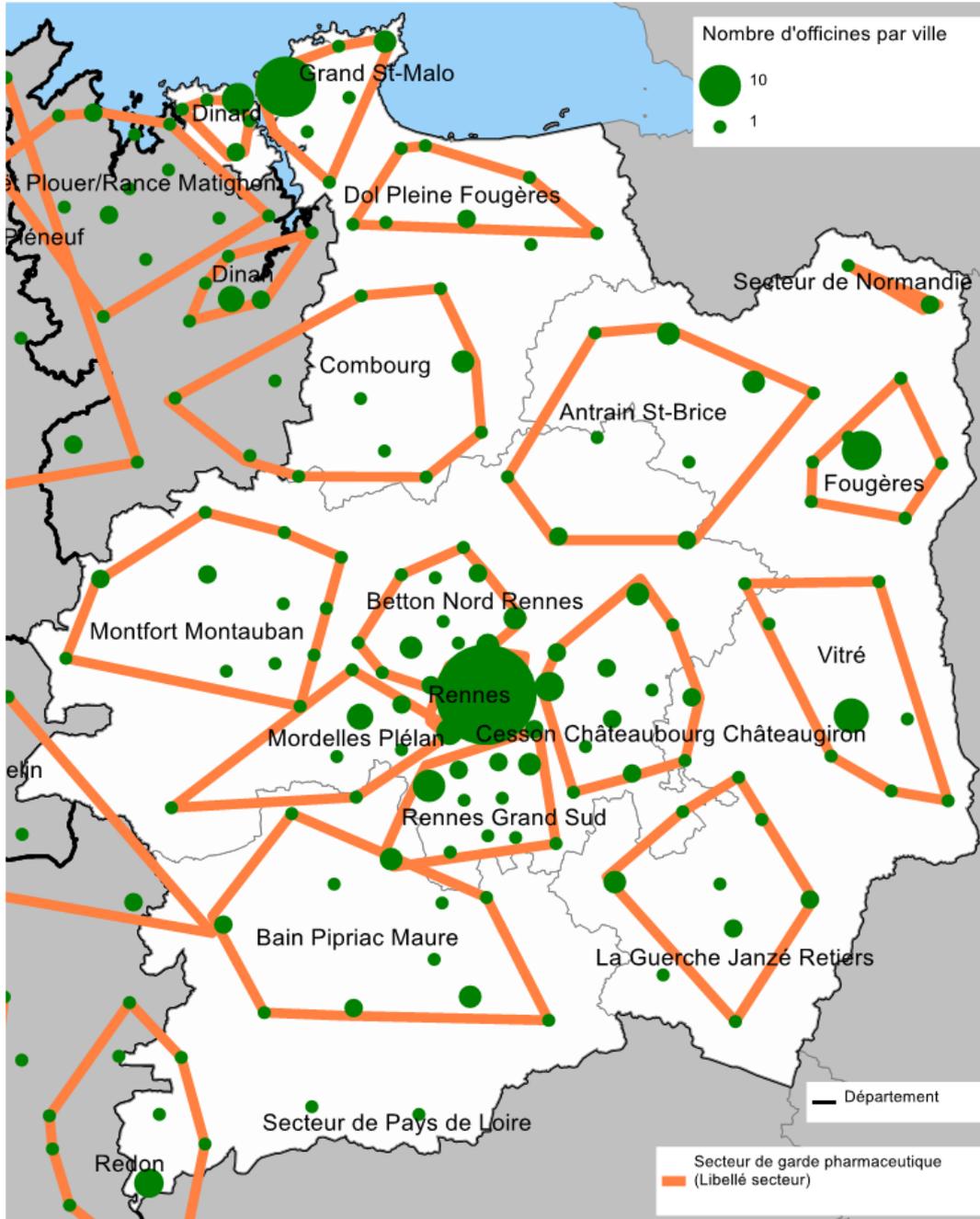
Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Cornillé	Pays de Fougères Vitré	2	Princé	Pays de Fougères Vitré	2
Domagné	Pays de Fougères Vitré	2	Romagné	Pays de Fougères Vitré	2
Domalain	Pays de Fougères Vitré	2	Romazy	Pays de Fougères Vitré	2
Dompierre-du-Chemin	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Aubin-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2
Dourdain	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Aubin-du-Cormier	Pays de Fougères Vitré	2
Erbrée	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Brice-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
Ercé-près-Liffré	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Christophe-des-Bois	Pays de Fougères Vitré	2
Étrelles	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Christophe-de-Valains	Pays de Fougères Vitré	2
Fleurigné	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Didier	Pays de Fougères Vitré	2
Fougères	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Étienne-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
Gahard	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Georges-de-Chesné	Pays de Fougères Vitré	2
Gennes-sur-Seiche	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Georges-de-Reintembault	Pays de Fougères Vitré	2
Gosné	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Germain-du-Pinel	Pays de Fougères Vitré	2
Javené	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Germain-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
La Bazouge-du-Désert	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Hilaire-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2
La Bouëxière	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Jean-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2
La Chapelle-Erbrée	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Jean-sur-Vilaine	Pays de Fougères Vitré	2
La Chapelle-Janson	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Marc-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2
La Chapelle-Saint-Aubert	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-M'Hervé	Pays de Fougères Vitré	2
La Guerche-de-Bretagne	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Ouen-des-Alleux	Pays de Fougères Vitré	2
La Selle-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Sauveur-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2
La Selle-en-Luitré	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Sulpice-la-Forêt	Pays de Fougères Vitré	2
La Selle-Guerchaise	Pays de Fougères Vitré	2	Servon-sur-Vilaine	Pays de Fougères Vitré	2
Laignelet	Pays de Fougères Vitré	2	Taillis	Pays de Fougères Vitré	2
Landavran	Pays de Fougères Vitré	2	Thorigné-Fouillard	Pays de Fougères Vitré	2
Landéan	Pays de Fougères Vitré	2	Torcé	Pays de Fougères Vitré	2
Le Châtelier	Pays de Fougères Vitré	2	Tremblay	Pays de Fougères Vitré	2
Le Ferré	Pays de Fougères Vitré	2	Val-d'Izé	Pays de Fougères Vitré	2
Le Loroux	Pays de Fougères Vitré	2	Vendel	Pays de Fougères Vitré	2
Le Pertre	Pays de Fougères Vitré	2	Vergéal	Pays de Fougères Vitré	2
Lécousse	Pays de Fougères Vitré	2	Vieux-Vy-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2
Liffré	Pays de Fougères Vitré	2	Villamée	Pays de Fougères Vitré	2
Livré-sur-Changeon	Pays de Fougères Vitré	2	Visseiche	Pays de Fougères Vitré	2
Louvigné-de-Bais	Pays de Fougères Vitré	2	Vitré	Pays de Fougères Vitré	2
Louvigné-du-Désert	Pays de Fougères Vitré	2	Chasné-sur-Illet	Pays de Fougères Vitré	2
Luitré	Pays de Fougères Vitré	2	Andouillé-Neuville	Rennes Ouest	3
Marcillé-Robert	Pays de Fougères Vitré	2	Aubigné	Rennes Ouest	3
Marpiré	Pays de Fougères Vitré	2	Bédée	Rennes Ouest	3
Mecé	Pays de Fougères Vitré	2	Betton	Rennes Ouest	3
Mellé	Pays de Fougères Vitré	2	Bléruais	Rennes Ouest	3
Mézières-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2	Boisgervilly	Rennes Ouest	3
Mondevert	Pays de Fougères Vitré	2	Bréal-sous-Montfort	Rennes Ouest	3
Montautour	Pays de Fougères Vitré	2	Breteil	Rennes Ouest	3
Monthault	Pays de Fougères Vitré	2	Cardroc	Rennes Ouest	3
Montours	Pays de Fougères Vitré	2	Chevaigné	Rennes Ouest	3
Montreuil-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2	Cintré	Rennes Ouest	3
Montreuil-sous-Pérouse	Pays de Fougères Vitré	2	Clayes	Rennes Ouest	3
Moulins	Pays de Fougères Vitré	2	Feins	Rennes Ouest	3
Moutiers	Pays de Fougères Vitré	2	Gaël	Rennes Ouest	3
Parcé	Pays de Fougères Vitré	2	Gévezé	Rennes Ouest	3
Parigné	Pays de Fougères Vitré	2	Guipel	Rennes Ouest	3
Piré-sur-Seiche	Pays de Fougères Vitré	2	Iffendic	Rennes Ouest	3
Pocé-les-Bois	Pays de Fougères Vitré	2			
Poilly	Pays de Fougères Vitré	2			

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Irodouër	Rennes Ouest	3	Cesson-Sévigné	Rennes Intra muros et Est	4
La Chapelle-Chaussée	Rennes Ouest	3	Chantepie	Rennes Intra muros et Est	4
La Chapelle-des-Fougeretz	Rennes Ouest	3	Châteaugiron	Rennes Intra muros et Est	4
La Chapelle-du-Lou	Rennes Ouest	3	Domloup	Rennes Intra muros et Est	4
La Chapelle-Thourault	Rennes Ouest	3	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	Rennes Intra muros et Est	4
La Mézière	Rennes Ouest	3	Noyal-sur-Vilaine	Rennes Intra muros et Est	4
La Nouaye	Rennes Ouest	3	Ossé	Rennes Intra muros et Est	4
Landujan	Rennes Ouest	3	Rennes	Rennes Intra muros et Est	4
Langan	Rennes Ouest	3	Saint-Aubin-du-Pavail	Rennes Intra muros et Est	4
Langouet	Rennes Ouest	3	Vern-sur-Seiche	Rennes Intra muros et Est	4
Le Crouais	Rennes Ouest	3	Amanlis	Pays de Redon	5
Le Lou-du-Lac	Rennes Ouest	3	Arbrissel	Pays de Redon	5
Le Rheu	Rennes Ouest	3	Bain-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Le Verger	Rennes Ouest	3	Bains-sur-Oust	Pays de Redon	5
Les Iffs	Rennes Ouest	3	Baulon	Pays de Redon	5
L'Hermitage	Rennes Ouest	3	Bourgbarré	Pays de Redon	5
Médreac	Rennes Ouest	3	Bourg-des-Comptes	Pays de Redon	5
Melesse	Rennes Ouest	3	Bovel	Pays de Redon	5
Miniac-sous-Bécherel	Rennes Ouest	3	Brie	Pays de Redon	5
Montauban-de-Bretagne	Rennes Ouest	3	Bruc-sur-Aff	Pays de Redon	5
Monterfil	Rennes Ouest	3	Bruz	Pays de Redon	5
Montfort-sur-Meu	Rennes Ouest	3	Campel	Pays de Redon	5
Montgermont	Rennes Ouest	3	Chanteloup	Pays de Redon	5
Montreuil-le-Gast	Rennes Ouest	3	Chartres-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Montreuil-sur-Ille	Rennes Ouest	3	Chavagne	Pays de Redon	5
Mordelles	Rennes Ouest	3	Chelun	Pays de Redon	5
Mouazé	Rennes Ouest	3	Coësmes	Pays de Redon	5
Muel	Rennes Ouest	3	Comblessac	Pays de Redon	5
Pacé	Rennes Ouest	3	Corps-Nuds	Pays de Redon	5
Parthenay-de-Bretagne	Rennes Ouest	3	Crevin	Pays de Redon	5
Pleumeleuc	Rennes Ouest	3	Drouges	Pays de Redon	5
Quédillac	Rennes Ouest	3	Eancé	Pays de Redon	5
Romillé	Rennes Ouest	3	Ercé-en-Lamée	Pays de Redon	5
Saint-Aubin-d'Aubigné	Rennes Ouest	3	Essé	Pays de Redon	5
Saint-Brieuc-des-Iffs	Rennes Ouest	3	Forges-la-Forêt	Pays de Redon	5
Saint-Germain-sur-Ille	Rennes Ouest	3	Goven	Pays de Redon	5
Saint-Gilles	Rennes Ouest	3	Grand-Fougeray	Pays de Redon	5
Saint-Gondran	Rennes Ouest	3	Guichen	Pays de Redon	5
Saint-Gonlay	Rennes Ouest	3	Guignen	Pays de Redon	5
Saint-Grégoire	Rennes Ouest	3	Guipry	Pays de Redon	5
Saint-Jacques-de-la-Lande	Rennes Ouest	3	Janzé	Pays de Redon	5
Saint-Maugan	Rennes Ouest	3	La Bosse-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Saint-Médard-sur-Ille	Rennes Ouest	3	La Chapelle-Bouëxic	Pays de Redon	5
Saint-Méen-le-Grand	Rennes Ouest	3	La Chapelle-de-Brain	Pays de Redon	5
Saint-M'Hervon	Rennes Ouest	3	La Couyère	Pays de Redon	5
Saint-Onen-la-Chapelle	Rennes Ouest	3	La Dominelais	Pays de Redon	5
Saint-Pern	Rennes Ouest	3	La Noë-Blanche	Pays de Redon	5
Saint-Symphorien	Rennes Ouest	3	Laillé	Pays de Redon	5
Saint-Thurial	Rennes Ouest	3	Lalleu	Pays de Redon	5
Saint-Uniac	Rennes Ouest	3	Langon	Pays de Redon	5
Talensac	Rennes Ouest	3	Lassy	Pays de Redon	5
Treffendel	Rennes Ouest	3	Le Petit-Fougeray	Pays de Redon	5
Vezein-le-Coquet	Rennes Ouest	3	Le Sel-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Vignoc	Rennes Ouest	3	Le Theil-de-Bretagne	Pays de Redon	5

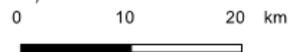
Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Les Brulais	Pays de Redon	5	Redon	Pays de Redon	5
Lieuron	Pays de Redon	5	Renac	Pays de Redon	5
Lohéac	Pays de Redon	5	Retiers	Pays de Redon	5
Loutehel	Pays de Redon	5	Saint-Armel	Pays de Redon	5
Martigné-Ferchaud	Pays de Redon	5	Sainte-Anne-sur-Vilaine	Pays de Redon	5
Maure-de-Bretagne	Pays de Redon	5	Sainte-Colombe	Pays de Redon	5
Maxent	Pays de Redon	5	Sainte-Marie	Pays de Redon	5
Mernel	Pays de Redon	5	Saint-Erblon	Pays de Redon	5
Messac	Pays de Redon	5	Saint-Ganton	Pays de Redon	5
Moussé	Pays de Redon	5	Saint-Just	Pays de Redon	5
Nouvoitou	Pays de Redon	5	Saint-Malo-de-Phily	Pays de Redon	5
Orgères	Pays de Redon	5	Saint-Malon-sur-Mel	Pays de Redon	5
Paimpont	Pays de Redon	5	Saint-Péran	Pays de Redon	5
Pancé	Pays de Redon	5	Saint-Séglin	Pays de Redon	5
Pipriac	Pays de Redon	5	Saint-Senoux	Pays de Redon	5
Pléchâtel	Pays de Redon	5	Saint-Sulpice-des-Landes	Pays de Redon	5
Plélan-le-Grand	Pays de Redon	5	Saulnières	Pays de Redon	5
Poligné	Pays de Redon	5	Sixt-sur-Aff	Pays de Redon	5
Pont-Péan	Pays de Redon	5	Teillac	Pays de Redon	5
Rannée	Pays de Redon	5	Thourie	Pays de Redon	5
			Tresboeuf	Pays de Redon	5

Garde pharmaceutique

ars Secteurs de garde pharmaceutique
Ille-et-Vilaine - 2023



Source : Syndicats (secteur de garde pharmaceutique), Assurance maladie CartoSanté (31/12/2022)
Réalisation ARS Bretagne, Novembre 2023
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique



Le département du Morbihan

PDSA en médecine générale

Organisation de la régulation médicale

Un pool de médecins de régulateurs formés est identifié pour assurer la régulation médicale au sein du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins.

Nombre de médecins régulateurs libéraux selon les horaires de PDSA sur le département du Morbihan

Horaires de PDSA	Nombre de médecins régulateurs
Lundi au jeudi	
00 h – 08 h	1
20 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1
Vendredi	
00 h – 08 h	1
20 h – 24 h	2
Samedi	
00 h – 08 h	1
12 h – 13 h	1
13 h – 24 h	2
Dimanche et jours fériés	
00 h – 08 h	1
08 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1

Organisation de l'effectif mobile

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU CENTRE 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

Par souci de simplification, et suite à une évaluation économique de la mesure pour les médecins et l'assurance maladie, des points de départ « administratif » ont été identifiés pour le calcul des frais de déplacement. Ils ne correspondent pas au point réel de départ des médecins.

Ces points de départ ne constituent en aucun cas une sectorisation. Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

Sur le département du Morbihan, les visites incompressibles sont assurées par les effecteurs à la demande de la régulation du SAMU centre 15 et des centres d'appels SOS Médecins pour Vannes et Lorient (cf. cartographie ci-dessous).

2 effecteurs mobiles assurent sur le département les visites incompressibles sur la totalité des horaires de permanence des soins (cf. cartographie ci-dessous), soit tous les soirs de la semaine de 20 h à 08 h, les samedis de 12 h à 20 h et les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

Nombre d'effecteurs mobiles selon les points de départ et horaires de visites sur le département du Morbihan

Point de départ administratif	Du lundi au Dimanche		Samedi	Dimanche et jours fériés
	20h-00h	00h-08h	12h à 20h	08h à 20h
Lorient	1	1	1	1
Ploërmel	1	1	1	1

A noter que les médecins présents sur les îles et les médecins de SOS Médecins Vannes et Lorient assurent également des visites sur leur territoire d'intervention (cf. tableau effectif fixe).

Organisation de l'effectif fixe

Dans le Morbihan, les consultations sont assurées sur le continent par des médecins de garde au sein des 10 Maisons Médicales de Garde, 2 points de consultation de SOS Médecins et au sein des cabinets des médecins généralistes sur les 2 territoires ne disposant pas à ce jour de MMG. Sur les îles de Belle-Ile, Groix, l'île aux Moines et Houat, les consultations sont assurées au cabinet du médecin généraliste.

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation à l'exception de Vannes, Auray et Lorient.

Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf. cartographie ci-dessous).

Nombre d'effecteurs fixes selon les lieux et horaires de consultation sur le département du Morbihan

Territoire de PDSA	Lieu d'exercice	Période	Du lundi au vendredi	Du lundi au dimanche	Samedi		Dimanche et jour férié	
			20h-00h	00h-08h	12h-20h	20h-00h	08h-20h	20h-00h
Auray	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	1
Belle-île*	Centre hospitalier	Toute l'année	1	1	1	1	1	1
Elven - Questembert	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1		1	1	1	1
Hennebont	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	1
Île aux Moines *	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1	1	1	1	1	1
Île de Groix *	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1	1	1	1	1	1
Île d'Houat *	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1	1	1	1	1	1
La Roche Bernard	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	1
Locminé	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	1
Lorient	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	1
	SOS Médecins*	Toute l'année	2	2	1	2	1	2
Ploërmel	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	1
Pontivy	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année			1	1	1	1
	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1					
Quiberon**	Maison Médicale de Garde (MMG)	Du 01/07 au 31/08			1	1	1	1
Redon	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année			1	1	1	1
	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1					
Sarzeau**	Maison Médicale de Garde (MMG)	Du 01/07 au 31/08			1	1	1	1
Vannes	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année	1		1	1	1	1
	SOS Médecins*	Toute l'année	2	2	1	2	1	2

* Les médecins iliens et de SOS Médecins assurent à la fois des consultations et des visites

**Les week-ends durant les mois de juillet et août et les week-ends prolongés des mois de mai et juin lorsque ceux-ci sont précédés ou suivis d'un jour férié ou d'un jour assimilé férié (cf annexe 3 - calendriers de la PDSA)



Source : Cahier des charges régional de la PDSA
 Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2024 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articure

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département du Morbihan

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
Auray	56007	Auray	14155
	56008	Baden	4418
	56013	Belz	3784
	56023	Brech	6792
	56031	Camors	3083
	56034	Carnac	4231
	56046	Crach	3421
	56054	Erdeven	3958
	56055	Étel	2053
	56096	Landaul	2429
	56097	Landévant	4013
	56106	Larmor-Baden	869
	56116	Locmariaquer	1545
	56119	Locoal-Mendon	3486
	56161	Ploemel	3032
	56167	Plougoumelen	2599
	56168	Plouharnel	2240
	56175	Plumergat	4190
	56176	Pluneret	6023
	56177	Pluvigner	7657
	56233	Saint-Philibert	1524
56258	La Trinité-sur-Mer	1698	
56262	Le Bono	2567	
56263	Sainte-Anne-d'Auray	2802	
Belle-Île	56009	Bangor	1018
	56114	Locmaria	962
	56152	Le Palais	2536
	56241	Sauzon	1012
Carhaix – Rostrenen*	56057	Le Faouët	2800
	56066	Gourin	3783
	56081	Guisriff	2081
	56100	Langonnet	1708
	56170	Plouray	1046
	56199	Roudouallec	702
	56201	Le Saint	590
Elven - Questembert	56045	Le Cours	674
	56053	Elven	6387
	56108	Larré	1081
	56111	Limerzel	1311
	56135	Molac	1622

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	56137	Monterblanc	3311
Elven - Questembert	56184	Questembert	7937
	56231	Saint-Nolff	3892
	56247	Sulniac	3797
	56254	Trédion	1323
	56255	Treffléan	2450
	56261	La Vraie-Croix	1473
Hennebont	56014	Berné	1545
	56021	Brandérion	1466
	56026	Bubry	2289
	56029	Calan	1247
	56036	Caudan	7091
	56040	Cléguer	3310
	56062	Gâvres	679
	56083	Hennebont	15873
	56089	Inguiniel	2193
	56090	Inzinzac-Lochrist	6535
	56094	Kervignac	6858
	56101	Languidic	8047
	56104	Lanvaudan	804
	56105	Lanvénegen	1138
	56118	Locmiquélic	4056
	56128	Melrand	1520
	56130	Merlevenez	3215
	56131	Meslan	1438
	56148	Nostang	1607
	56166	Plouay	5789
	56169	Plouhinec	5365
56181	Port-Louis	2672	
56182	Priziac	965	
56188	Quistinic	1421	
56193	Riantec	5806	
56220	Sainte-Hélène	1272	
Ile de Groix	56069	Groix	2256
Ile-Aux-Moines	56087	Île-aux-Moines	627
Ile-Aux-Moines	56088	Île-d'Arz	257
Ile-D'Houat	56085	Hœdic	97
Ile-D'Houat	56086	Île-d'Houat	216
La Roche-Bernard	56002	Ambon	2042
	56004	Arzal	1699
	56015	Berric	2095
	56018	Billiers	1037
	56030	Camoël	1089

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	56052	Damgan	1908
La Roche-Bernard	56058	Férel	3367
	56077	Le Guerno	992
	56109	Lauzach	1177
	56126	Marzan	2468
	56143	Muzillac	5054
	56147	Nivillac	4746
	56149	Noyal-Muzillac	2520
	56153	Péaule	2718
	56155	Pénestin	2023
	56195	La Roche-Bernard	694
	56212	Saint-Dolay	2570
	56248	Surzur	4899
	56250	Théhillac	608
	56259	La Trinité-Surzur	1738
Locminé	56010	Baud	6242
	56017	Bignan	2758
	56019	Billio	332
	56022	Brandivy	1341
	56039	La Chapelle-Neuve	984
	56042	Colpo	2216
	56067	Grand-Champ	5612
	56071	Guéhenno	796
	56074	Guénin	1848
	56115	Locmaria-Grand-Champ	1742
	56117	Locminé	4578
	56120	Locqueltas	1919
	56140	Moréac	3703
	56141	Moustoir-Ac	1728
	56144	Évellys	3446
	56157	Plaudren	1957
	56160	Pleugriffet	1292
	56172	Plumelec	2686
	56173	Pluméliau-Bieuzy	4341
	56174	Plumelin	2753
	56189	Radenac	1067
	56190	Réguiny	1963
56204	Saint-Allouestre	630	
56207	Saint-Barthélemy	1153	
56222	Saint-Jean-Brévelay	2865	
Lorient	56063	Gestel	2609
	56078	Guidel	11743
	56098	Lanester	22940

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	56107	Larmor-Plage	8277
Lorient	56121	Lorient	57412
	56162	Ploemeur	18537
	56179	Pont-Scorff	3897
	56185	Quéven	8816
Ploërmel	56006	Augan	1522
	56012	Beignon	1955
	56020	Bohal	852
	56025	Brignac	194
	56027	Buléon	542
	56032	Campénéac	1898
	56035	Caro	1143
	56043	Concoret	750
	56050	La Croix-Helléan	876
	56051	Cruguel	656
	56056	Évriguet	205
	56065	Gourhel	751
	56068	La Grée-Saint-Laurent	315
	56070	Guégon	2261
	56075	Guer	6079
	56079	Guillac	1364
	56080	Guilliers	1301
	56082	Helléan	383
	56091	Josselin	2511
	56102	Forges de Lanouée	2148
	56103	Lantillac	296
	56112	Lizio	740
	56122	Loyat	1667
	56124	Malestroit	2483
	56127	Mauron	3176
	56129	Ménéac	1512
	56133	Missiriac	1167
	56134	Mohon	982
	56136	Monteneuf	755
	56139	Montertelot	362
	56145	Néant-sur-Yvel	1119
	56159	Pleucadeuc	1819
56165	Ploërmel	9785	
56180	Porcaro	738	
56191	Réminiac	425	
56197	Val d'Oust	2782	
56200	Ruffiac	1378	
Ploërmel	56202	Saint-Abraham	529

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
	56208	Saint-Briec-de-Mauron	302
	56211	Saint-Congard	798
	56219	Saint-Guyomard	1407
	56224	Saint-Laurent-sur-Oust	389
	56225	Saint-Léry	208
	56226	Saint-Malo-de-Beignon	543
	56227	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	596
	56228	Saint-Marcel	1113
	56236	Saint-Servant	802
	56244	Sérent	3172
	56249	Taupont	2259
	56256	Tréhorenteuc	113
	56257	La Trinité-Porhoët	670
	Pontivy	56024	Bréhan
56041		Cléguérec	2835
56047		Crédin	1501
56048		Le Croisty	721
56072		Gueltas	511
56073		Guémené-sur-Scorff	1059
56076		Guern	1314
56092		Kerfourn	829
56093		Kergrist	719
56099		Langoëlan	388
56110		Lignol	844
56113		Locmalo	903
56125		Malguénac	1840
56146		Neulliac	1419
56151		Noyal-Pontivy	3596
56156		Persquen	351
56163		Ploërdut	1228
56178		Pontivy	15092
56198		Rohan	1605
56203		Saint-Aignan	629
56209		Sainte-Brigitte	180
56210		Saint-Caradec-Trégomel	479
56213		Saint-Gérand-Croixanvec	1316
56215		Saint-Gonnery	1100
56237	Saint-Thuriau	1869	
56238	Saint-Tugdual	369	
56242	Séglien	645	
Pontivy	56245	Silfiac	478
	56246	Le Sourn	2124
	56264	Kernascléden	395

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/20
Quiberon	56186	Quiberon	4659
	56234	Saint-Pierre-Quiberon	2145
Redon	56001	Allaire	3882
	56011	Béganne	1390
	56028	Caden	1580
	56033	Carentoir	3062
	56044	Cournon	798
	56060	Les Fougerêts	948
	56061	La Gacilly	3974
	56123	Malansac	2198
	56154	Peillac	1840
	56171	Pluherlin	1520
	56194	Rieux	2862
	56196	Rochefort-en-Terre	637
	56216	Saint-Gorgon	399
	56218	Saint-Gravé	710
	56221	Saint-Jacut-les-Pins	1742
	56223	Saint-Jean-la-Poterie	1454
	56229	Saint-Martin-sur-Oust	1299
	56230	Saint-Nicolas-du-Tertre	463
56232	Saint-Perreux	1066	
56239	Saint-Vincent-sur-Oust	1584	
56253	Tréal	640	
Sarzeau	56005	Arzon	2264
	56084	Le Hézo	856
	56205	Saint-Armel	877
	56214	Saint-Gildas-de-Rhuys	1552
	56240	Sarzeau	8866
	56252	Le Tour-du-Parc	1211
Vannes	56003	Arradon	5549
	56132	Meucon	2269
	56158	Plescop	6182
	56164	Ploeren	6669
	56206	Saint-Avé	11912
	56243	Séné	8930
	56251	Theix-Noyal	8386
	56260	Vannes	54017

Légende :

Territoire de visites SOS Médecins
* Territoire interdépartemental présenté dans la partie Costarmoricaïne

PDSA en chirurgie-dentaire

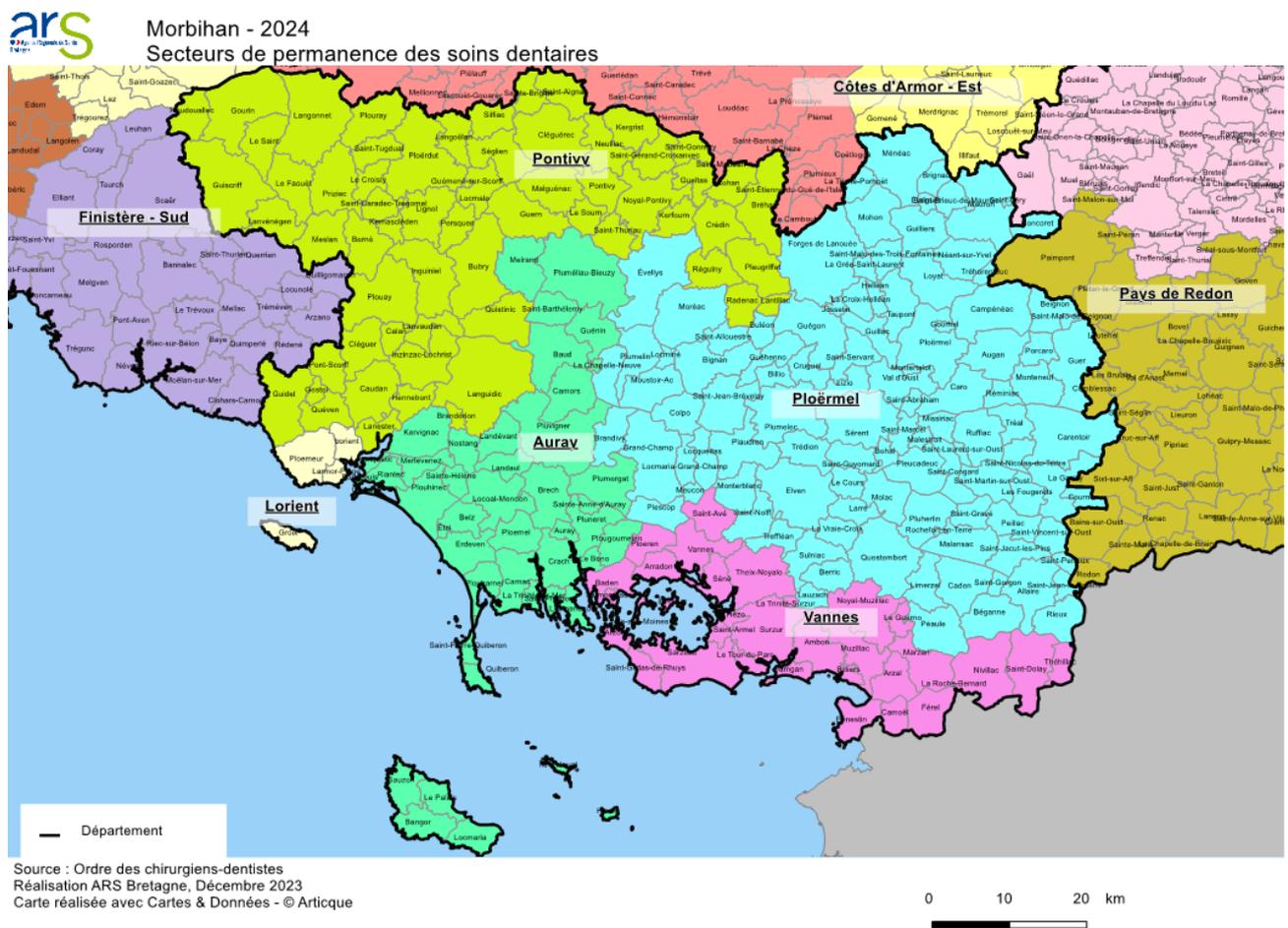
Horaires de permanence

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants **dans le Morbihan de 14 heures à 17h.**

Les secteurs de garde dentaires de Vannes, Lorient et Auray sont renforcés par la présence d'un chirurgien-dentiste de garde supplémentaire par secteur les dimanches après-midi durant toute la période estivale.

Le périmètre des secteurs de permanence

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans le département selon la cartographie suivante : 5 secteurs de permanence.



Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires du département du Morbihan

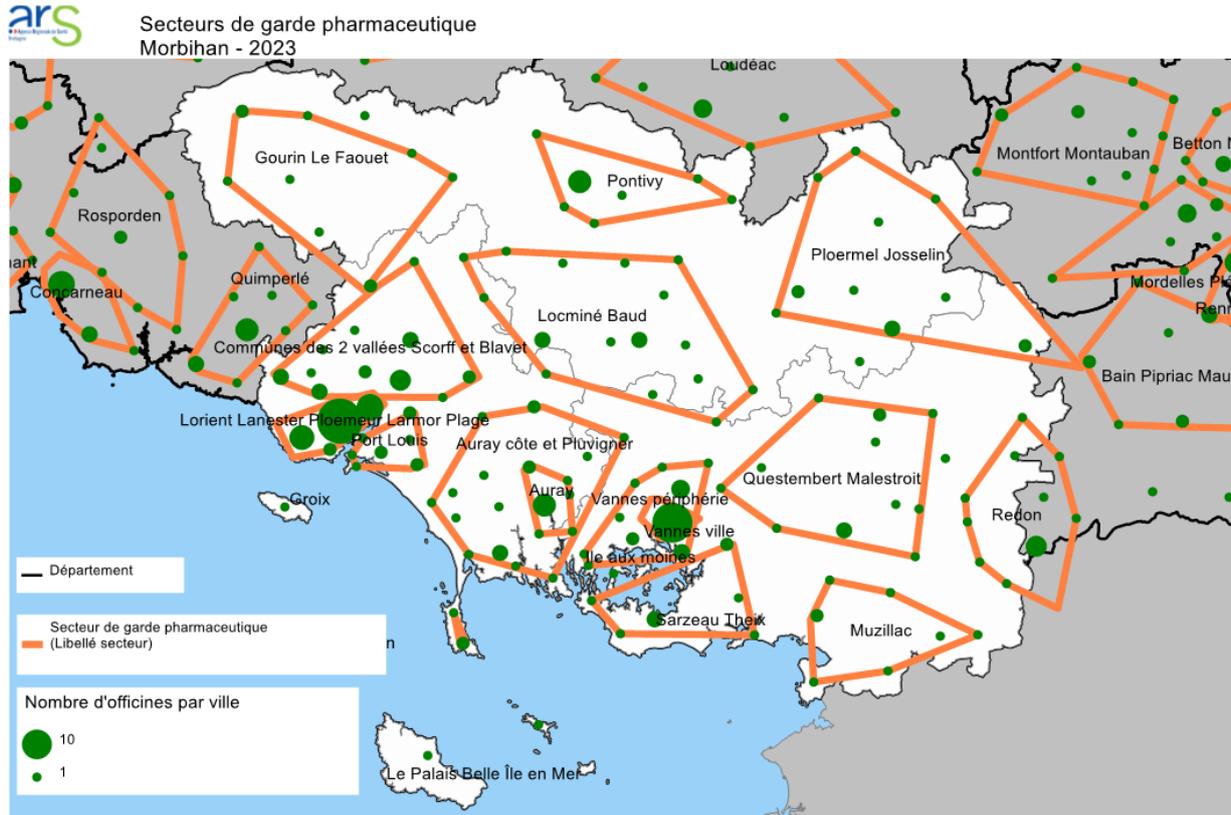
Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Auray	Auray	1	Bono	Auray	1
Bangor	Auray	1	Sainte-Anne-d'Auray	Auray	1
Baud	Auray	1	Groix	Lorient	2
Belz	Auray	1	Larmor-Plage	Lorient	2
Bieuzy	Auray	1	Lorient	Lorient	2
Brech	Auray	1	Ploemeur	Lorient	2
Camors	Auray	1	Allaire	Ploërmel	3
Carnac	Auray	1	Augan	Ploërmel	3
Crach	Auray	1	Béganne	Ploërmel	3
Erdeven	Auray	1	Beignon	Ploërmel	3
Étel	Auray	1	Berric	Ploërmel	3
Gâvres	Auray	1	Bignan	Ploërmel	3
Guénin	Auray	1	Billio	Ploërmel	3
Hœdic	Auray	1	Bohal	Ploërmel	3
Île-d'Houat	Auray	1	Brandivy	Ploërmel	3
Kervignac	Auray	1	Brignac	Ploërmel	3
Landaul	Auray	1	Buléon	Ploërmel	3
Landévant	Auray	1	Caden	Ploërmel	3
Locmaria	Auray	1	Campénéac	Ploërmel	3
Locmariaquer	Auray	1	Carentoir	Ploërmel	3
Locmiquélic	Auray	1	Caro	Ploërmel	3
Locoal-Mendon	Auray	1	La Chapelle-Caro	Ploërmel	3
Melrand	Auray	1	La Chapelle-Gaceline	Ploërmel	3
Merlevenez	Auray	1	La Chapelle-Neuve	Ploërmel	3
Nostang	Auray	1	Colpo	Ploërmel	3
Le Palais	Auray	1	Concoret	Ploërmel	3
Ploemel	Auray	1	Cournon	Ploërmel	3
Plougoumelen	Auray	1	Le Cours	Ploërmel	3
Plouharnel	Auray	1	La Croix-Helléan	Ploërmel	3
Plouhinec	Auray	1	Cruguel	Ploërmel	3
Plumélia	Auray	1	Elven	Ploërmel	3
Plumergat	Auray	1	Évriguet	Ploërmel	3
Pluneret	Auray	1	Forges	Ploërmel	3
Pluvigner	Auray	1	Fougerêts	Ploërmel	3
Port-Louis	Auray	1	La Gacilly	Ploërmel	3
Quiberon	Auray	1	Glénac	Ploërmel	3
Riantec	Auray	1	Gourhel	Ploërmel	3
Saint-Barthélemy	Auray	1	Grand-Champ	Ploërmel	3
Sainte-Hélène	Auray	1	La Grée-Saint-Laurent	Ploërmel	3
Saint-Philibert	Auray	1	Guégon	Ploërmel	3
Saint-Pierre-Quiberon	Auray	1	Guéhenno	Ploërmel	3
Sauzon	Auray	1	Guer	Ploërmel	3
La Trinité-sur-Mer	Auray	1	Guillac	Ploërmel	3

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence	Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Guilliers	Ploërmel	3	Le Roc-Saint-André	Ploërmel	3
Helléan	Ploërmel	3	Ruffiac	Ploërmel	3
Josselin	Ploërmel	3	Saint-Abraham	Ploërmel	3
Lanouée	Ploërmel	3	Saint-Allouestre	Ploërmel	3
Larré	Ploërmel	3	Saint-Briec-de-Mauron	Ploërmel	3
Lauzach	Ploërmel	3	Saint-Congard	Ploërmel	3
Limerzel	Ploërmel	3	Saint-Gorgon	Ploërmel	3
Lizio	Ploërmel	3	Saint-Gravé	Ploërmel	3
Locmaria-Grand-Champ	Ploërmel	3	Saint-Guyomard	Ploërmel	3
Locminé	Ploërmel	3	Saint-Jacut-les-Pins	Ploërmel	3
Locqueltas	Ploërmel	3	Saint-Jean-Brévelay	Ploërmel	3
Loyat	Ploërmel	3	Saint-Jean-la-Poterie	Ploërmel	3
Malansac	Ploërmel	3	Saint-Laurent-sur-Oust	Ploërmel	3
Malestroit	Ploërmel	3	Saint-Léry	Ploërmel	3
Mauron	Ploërmel	3	Saint-Malo-de-Beignon	Ploërmel	3
Ménéac	Ploërmel	3	Saint-Marcel	Ploërmel	3
Meucon	Ploërmel	3	Saint-Martin-sur-Oust	Ploërmel	3
Missiriac	Ploërmel	3	Saint-Nicolas-du-Tertre	Ploërmel	3
Mohon	Ploërmel	3	Saint-Nolff	Ploërmel	3
Molac	Ploërmel	3	Saint-Perreux	Ploërmel	3
Monteneuf	Ploërmel	3	Saint-Servant	Ploërmel	3
Monterblanc	Ploërmel	3	Saint-Vincent-sur-Oust	Ploërmel	3
Monterrein	Ploërmel	3	Sérent	Ploërmel	3
Montertelot	Ploërmel	3	Sulniac	Ploërmel	3
Moréac	Ploërmel	3	Taupont	Ploërmel	3
Moustoir-Ac	Ploërmel	3	Tréal	Ploërmel	3
Moustoir-Remungol	Ploërmel	3	Trédion	Ploërmel	3
Naizin	Ploërmel	3	Treffléan	Ploërmel	3
Néant-sur-Yvel	Ploërmel	3	Tréhorenteuc	Ploërmel	3
Péaule	Ploërmel	3	La Trinité-Porhoët	Ploërmel	3
Peillac	Ploërmel	3	La Vraie-Croix	Ploërmel	3
Pénéstin	Ploërmel	3	Berné	Pontivy	4
Plaudren	Ploërmel	3	Brandérion	Pontivy	4
Plescop	Ploërmel	3	Bréhan	Pontivy	4
Pleucadeuc	Ploërmel	3	Bubry	Pontivy	4
Ploërmel	Ploërmel	3	Calan	Pontivy	4
Pluherlin	Ploërmel	3	Caudan	Pontivy	4
Plumelec	Ploërmel	3	Cléguer	Pontivy	4
Plumelin	Ploërmel	3	Cléguérec	Pontivy	4
Porcaro	Ploërmel	3	Crédin	Pontivy	4
Quelneuc	Ploërmel	3	Le Croisty	Pontivy	4
Questembert	Ploërmel	3	Croixanvec	Pontivy	4
Quily	Ploërmel	3	Le Faouët	Pontivy	4
Réminiac	Ploërmel	3	Gestel	Pontivy	4
Remungol	Ploërmel	3	Gourin	Pontivy	4
Rieux	Ploërmel	3	Gueltas	Pontivy	4
Rochefort-en-Terre	Ploërmel	3			

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Guémené-sur-Scorff	Pontivy	4
Guern	Pontivy	4
Guidel	Pontivy	4
Guiscriff	Pontivy	4
Hennebont	Pontivy	4
Inguiniel	Pontivy	4
Inzinzac-Lochrist	Pontivy	4
Kerfourn	Pontivy	4
Kergrist	Pontivy	4
Lanester	Pontivy	4
Langoëlan	Pontivy	4
Langonnet	Pontivy	4
Languidic	Pontivy	4
Lantillac	Pontivy	4
Lanvaudan	Pontivy	4
Lanvénege	Pontivy	4
Lignol	Pontivy	4
Locmalo	Pontivy	4
Malguénac	Pontivy	4
Meslan	Pontivy	4
Neulliac	Pontivy	4
Noyal-Pontivy	Pontivy	4
Persquen	Pontivy	4
Pleugriffet	Pontivy	4
Ploërdut	Pontivy	4
Plouay	Pontivy	4
Plouray	Pontivy	4
Pontivy	Pontivy	4
Pont-Scorff	Pontivy	4
Priziac	Pontivy	4
Quéven	Pontivy	4
Quistinic	Pontivy	4
Radenac	Pontivy	4
Réguiny	Pontivy	4
Rohan	Pontivy	4
Roudouallec	Pontivy	4
Le Saint	Pontivy	4
Saint-Aignan	Pontivy	4
Sainte-Brigitte	Pontivy	4
Saint-Caradec-Trégomel	Pontivy	4
Saint-Gérand	Pontivy	4
Saint-Gonnery	Pontivy	4
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	Pontivy	4
Saint-Thuriau	Pontivy	4
Saint-Tugdual	Pontivy	4
Séglien	Pontivy	4

Libellé Commune	Nom du secteur de permanence	Numéro du secteur de permanence
Silfiac	Pontivy	4
Le Sourn	Pontivy	4
Kernascléden	Pontivy	4
Ambon	Vannes	5
Arradon	Vannes	5
Arzal	Vannes	5
Arzon	Vannes	5
Baden	Vannes	5
Billiers	Vannes	5
Camoël	Vannes	5
Damgan	Vannes	5
Férel	Vannes	5
Le Guerno	Vannes	5
Le Hézo	Vannes	5
Île-aux-Moines	Vannes	5
Île-d'Arz	Vannes	5
Larmor-Baden	Vannes	5
Marzan	Vannes	5
Muzillac	Vannes	5
Nivillac	Vannes	5
Noyal-Muzillac	Vannes	5
Noyal	Vannes	5
Ploeren	Vannes	5
La Roche-Bernard	Vannes	5
Saint-Armel	Vannes	5
Saint-Avé	Vannes	5
Saint-Dolay	Vannes	5
Saint-Gildas-de-Rhuys	Vannes	5
Sarzeau	Vannes	5
Séné	Vannes	5
Surzur	Vannes	5
Théhillac	Vannes	5
Theix	Vannes	5
Le Tour-du-Parc	Vannes	5
La Trinité-Surzur	Vannes	5
Vannes	Vannes	5

Garde pharmaceutique

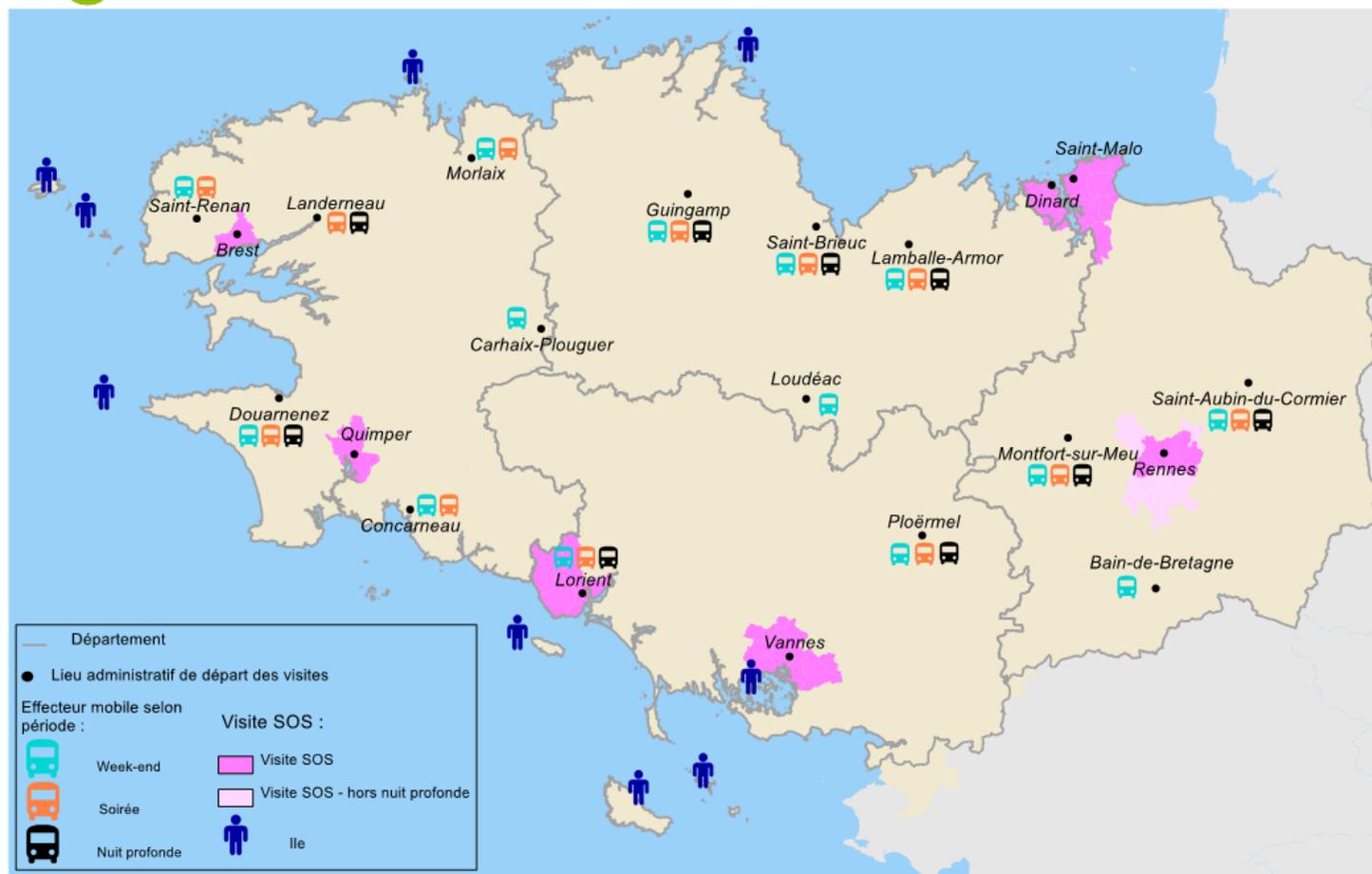


Synthèse régionale

PDSA en médecine générale

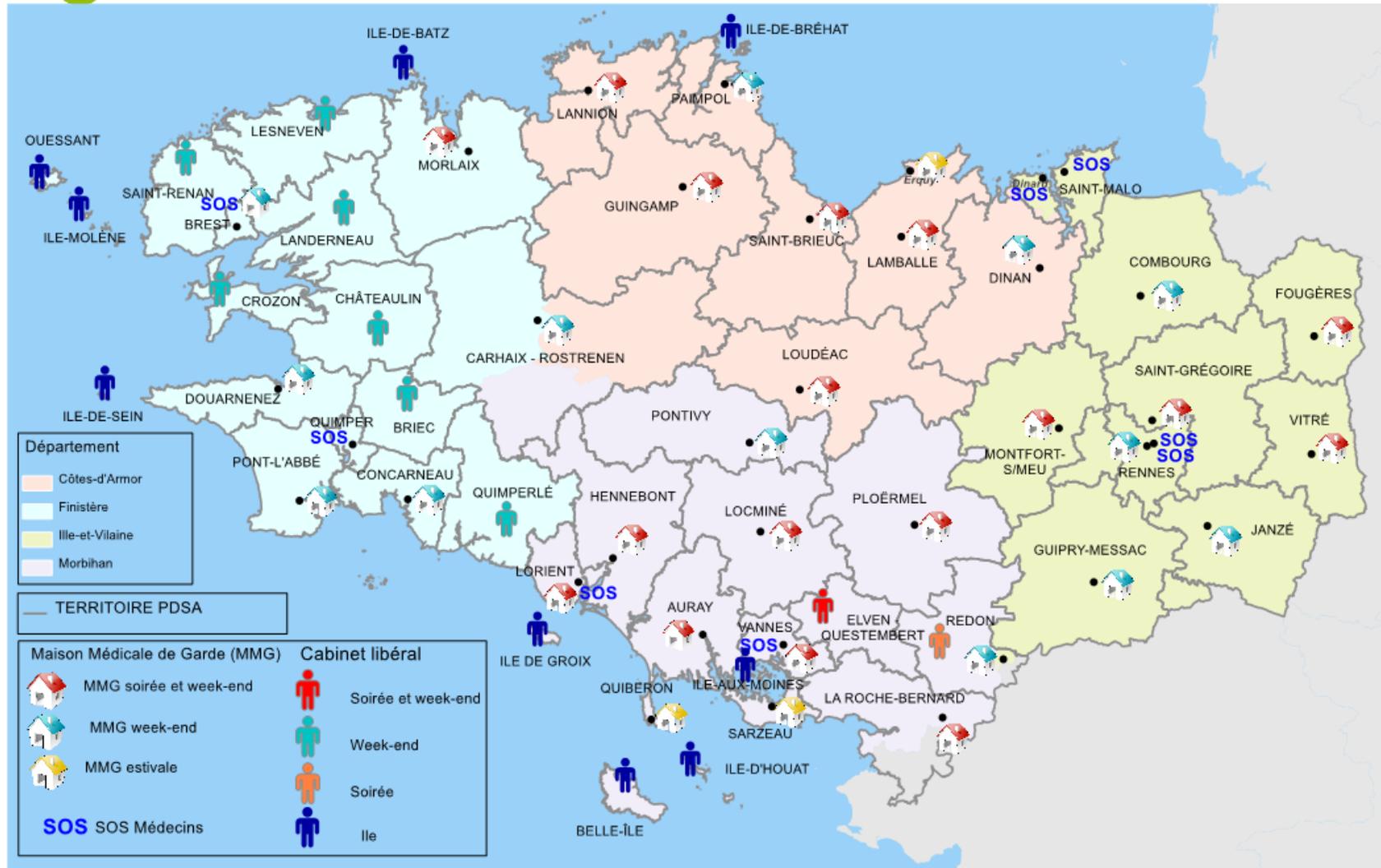


Points de départ administratifs des effecteurs assurant les visites Médecine générale – Janvier 2024

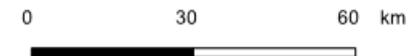


Source : Cahier des charges régional de la PDSA
Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2024
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 30 60 km



Source : Cahier des charges régional de la PDSA
Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2024 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque



PDS dentaires



Région Bretagne - 2024
Secteurs de permanence des soins dentaires



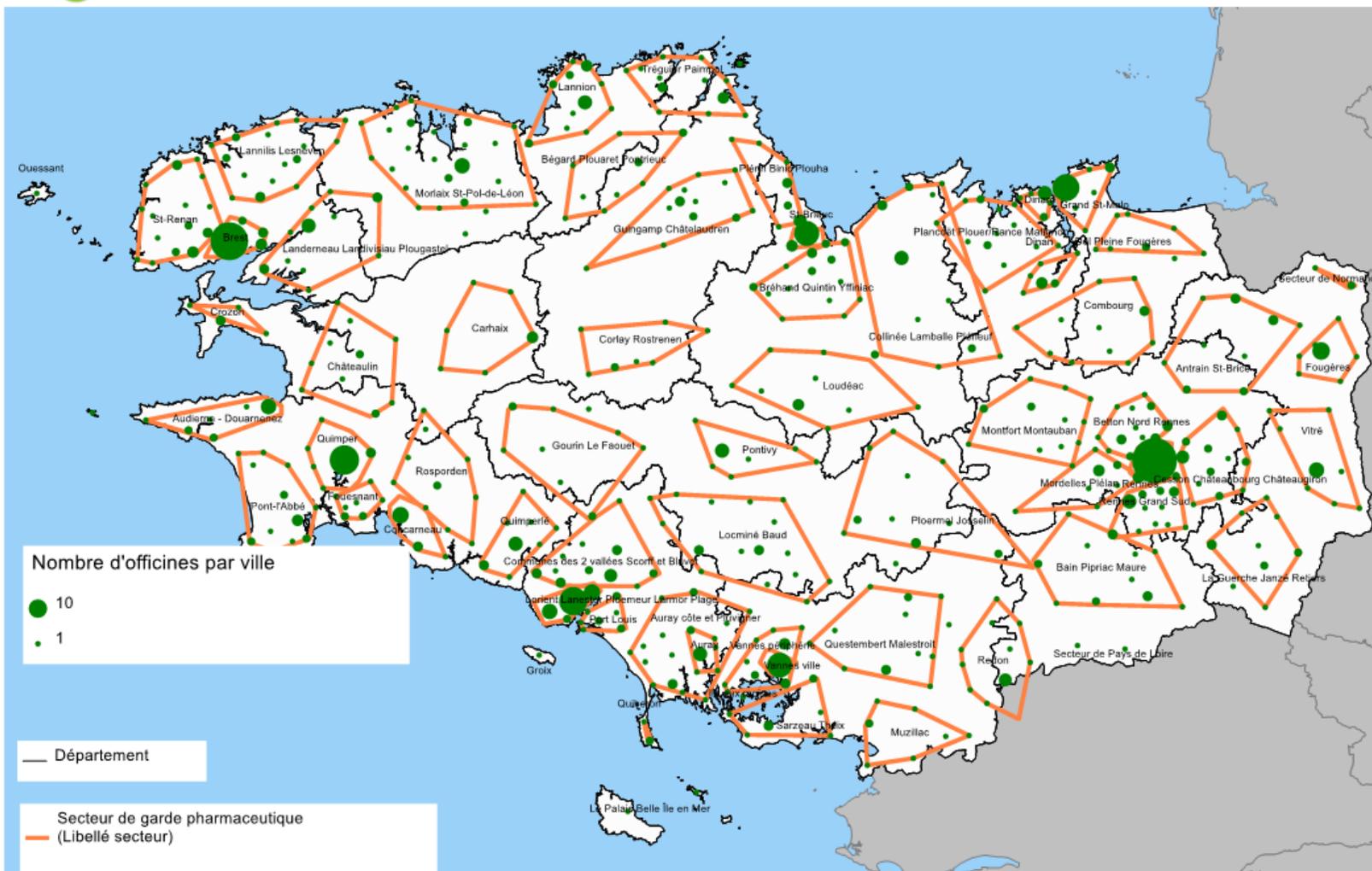
Source : Ordre des chirurgiens-dentistes
Réalisation ARS Bretagne, Décembre 2023
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 30 60 km

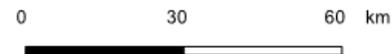
Garde pharmaceutique



Secteurs de garde pharmaceutique - Novembre 2023



Source : Syndicats (secteur de garde pharmaceutique), Assurance maladie CartoSanté (31/12/2022)
 Réalisation ARS Bretagne, Novembre 2023
 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique



IV. PERSPECTIVES

Suite à la concertation menée auprès des acteurs, le présent cahier des charges a pour ambition de répondre de manière optimale à la prise en charge des soins non programmés sur les horaires de la permanence des soins tout en apportant des évolutions permettant d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé la réalisant.

Les échanges ayant conduit à l'élaboration du présent cahier des charges ont permis d'identifier un certain nombre de chantiers qui demandent d'être conduits dans les mois à venir pour mieux répondre aux besoins des professionnels et des usagers. La réalisation de ces travaux fera l'objet de co-construction avec les acteurs concernés.

Conforter le rôle des Associations Départementales de Permanence des Soins (ADPS) dans le cadre d'une contractualisation renforcée avec l'ARS

Au regard du rôle joué par les Associations Départementales de Permanence des Soins (ADPS) dans la bonne gestion du dispositif de la permanence des soins et de la mise en place d'organisations récentes sur la gestion des soins non programmés sur les horaires d'ouverture des cabinets médicaux via les Services d'Accès aux Soins (SAS) généralisés sur l'ensemble des départements bretons, un renforcement et une évolution du cadre contractuel liant les ADPS à l'ARS s'avère nécessaire.

En ce sens, la mise en place d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre chaque association départementale et l'ARS Bretagne permettra de renforcer leur rôle en précisant les missions confiées, les moyens nécessaires pour pouvoir y répondre et les modalités de suivi de la réalisation de ces missions.

Cette nouvelle forme de contractualisation sera l'occasion de mettre en place des temps d'échanges annuels privilégiés, permettant de faire le bilan des actions réalisées, de partager l'évaluation de ces résultats sur la base d'indicateurs pré-déterminés et de définir les axes de travail pour l'année à venir.

Des chartes régionales pour préciser le cadre d'intervention des effecteurs de la permanence des soins

Afin d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé dans le cadre de la permanence des soins, certains cadres d'intervention nécessitent d'être précisés.

Ainsi, une charte régionale de la régulation au sein des SAMU centre 15, définissant les principes de fonctionnement des SAMU centre 15 pour la régulation coordonnée de l'Aide Médicale Urgente (AMU) et de la permanence des soins, sera à formaliser.

De même, une charte régionale définira les conditions d'engagement des effecteurs mobiles assurant les visites incompressibles :

- au domicile des patients,
- au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées (substitut du domicile), en situation de handicap,
- au sein des hôpitaux de proximité,
- en lien avec les services d'hospitalisation à domicile,
- pour la réalisation des certificats de décès,....

Elle devra également préciser les moyens mis à disposition des effecteurs mobiles au sein des établissements (chariots de soins type au sein des EHPAD notamment), les conditions d'accès au dossier médical des patients ainsi que la formation des professionnels au dispositif PDSA.

Améliorer les conditions de travail des médecins au sein des maisons médicales de gardes

Dans une volonté d'améliorer la réponse aux besoins de soins de la population ainsi que la sécurité des médecins exerçant en maison médicale de garde (MMG), l'ARS Bretagne œuvre avec les acteurs sur le renforcement du soutien apporté au fonctionnement des MMG (personnels, équipements, ...) dans une logique d'harmonisation et d'équité.

Ces travaux seront poursuivis afin de consolider ces modalités d'accompagnement et pour formaliser les conditions de leur fonctionnement, notamment sur les champs suivants :

- Gouvernance des MMG et modalités de gestion en lien avec les ADPS
- Cadre d'intervention des médecins au sein des MMG
- Organisation de la MMG (secrétariat/accueil, équipement, formation)
- Modalités de suivi de l'activité et du fonctionnement
- Modalités de coopération et de coordination MMG/SAU de proximité (protocole)
- Gestion des renforts en lien avec les Associations départementales de la permanence des soins

Maintenir un service minimum de soins pour les Bretons

Suite aux différentes périodes de grève, ou en cas d'incomplétude de certains tableaux de garde, des mesures de réquisition ont pu être prises pour garantir un service minimum de soins sur la région Bretagne.

Si la réquisition est l'exception et nécessite une objectivation préalable des tensions sur l'offre médicale, elle génère systématiquement de la crispation pour les professionnels de santé, notamment volontaires pour effectuer la permanence des soins, probablement par un manque de clarté sur le déclenchement de cette procédure et les critères de sélection utilisés.

Des échanges avec les représentants des professionnels de santé, notamment les associations de permanence des soins et les Ordres, seront organisés localement afin de définir conjointement les modalités de mise en œuvre de la procédure de réquisition.

Conforter l'organisation de la permanence des soins dentaires

Dans le cadre de l'expérimentation article 51 sur la régulation dentaire au sein des SAMU, les prochains mois seront l'occasion de définir la pérennisation de cette organisation au regard de l'évaluation nationale de l'expérimentation et des conditions fixées pour sa généralisation.

Autres réflexions et axes de travail

En complément, plusieurs autres chantiers ont pu être évoqués lors des groupes de travail régionaux et devront être approfondis :

- Endiguer le consumérisme médical constaté par les médecins généralistes et les pharmaciens en menant des campagnes d'information et de communication pour sensibiliser les usagers sur la notion d'urgence des besoins en soins ;
- Fluidifier l'accès au centre 15 (réduire le temps d'accès) et le parcours de soins en mettant en place un plan de communication sur l'usage des SNP/PDS et des différents numéros d'appels ;
- Renforcer la communication vers la population, notamment sur la différence entre une demande de soins primaires et le recours à une aide médicale d'urgence ;
- Définir des protocoles de régulation différents selon la filière concernée par la demande accueillie au CRRA ;
- Renforcer les liens entre les organisations du SAS et de la PDSA ;
- Renforcer la démarche qualité pour améliorer le fonctionnement de la PDSA en relançant notamment un travail sur les signalements (fiche type, procédure, information) ;
- Améliorer le suivi d'activité et le partage d'informations en auditant les outils numériques utilisés dans le cadre de la PDSA ;
- Contribuer, dans le respect de la réglementation en vigueur, à augmenter le vivier des effecteurs par une participation des internes/SASPAS à la PDSA (période de stage en MMG, à l'effecton mobile, à la régulation) ou en harmonisant les abattements fiscaux pour tous les professionnels de santé participant à la permanence des soins ;
- Développer la téléconsultation pour les situations le permettant (EHPAD, établissements de proximité) ;
- Mettre en place des protocoles de fonctionnement entre le SAMU et les pharmacies de garde ;
- Sécuriser l'exercice des pharmaciens dans le cadre de la garde ;
- Mettre en place un processus de gestion des renforts en régulation et effecton selon les pics d'activité pour la permanence des soins dentaires.

ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES RÉGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

2024

BRETAGNE



Le soir
après 20H



A partir de
samedi 12H



ANNEXES

- 1. Partenaires associés à la révision du présent cahier des charges**
- 2. Dispositions législatives et réglementaires**
- 3. Calendriers de la PDSA 2024 – 2027**
- 4. Procédure de paiement des forfaits de permanence des soins**
- 5. Procédure de gestion des renforts des moyens de la garde**
- 6. Modalités de financement des maisons médicales de garde**
- 7. Indicateurs de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins**
- 8. Procédure de complétude des tableaux de garde**

Annexe n°1 : Partenaires associés à la révision du présent cahier des charges

Le présent cahier des charges a été élaboré sur le fondement des résultats des évaluations annuelles du dispositif de PDSA mis en place depuis 2012 en région Bretagne.

Il a été réalisé en concertation avec les acteurs et partenaires concernés réunis au sein du groupe de travail régional de la PDSA et des groupes de travail techniques.

Partenaires mobilisés dans la réalisation du cahier des charges

- **URPS** : Médecin, Pharmacien, Chirurgien-Dentiste
- **Assurance Maladie** : Coordination régionale GDR
- **Associations départementales de la permanence des soins** : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan
- **Conseils de l'Ordre régionaux** : Médecins, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens
- **Conseils de l'Ordre départementaux des médecins** : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan
- **Conseils de l'Ordre départementaux des chirurgiens-dentistes** : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan
- **Associations SOS Médecins** : Brest, Quimper, Rennes, Saint-Malo, Lorient, Vannes
- **SAMU** : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan
- **HAD**
- **Internes en médecine générale** : AIMGER, MIG29
- **FEHAP/URIOPSS**
- **Fédération Hospitalière de France**
- **Fédération de l'Hospitalisation Privée**
- **Réseau Bretagne Urgences**
- **Urbreizh** (association des médecins remplaçants)
- **Usagers (France Asso Santé)**

Annexe n°2 : Dispositions législatives et réglementaires

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : article 49

- **Code de la santé publique**

[Articles L6314-1 à L6314-3 du code de santé publique](#)

- Relatif à la permanence des soins.

[Article R4127-47 du code de santé publique](#)

- Relatif à la continuité des soins

[Article R6311-8 du code de santé publique](#)

- Relatif au centre de réception et de régulation des appels

[Articles R6313-1 à R6313-7 du code de santé publique](#)

- Relatif au Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

[Articles R6315-1 à R6315-9 du code de la santé publique](#)

- Relatifs aux modalités d'organisation de la permanence de soins et les conditions de participation des médecins à cette permanence

- **Décrets**

[Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010](#)

- Relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins

[Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010](#)

- Relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

[Décret n°2012-271 du 27 février 2012](#)

- Relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé

[Décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015](#)

- Relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé

[Décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016](#)

- Relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires

- **Arrêtés**

[Arrêté du 3 mai 2010](#) portant approbation du règlement arbitral applicable aux médecins libéraux en l'absence de Convention nationale

[Arrêté du 20 octobre 2011](#) fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire

[Arrêté du 20 octobre 2016](#) portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016

[Arrêté du 24 décembre 2021](#) modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire

- **Instructions**

[Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137](#) du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire.

[Instruction N° DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011](#) relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

[Instruction N° DSS/1B/2011/ du 27 janvier 2012](#) portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoire

- **Recommandation de la Haute Autorité en Santé**

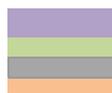
Février 2009 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale

Novembre 2011 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale

Annexe n°3 : Calendriers de la PDSA 2024 - 2025 - 2026 – 2027

Calendrier PDSA 2024

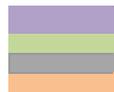
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier
1 L (J. de l'An)	1 J	1 V	1 L (Pâques)	1 M (Fête Travail)	1 S	1 L	1 J	1 D	1 M	1 V (Toussaint)	1 D	1 M (J. de l'An)
2 M	2 V	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 L	
3 M	3 S	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M	
4 J	4 D	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J	4 D	4 M	4 V	4 L	4 M	
5 V	5 L	5 M	5 V	5 D	5 J	5 V	5 L	5 J	5 S	5 M	5 J	
6 S	6 M	6 M	6 S	6 L	6 J	6 S	6 M	6 V	6 D	6 M	6 V	
7 D	7 M	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D	7 M	7 S	7 L	7 J	7 S	
8 L	8 J	8 V	8 L	8 M (Vict. 45)	8 S	8 L	8 J	8 D	8 M	8 V	8 D	
9 M	9 V	9 S	9 M	9 J (Ascension)	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M	9 S	9 L	
10 M	10 S	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M	
11 J	11 D	11 L	11 J	11 S	11 M	11 J	11 D	11 M	11 V	11 L (Armistice 18)	11 M	
12 V	12 L	12 M	12 V	12 D	12 J	12 V	12 L	12 J	12 S	12 M	12 J	
13 S	13 M	13 M	13 S	13 L	13 J	13 S	13 M	13 V	13 D	13 M	13 V	
14 D	14 M	14 J	14 D	14 M	14 V	14 D (Fête nat.)	14 M	14 S	14 L	14 J	14 S	
15 L	15 J	15 V	15 L	15 M	15 S	15 L	15 J (Assomption)	15 D	15 M	15 V	15 D	
16 M	16 V	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 L	
17 M	17 S	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M	
18 J	18 D	18 L	18 J	18 S	18 M	18 J	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M	
19 V	19 L	19 M	19 V	19 D	19 J	19 V	19 L	19 J	19 S	19 M	19 J	
20 S	20 M	20 M	20 S	20 L (Pentecôte)	20 J	20 S	20 M	20 V	20 D	20 M	20 V	
21 D	21 M	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D	21 M	21 S	21 L	21 J	21 S	
22 L	22 J	22 V	22 L	22 M	22 S	22 L	22 J	22 D	22 M	22 V	22 D	
23 M	23 V	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 L	
24 M	24 S	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M	
25 J	25 D	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M (Noël)	
26 V	26 L	26 M	26 V	26 D	26 M	26 V	26 L	26 J	26 S	26 M	26 J	
27 S	27 M	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S	27 M	27 V	27 D	27 M	27 V	
28 D	28 M	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D	28 M	28 S	28 L	28 J	28 S	
29 L	29 J	29 V	29 L	29 M	29 S	29 L	29 J	29 D	29 M	29 V	29 D	
30 M		30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 L	
31 M		31 D		31 V		31 M	31 S		31 J		31 M	



Jours fériés
 Jours assimilés fériés (le lundi lorsque le jour férié est un mardi, le vendredi et le samedi lorsque le jour férié est un jeudi, le samedi lorsque le jour férié est un vendredi)
 Dimanches (hors jours fériés et jour assimilé fériés)
 Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Calendrier PDSA 2025

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier
1 M (j. de l'An)	1 S	1 S	1 M	1 J (Fête Travail)	1 D	1 M	1 V	1 L	1 M	1 S (Toussaint)	1 L	1 J (j. de l'An)
2 J	2 D	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	
3 V	3 L	3 L	3 J	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	
4 S	4 M	4 M	4 V	4 D	4 M	4 V	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J	
5 D	5 M	5 M	5 S	5 L	5 J	5 S	5 M	5 V	5 D	5 M	5 V	
6 L	6 J	6 J	6 D	6 M	6 V	6 D	6 M	6 S	6 L	6 J	6 S	
7 M	7 V	7 V	7 L	7 M	7 S	7 L	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D	
8 M	8 S	8 S	8 M	8 J (Vict. 45)	8 D	8 M	8 V	8 L	8 M	8 S	8 L	
9 J	9 D	9 D	9 M	9 V	9 L (Pentecôte)	9 M	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M	
10 V	10 L	10 L	10 J	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	
11 S	11 M	11 M	11 V	11 D	11 M	11 V	11 L	11 J	11 S	11 M (Armistice 18)	11 J	
12 D	12 M	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S	12 M	12 V	12 D	12 M	12 V	
13 L	13 J	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D	13 M	13 S	13 L	13 J	13 S	
14 M	14 V	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L (Fête nat.)	14 J	14 D	14 M	14 V	14 D	
15 M	15 S	15 S	15 M	15 J	15 D	15 M	15 V (Assomption)	15 L	15 M	15 S	15 L	
16 J	16 D	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	
17 V	17 L	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	
18 S	18 M	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V	18 L	18 J	18 S	18 M	18 J	
19 D	19 M	19 M	19 S	19 L	19 J	19 S	19 M	19 V	19 D	19 M	19 V	
20 L	20 J	20 J	20 D	20 M	20 V	20 D	20 M	20 S	20 L	20 J	20 S	
21 M	21 V	21 V	21 L (Pâques)	21 M	21 S	21 L	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D	
22 M	22 S	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M	22 V	22 L	22 M	22 S	22 L	
23 J	23 D	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	
24 V	24 L	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	
25 S	25 M	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J (Noël)	
26 D	26 M	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S	26 M	26 V	26 D	26 M	26 V	
27 L	27 J	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S	
28 M	28 V	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D	
29 M		29 S	29 M	29 J (Ascension)	29 D	29 M	29 V	29 L	29 M	29 S	29 L	
30 J		30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	
31 V		31 L		31 S		31 J	31 D		31 V		31 M	



Jours fériés

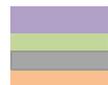
Jours assimilés fériés (le lundi lorsque le jour férié est un mardi, le vendredi et le samedi lorsque le jour férié est un jeudi, le samedi lorsque le jour férié est un vendredi)

Dimanches (hors jours fériés et jour assimilé fériés)

Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Calendrier PDSA 2026

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		Janvier	
1 J (1. de l'An)	1 D	1 D	1 D	1 M	1 V (Fête Travail)	1 L	1 M	1 L	1 M	1 S	1 M	1 J	1 D (Toussaint)	1 M	1 V (1. de l'An)	1 M	1 J	1 D	1 M	1 V	1 M	1 D	1 M	1 V	1 J
2 V	2 L	2 L	2 L	2 J	2 S	2 M	2 J	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 D	2 M	2 J	2 M	2 V	2 L	2 V	2 M	2 D	2 M	2 V	2 J	2 M
3 S	3 M	3 M	3 M	3 V	3 D	3 M	3 V	3 D	3 M	3 L	3 M	3 V	3 L	3 J	3 L	3 J	3 J	3 S	3 M	3 M	3 M	3 M	3 J	3 J	3 J
4 D	4 M	4 M	4 M	4 S	4 L	4 J	4 J	4 L	4 J	4 M	4 S	4 M	4 M	4 V	4 M	4 V	4 V	4 D	4 M	4 M	4 M	4 M	4 V	4 V	4 V
5 L	5 J	5 J	5 J	5 D	5 M	5 V	5 V	5 M	5 V	5 D	5 M	5 D	5 M	5 S	5 M	5 S	5 L	5 L	5 J	5 J	5 M	5 M	5 S	5 S	5 S
6 M	6 V	6 V	6 V	6 L (Pâques)	6 M	6 M	6 L	6 M	6 J	6 L	6 J	6 J	6 J	6 D	6 M	6 D	6 M	6 M	6 V	6 V	6 M	6 M	6 D	6 D	6 D
7 M	7 S	7 S	7 S	7 M	7 J	7 M	7 M	7 J	7 M	7 D	7 M	7 M	7 V	7 L	7 L	7 L	7 M	7 M	7 S	7 S	7 M	7 M	7 L	7 L	7 L
8 J	8 D	8 D	8 D	8 M	8 V (Vict. 45)	8 M	8 L	8 M	8 L	8 M	8 M	8 M	8 S	8 M	8 M	8 M	8 J	8 J	8 D	8 D	8 M	8 M	8 M	8 M	8 M
9 V	9 L	9 L	9 L	9 J	9 S	9 M	9 J	9 S	9 M	9 M	9 J	9 J	9 D	9 M	9 M	9 M	9 V	9 L	9 L	9 L	9 L	9 M	9 M	9 M	9 M
10 S	10 M	10 M	10 M	10 V	10 D	10 M	10 V	10 D	10 M	10 M	10 V	10 V	10 L	10 J	10 J	10 J	10 V	10 S	10 M	10 M	10 M	10 M	10 J	10 J	10 J
11 D	11 M	11 M	11 M	11 S	11 L	11 M	11 J	11 L	11 J	11 S	11 M	11 S	11 M	11 V	11 M	11 D	11 V	11 D	11 M (Armistice 18)	11 M	11 M	11 M	11 V	11 V	11 V
12 L	12 J	12 J	12 J	12 D	12 M	12 M	12 V	12 M	12 V	12 D	12 M	12 M	12 M	12 S	12 M	12 S	12 L	12 L	12 J	12 J	12 M	12 M	12 S	12 S	12 S
13 M	13 V	13 V	13 V	13 L	13 M	13 M	13 L	13 M	13 J	13 S	13 M	13 L	13 J	13 D	13 M	13 D	13 M	13 M	13 V	13 V	13 M	13 M	13 D	13 D	13 D
14 M	14 S	14 S	14 S	14 M	14 J (Ascension)	14 M	14 M	14 J (Ascension)	14 D	14 M	14 D	14 M (Fête nat.)	14 V	14 L	14 L	14 M	14 M	14 M	14 S	14 M	14 M	14 S	14 L	14 L	14 L
15 J	15 D	15 D	15 D	15 M	15 V	15 M	15 L	15 V	15 L	15 M	15 M	15 M	15 S (Assomption)	15 M	15 S (Assomption)	15 M	15 J	15 J	15 D	15 D	15 M	15 M	15 M	15 M	15 M
16 V	16 L	16 L	16 L	16 J	16 S	16 M	16 J	16 L	16 J	16 M	16 J	16 J	16 D	16 M	16 D	16 M	16 V	16 V	16 L	16 L	16 M	16 M	16 M	16 M	16 M
17 S	17 M	17 M	17 M	17 V	17 D	17 M	17 V	17 D	17 M	17 M	17 V	17 V	17 L	17 J	17 J	17 J	17 S	17 S	17 M	17 M	17 M	17 M	17 J	17 J	17 J
18 D	18 M	18 M	18 M	18 S	18 L	18 M	18 J	18 L	18 J	18 S	18 M	18 S	18 M	18 V	18 M	18 V	18 D	18 D	18 M	18 M	18 M	18 M	18 V	18 V	18 V
19 L	19 J	19 J	19 J	19 D	19 M	19 M	19 V	19 M	19 V	19 D	19 M	19 D	19 M	19 S	19 M	19 S	19 L	19 L	19 J	19 J	19 M	19 M	19 S	19 S	19 S
20 M	20 V	20 V	20 V	20 L	20 M	20 M	20 L	20 M	20 J	20 S	20 M	20 L	20 J	20 D	20 M	20 D	20 M	20 M	20 V	20 V	20 M	20 M	20 D	20 D	20 D
21 M	21 S	21 S	21 S	21 M	21 J	21 M	21 M	21 J	21 M	21 D	21 M	21 M	21 V	21 L	21 L	21 L	21 M	21 M	21 S	21 S	21 M	21 M	21 L	21 L	21 L
22 J	22 D	22 D	22 D	22 M	22 V	22 M	22 V	22 L	22 M	22 M	22 L	22 M	22 S	22 M	22 M	22 M	22 J	22 J	22 D	22 D	22 M	22 M	22 M	22 M	22 M
23 V	23 L	23 L	23 L	23 J	23 S	23 M	23 J	23 S	23 M	23 M	23 J	23 J	23 D	23 M	23 M	23 M	23 V	23 L	23 L	23 L	23 M	23 M	23 M	23 M	23 M
24 S	24 M	24 M	24 M	24 V	24 D	24 M	24 V	24 D	24 M	24 M	24 V	24 V	24 L	24 J	24 J	24 J	24 S	24 M	24 M	24 M	24 M	24 M	24 J	24 J	24 J
25 D	25 M	25 M	25 M	25 S	25 L (Pentecôte)	25 J	25 J	25 L (Pentecôte)	25 J	25 S	25 M	25 S	25 M	25 V	25 M	25 V	25 D	25 D	25 M	25 M	25 M	25 M	25 V (Noël)	25 V (Noël)	25 V (Noël)
26 L	26 J	26 J	26 J	26 D	26 M	26 M	26 V	26 M	26 V	26 D	26 M	26 D	26 M	26 S	26 M	26 S	26 L	26 L	26 J	26 J	26 M	26 M	26 S	26 S	26 S
27 M	27 V	27 V	27 V	27 L	27 M	27 M	27 L	27 M	27 J	27 S	27 L	27 L	27 J	27 D	27 M	27 D	27 M	27 M	27 S	27 S	27 M	27 M	27 D	27 D	27 D
28 M	28 S	28 S	28 S	28 M	28 J	28 M	28 J	28 M	28 J	28 D	28 M	28 D	28 M	28 V	28 L	28 L	28 M	28 M	28 S	28 S	28 M	28 M	28 L	28 L	28 L
29 J				29 D	29 M	29 M	29 M	29 J	29 V	29 L	29 M	29 M	29 S	29 M	29 S	29 M	29 J	29 J	29 D	29 D	29 M	29 M	29 M	29 M	29 M
30 V				30 L	30 J	30 M	30 J	30 S	30 M	30 M	30 M	30 J	30 D	30 M	30 S	30 M	30 M	30 V	30 V	30 L	30 M	30 M	30 M	30 M	30 M
31 S				31 M	31 D	31 M	31 J	31 D	31 M	31 M	31 V	31 V	31 L	31 M	31 S	31 M	31 M	31 S	31 M	31 M	31 M	31 M	31 J	31 J	31 J



Jours fériés

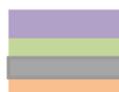
Jours assimilés fériés (le lundi lorsque le jour férié est un mardi, le vendredi et le samedi lorsque le jour férié est un jeudi, le samedi lorsque le jour férié est un vendredi)

Dimanches (hors jours fériés et jour assimilé fériés)

Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Calendrier PDSA 2027

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 V (Épiphanie)	1 L	1 L	1 J	1 S (Fête Travail)	1 M	1 J	1 D	1 M	1 V	1 L (Toussaint)	1 M
2 S	2 M	2 M	2 V	2 D	2 M	2 V	2 L	2 J	2 S	2 M	2 J
3 D	3 M	3 M	3 S	3 L	3 J	3 S	3 M	3 V	3 D	3 M	3 V
4 L	4 J	4 J	4 D	4 M	4 V	4 D	4 M	4 S	4 L	4 J	4 S
5 M	5 V	5 V	5 L	5 M	5 S	5 L	5 J	5 D	5 M	5 V	5 D
6 M	6 S	6 S	6 M	6 J (Ascension)	6 D	6 M	6 V	6 L	6 M	6 S	6 L
7 J	7 D	7 D	7 M	7 V	7 L	7 M	7 S	7 M	7 J	7 D	7 M
8 V	8 L	8 L	8 J	8 S (Vict. 45)	8 M	8 J	8 D	8 M	8 V	8 L	8 M
9 S	9 M	9 M	9 V	9 D	9 M	9 V	9 L	9 J	9 S	9 M	9 J
10 D	10 M	10 M	10 S	10 L	10 J	10 S	10 M	10 V	10 D	10 M	10 V
11 L	11 J	11 J	11 D	11 M	11 V	11 D	11 M	11 S	11 L	11 J (Armistice 18)	11 S
12 M	12 V	12 V	12 L	12 M	12 S	12 L	12 J	12 D	12 M	12 V	12 D
13 M	13 S	13 S	13 M	13 J	13 D	13 M	13 V	13 L	13 M	13 S	13 L
14 J	14 D	14 D	14 M	14 V	14 L	14 M (Fête nat.)	14 S	14 M	14 J	14 D	14 M
15 V	15 L	15 L	15 J	15 S	15 M	15 J	15 D (Assomption)	15 M	15 V	15 L	15 M
16 S	16 M	16 M	16 V	16 D	16 M	16 V	16 L	16 J	16 S	16 M	16 J
17 D	17 M	17 M	17 S	17 L (Pentecôte)	17 J	17 S	17 M	17 V	17 D	17 M	17 V
18 L	18 J	18 J	18 D	18 M	18 V	18 D	18 M	18 S	18 L	18 J	18 S
19 M	19 V	19 V	19 L	19 M	19 S	19 L	19 J	19 D	19 M	19 V	19 D
20 M	20 S	20 S	20 M	20 J	20 D	20 M	20 V	20 L	20 M	20 S	20 L
21 J	21 D	21 D	21 M	21 V	21 L	21 M	21 S	21 M	21 J	21 D	21 M
22 V	22 L	22 L	22 J	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M	22 V	22 L	22 M
23 S	23 M	23 M	23 V	23 D	23 M	23 V	23 L	23 J	23 S	23 M	23 J
24 D	24 M	24 M	24 S	24 L	24 J	24 S	24 M	24 V	24 D	24 M	24 V
25 L	25 J	25 J	25 D	25 M	25 V	25 D	25 M	25 S	25 L	25 J	25 S (Noël)
26 M	26 V	26 V	26 L	26 M	26 S	26 L	26 J	26 D	26 M	26 V	26 D
27 M	27 S	27 S	27 M	27 J	27 D	27 M	27 V	27 L	27 M	27 S	27 L
28 J	28 D	28 D	28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 M	28 J	28 D	28 M
29 V		29 L (Pâques)	29 J	29 S	29 M	29 J	29 D	29 M	29 V	29 L	29 M
30 S		30 M	30 V	30 D	30 M	30 V	30 L	30 J	30 S	30 M	30 J
31 D		31 M		31 L		31 S	31 M		31 D		31 V



Jours fériés

Jours assimilés fériés (le lundi lorsque le jour férié est un mardi, le vendredi et le samedi lorsque le jour férié est un jeudi, le samedi lorsque le jour férié est un vendredi)

Dimanches (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Annexe 4 : Procédure de paiement des forfaits de permanence des soins

Pour les médecins généralistes

Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à la permanence et les associations de permanence des soins établissent le **tableau de garde** pour une durée minimale de trois mois. Ce tableau de garde concerne à la fois les plages et les horaires pour les astreintes et la régulation.

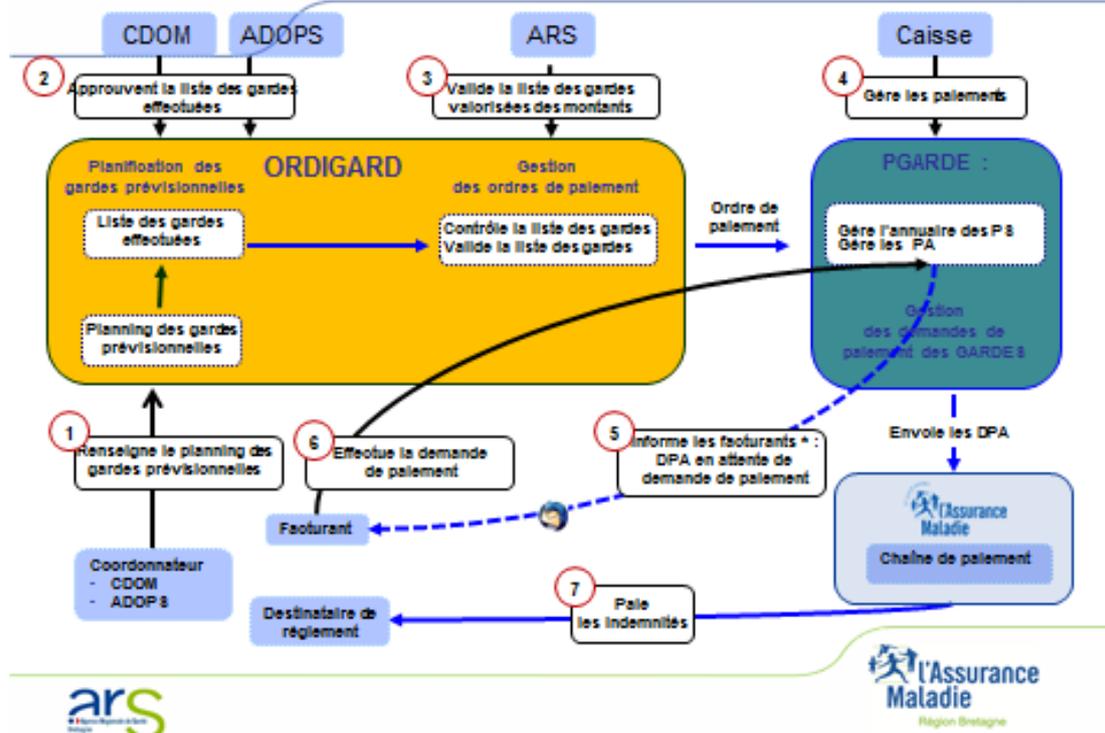
L'élaboration de ce tableau doit respecter la procédure et répondre aux critères prévus par l'article R. 6315-2 du code de la santé publique décrits au chapitre III du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires.

Le logiciel PGARDE médecins

PGARDE médecins est un télé-service qui permet aux médecins de la PDSA de dématérialiser leurs demandes de paiement d'indemnités forfaitaires de garde. Cette dématérialisation des demandes des médecins est possible grâce à la transmission, par les ARS, de la liste dématérialisée des gardes effectuées valorisées des montants des indemnités forfaitaires de garde.

Par une procédure très simple (un simple clic à partir de leur smartphone ou de leur poste de travail), PGARDE assure aux médecins le paiement de leurs indemnités de garde au plus tard 5 jours ouvrés après leur demande.

1- Fonctionnement de PGARDE médecins version 2.0



Circuit de validation à l'ARS Bretagne

Les directeurs des Délégations départementales des quatre départements bretons, ayant délégation de signature de la direction général de l'ARS, après vérification de la conformité avec le CCR de la PDSA, valident les tableaux de garde sous Ordigard. Cette action valant "ordre de paiement", Pgarde prend le relais pour informer le médecin puis permettre la liquidation via la caisse primaire d'assurance maladie de référence du médecin généraliste.

Pour les chirurgiens-dentistes

1. Elaboration et transmission des tableaux de permanence à la CPAM de rattachement

Conformément à l'article R. 6315-9 du CSP, dans chaque secteur, le conseil de l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes établit un tableau de permanence des soins dentaires pour une durée minimale de trois mois.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de permanence des soins, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centre de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

2. Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie

Sur la base du tableau de permanence des soins dentaires transmis par le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département, l'organisme local d'assurance maladie de rattachement du chirurgien-dentiste procédera au contrôle du « service fait », puis au paiement des forfaits d'astreinte.

Pour effectuer le contrôle du service fait et le paiement des chirurgiens-dentistes concernés, l'organisme local doit être destinataire des documents suivants :

- le tableau de garde validé, transmis par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes,
- les attestations dûment complétées et transmises, le cas échéant :
 - par les chirurgiens-dentistes libéraux eux-mêmes. La CPAM procédera en retour au paiement individuel de l'astreinte.
 - par les centres de santé pour leurs chirurgiens-dentistes salariés. La CPAM paiera alors la (ou les) astreinte(s) au centre de santé, qui procédera dans un second temps, au paiement du (ou des) salariés concerné

Annexe 5 : Procédure de gestion des renforts des moyens de la garde

Pour les médecins généralistes

Afin de garantir la qualité et la sécurité des soins dans la réponse apportée à la population durant les horaires de la permanence des soins, l'offre de soins doit pouvoir s'adapter à l'activité, notamment en cas de crise épidémique, d'afflux de population dans les cabinets de soins ou de tensions dans les services d'urgence des établissements sanitaires bretons.

Ces dernières années, des renforts ont été accordés, tant au niveau de la régulation médicale que de l'effectif fixe, à la demande des acteurs et après validation par l'Agence Régionale de Santé.

Les premiers retours d'expériences ont mis en avant une gestion générant une activité chronophage, que ce soit pour les acteurs ou l'ARS, ainsi qu'un niveau de réactivité perfectible.

Au regard de ces constats, il est proposé d'expérimenter dans le cadre de ce nouveau cahier des charges de nouvelles modalités de gestion de ces renforts confiées aux associations départementales de permanence des soins leur permettant d'ajuster les lignes de garde en fonction des pics d'activité. Ce mode de gestion devra toutefois faire l'objet d'une information immédiate auprès de l'ARS dès qu'un renfort est mis en place, ainsi que d'un suivi exhaustif de ces renforts de la part des ADPS qui fera l'objet d'un retour mensuel vers l'ARS compte-tenu de son impact budgétaire.

L'ARS peut être amenée, à tout moment, à revoir ou mettre fin à cette modalité de gestion, dès lors que les principes présentés ci-après ne sont pas respectés ou en cas de consommation budgétaire dépassant les disponibilités des crédits du Fonds d'Intervention Régional.

Principes de gestion des renforts dans le cadre de la régulation médicale

Pour répondre aux périodes de tension engendrant un afflux d'appels au sein de la régulation, un mécanisme d'ajustement automatique du nombre de médecins libéraux présents en régulation est mis en place de la manière suivante :

Quand les deux paramètres suivants :

- 8 DRM à l'heure par MRG, et
- « x » fois 8 dossiers en attente (x étant le nombre de régulateur présents)

Sont atteints et maintenus :

- Pendant plus de 3 heures sur les 12h d'une garde,
- Et au moins 3 jours de suite,

⇒ L'effectif est augmenté d'un régulateur, dont les heures de régulation sont adaptées aux besoins estimés.

L'ARS est informée en temps réel de cette évolution. Cette disposition aura pour conséquence immédiate l'augmentation à certains horaires du nombre de régulateurs présents dans les départements, sous réserve de la capacité de l'ADPS à trouver des ressources complémentaires pour assurer la régulation et la capacité du SAMU Centre 15 à les accueillir.

Cette disposition cesse quand le niveau d'activité redescend en dessous des seuils notés ci-dessus durant 3 journées consécutives.

Principes de gestion des renforts dans le cadre de l'effectif fixe

Sur le même principe que pour la régulation, ciblé sur les week-ends et jours fériés, un afflux de patients trop important pour un seul médecin au sein d'une MMG, se reproduisant de façon régulière, doit donner lieu sans délai à l'ouverture d'une deuxième ligne de garde à titre provisoire.

Il est ainsi donné à l'ADPS, après échange avec les médecins de la MMG, la possibilité d'autoriser l'ouverture d'une nouvelle ligne de garde sur la base des principes suivants :

- le nombre de patients pris en charge est supérieur à 40 le dimanche ou un jour férié de 8h à 20h ;
- le nombre de patients pris en charge est supérieur à 30 le samedi de 12h à 20h ;
- le nombre de patients pris en charge est supérieur à 20 le soir entre 20h et minuit ;
- le phénomène est observé sur au moins 2 jours de suite.

Cette disposition cesse quand le niveau d'activité redescend en dessous des seuils notés ci-dessus durant 2 journées consécutives.

Un bilan hebdomadaire est transmis à l'ADPS par l'agent d'accueil qui en informe l'ARS dès réception.

Annexe 6 : Modalités de financement des maisons médicales de garde

Définition

Une maison médicale de garde (MMG) se définit comme un lieu fixe déterminé de prestations de médecine générale fonctionnant uniquement aux heures de la permanence des soins et assurant une activité de consultation médicale non programmée. La MMG s'inscrit dans l'organisation de la permanence des soins définie dans un cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'ARS.

Localisée préférentiellement en position centrale d'un territoire de la permanence des soins, et dès que possible en proximité d'un service d'urgence, la maison médicale de garde est un lieu identifié ayant un accès sécurisé et régulé. Les maisons médicales de garde peuvent être implantées dans des structures déjà existantes (structures d'exercice coordonné, établissements de santé disposant ou non d'un service d'urgence, EHPAD, autres...).

L'organisation de ces structures doit être conforme au cahier des charges définies par la circulaire n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins ambulatoires.

Modalités de fonctionnement des MMG

En Bretagne, une maison médicale de garde (MMG) est une structure associative. Elle peut être portée par une association en propre ou par une ADPS, elle-même organisée conformément aux dispositions des associations de loi 1901. Dans un cas comme dans l'autre, les MMG sont représentées par les associations départementales de la permanence de soins ambulatoires. Une fédération régionale (FADOPS Bretagne) représente également les quatre associations départementales lorsque cela est nécessaire.

Les missions des maisons médicales de gardes sont les suivantes :

- Assurer un accès à une consultation de médecine générale pour des soins non programmés ;
- Réaliser un suivi quotidien de son activité.

Lorsque la maison médicale de garde est à proximité ou adossé à un service d'accueil aux urgences, une convention entre la MMG et la structure hospitalière intègre un protocole de coordination entre ces deux structures précisant notamment les motifs et les modalités d'adressage réciproque, les modalités d'information et de communication, d'accès à la MMG et au plateau technique du SAU (radiologie, laboratoire de biologie par exemple).

Par ailleurs, les modalités de renforts médicaux dans les MMG sont détaillées en annexe 5.

Modalités de financement des MMG

L'ARS assure le financement des MMG sur la base d'une convention pluriannuelle signée entre le directeur de l'ARS et son porteur. L'enveloppe annuelle reconductible sur la période définie dans la convention liant l'ARS et la MMG (directement à l'association porteuse ou via l'ADPS du département) est déléguée sur les crédits du fonds d'intervention régional.

Le financement des MMG est global et attribué au promoteur ou, pour partie, directement à l'établissement hébergeant la structure, selon les cas (frais de fonctionnement, location des locaux...).

Des partenariats avec notamment les collectivités territoriales ou les établissements de santé et médico-sociaux, peuvent être développés, notamment pour ce qui concerne la mise à disposition de locaux, la sécurisation de la MMG ou l'organisation des transports en commun vers cette structure.

Dans le cas où les associations départementales assurent la gestion notamment financière des MMG implantées dans leur département, une subvention complémentaire de 20 000 € leur est allouée correspondant à un mi-temps de secrétariat.

Critères de financement

Le montant des forfaits des MMG est défini selon leurs plages d'ouverture et leur localisation.

1. Forfait de fonctionnement

LOCALISATION	MMG ouverte uniquement en semaine de 20h à 00h	MMG ouverte uniquement les WE et JF	MMG ouverte semaine et WE jusqu'à minuit
Au sein d'un établissement de santé	6 000 €	16 000 €	22 000 €
Hors établissement de santé	8 000 €	20 000 €	28 000 €

2. Forfait accueil et secrétariat

Les montants attribués pour le financement des personnels d'accueil/secrétariat au sein des maisons médicales de garde sont définis en fonction des horaires d'ouverture sur la base d'un forfait de 40 000 € pour 1 équivalent temps plein (ETP).

Dans le cas où cette fonction est assurée par un personnel de l'établissement de santé au sein duquel est implanté la MMG ou en cas de non recrutement d'un personnel d'accueil, aucun forfait n'est attribué.

Périodes d'ouverture	Temps de secrétariat en ETP	Montant
Semaine de 20h - 24h	0.45 ETP	18 000 €
WE et JF jusqu'à 20h	0.64 ETP	25 600 €
WE et JF jusqu'à 24h	1 ETP	40 000 €
Semaine et WE et JF / jusqu'à 24h	1.45 ETP	58 000 €

3. Forfait secrétariat exclusif

Afin de veiller à la bonne gestion des MMG et en cas de non recrutement d'un personnel d'accueil/secrétariat, un temps spécifique de secrétariat peut également être financé afin d'assurer le suivi des tableaux de garde (relance, recherche de remplacement si nécessaire), d'effectuer le recueil activité ou de gérer la maintenance des consommables.

Cette fonction, assurée en dehors des horaires de PDSA, peut être financée annuellement de la manière suivante :

- Pour les MMG non gérées par une association départementale de permanence des soins : un personnel dédié à la MMG financé entre 4 000 € (0.1 ETP) et 8.000 € (0,2 ETP) selon les besoins
- Pour les MMG gérées par une association départementale de permanence des soins : un montant forfaitaire pour la gestion des MMG du département à hauteur de 20 000 € (0,5 ETP)

Annexe 7 : Indicateurs de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins

L'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régionale dans le cadre d'un groupe de travail régional et des CODAMUPS-TS. L'évaluation du dispositif s'appuie sur les indicateurs suivants.

En matière de suivi du dispositif de PDSA en médecine générale ambulatoire

Indicateurs de suivi	Source de la donnée
Dépenses régionales	ARS / Assurance Maladie
Effectivité de la réponse : remplissage des tableaux de permanence (effectif et régulation)	CDOM / ADPS
Activité de la régulation au sein des CRRA des centres 15 (nombre de dossiers de régulation médicale DRM, temps de décroché, nombre d'appels traités par régulateur par tranche horaire, orientations)	SAMU / ADPS
Activité des effecteurs mobiles (nombre d'actes et motifs d'intervention)	ARS / Assurance Maladie
Activité des maisons médicales de garde (nombre et type d'actes, motifs de consultation)	ADPS - MMG
Nombre de régulateurs en formation initiale et en formation continue	ADPS

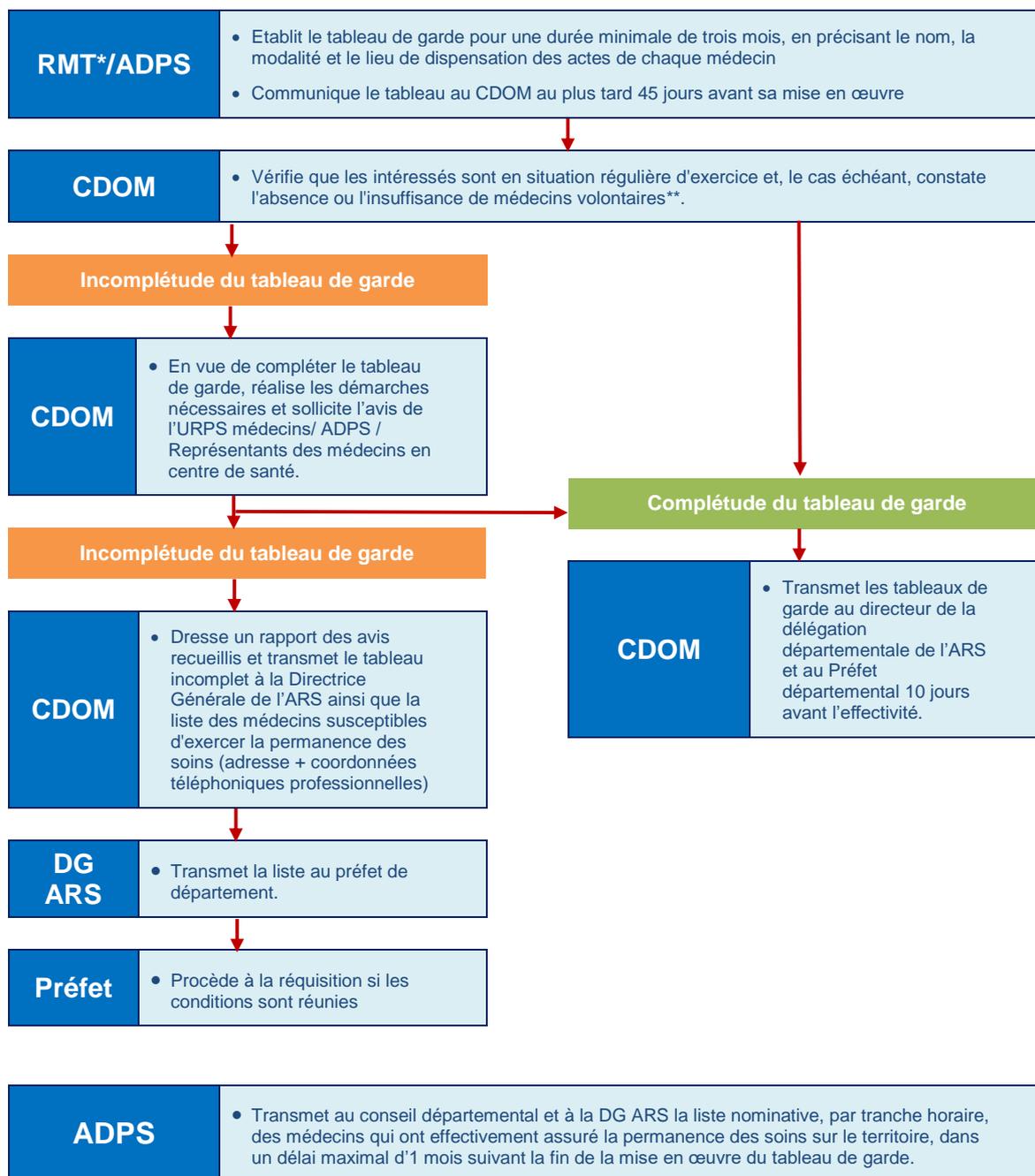
En matière d'évaluation

Indicateurs de suivi	Source de la donnée
Taux de remplissage des tableaux de garde par département	CDOM / ADPS
Evolution du taux de volontaires par rapport aux médecins généralistes inscrits dans chaque territoire	ARS / CDOM
Nombre d'actes réalisés par période de permanence des soins, par territoire, rapportés à la taille de la population du territoire	ARS / Assurance Maladie
Répartition des actes régulés et des actes non régulés	ARS / Assurance Maladie
Evolution de l'activité des soins non programmés en PDSA (maison médicale de garde, en cabinet et en visite)	ARS / Assurance Maladie / ADPS / MMG
Evolution des actes médico-légaux	ADPS / SOS médecins
Evolution de l'activité de la régulation	Etablissements siège de SAMU / ADPS
Evolution du nombre de médecins régulateurs et effecteurs mobilisés par période de PDSA	ADPS
Nombre d'incidents relatifs au fonctionnement de la PDSA (plaintes ou doléances adressées à l'ARS, CDOM, CRRA)	ARS / Assurance Maladie / CDOM / ADPS / Etablissements siège de SAMU

Annexe 8 : Procédure de complétude des tableaux de garde

Pour les médecins généralistes

Logigramme sur la complétude des tableaux de garde



*RMT : Représentant des médecins du territoire

**Lorsqu'un médecin initialement mentionné dans les tableaux de garde (effectif et /ou régulation) ne peut finalement pas participer, il lui incombe d'effectuer immédiatement la recherche d'un remplaçant.

- Il peut être accordé par le CDOM des exemptions de PDSA (âge, état de santé, condition de travail).
- La liste des médecins exemptés est transmise par le CDOM à la direction départementale de l'ARS qui la communique au préfet de département.

Rappel des textes réglementaires relatifs aux tableaux de garde

Articles R6315-2 et R6315-4 du code de la santé publique - Section 1 : Permanence des soins en médecine générale.

<p>Article R6315-2</p>	<p>I. Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à cette permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de trois mois.</p> <p>Ce tableau précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin. Il est transmis, au plus tard quarante-cinq jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné. Le conseil départemental de l'ordre des médecins vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.</p> <p>Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.</p> <p>II. — Si le médecin intervient dans le cadre d'une association de permanence de soins, celle-ci communique au conseil départemental et met à jour régulièrement la liste nominative des médecins susceptibles de participer à cette permanence au titre de l'association. Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire. Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, aux services d'aide médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais. Un médecin des armées, sous l'autorité duquel est placé l'un des centres médicaux implantés dans le ressort de l'agence régionale de santé, est désigné par le ministre de la défense à titre d'interlocuteur du service de santé des armées auprès du directeur général de cette agence et des conseils départementaux de l'ordre des médecins dans la région pour la permanence des soins ambulatoires. Il contribue, dans chaque secteur où des médecins des armées participent à celle-ci, à l'établissement du tableau mentionné au premier alinéa et informe les conseils départementaux de l'ordre des médecins de leur situation individuelle.</p>
<p>Article R6315-4</p>	<p>Les médecins participent à la permanence des soins et à l'activité de régulation sur la base du volontariat. En cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires constatée par le conseil départemental de l'ordre des médecins, ce conseil, en vue de compléter le tableau de garde, sollicite l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, des représentants des médecins des centres de santé au niveau départemental et des associations de permanence des soins. Si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport fait état des avis recueillis et dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins, dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques professionnelles sont précisées.</p> <p>Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6314-1. Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace. Il peut être accordé par le conseil départemental de l'ordre des médecins des exemptions de permanence pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, des conditions d'exercice de certains médecins. La liste des médecins exemptés est transmise au directeur général de l'agence régionale de santé</p>

	<p>par le conseil départemental qui la communique au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police.</p> <p>Lorsque les besoins spécifiques de la défense le justifient, le ministre de la défense peut à tout moment mettre fin à la participation d'un médecin des armées à la permanence des soins et à l'activité de régulation.</p>
--	--

ARS

R53-2023-12-28-00003

Arrêté portant autorisation de détention,
contrôle, gestion et dispensation de
médicaments dans le Centre de Soins,
d'Accompagnement et de prévention en
Addictologie (CSAPA) Douar Nevez à Pontivy



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe Prévention et Promotion de la Santé



ARRETE
portant autorisation de détention, contrôle, gestion et dispensation de médicaments
dans le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
Douar Nevez Pontivy
29 bis rue Jeanne d'Arc à Pontivy
FINESS : 560024853

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment les articles 118 et 124 ;

Vu le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n°2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n°2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Pontivy géré par l'association Douar Nevez ;

Vu la demande enregistrée le 18 septembre 2023, présentée par Madame Sandrine LE BIHAN, Directrice de l'Association Douar-Nevez visant à autoriser le Dr Alexia DEGRANDSART à détenir, contrôler, gérer et dispenser des médicaments aux patients du CSAPA qui y sont pris en charge ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 18 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article D 3411-9 du Code de la Santé Publique, le Docteur Alexia DEGRANDSART (RPPS : 1 000 1470 201) est autorisée à détenir, contrôler, gérer et dispenser des médicaments aux patients du CSAPA de Pontivy ;

En application de l'article D 3411-10 du code de la santé publique, un état annuel des entrées et sorties des médicaments est adressé au pharmacien de l'agence régionale de santé désigné par la directrice générale de l'agence parmi les agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7.

Article 2 : L'établissement concerné par la présente autorisation est ainsi identifié :

Dénomination : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Douar Nevez Pontivy, sis 29 bis rue Jeanne d'Arc, 56300 Pontivy (n° Finess : 560024853)

Gestionnaire : Association Douar Nevez sise 39 rue de la Villeneuve, 56100 Lorient (Finess 560014268)

Article 3 : La présente autorisation est délivrée durant l'exercice des fonctions du Dr Alexia DEGRANDSART au sein du CSAPA de Pontivy. Tout changement important doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 DEC. 2023**

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-10-05-00011

Arrêté portant contenu du programme d'action
du Plan d'actions pluriannuel régional
d'amélioration de la pertinence des soins
2023-2026 de la région Bretagne

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et droits des usagers

ARRÊTE

Portant contenu du programme d'action du Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) 2023-2026 de la région Bretagne

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-1-17, L. 162-30-2, L. 162-30-3, L.162-30-4 et D. 162-11 ;

Vu le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Vu le décret du 1^{er} Février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'avis favorable de la Commission régionale plénière de Gestion du risque du 27 juin 2023 ;

Vu la consultation de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) de la région Bretagne du 23 mai 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) pour la région Bretagne pour les années de 2023 à 2026 est arrêté.

Article 2 : Le PAPRAPS est consultable sur le site internet de l'ARS Bretagne

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

Pour la Directrice générale de l'ARS Bretagne,
le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-12-27-00002

Arrêté portant extension de 5 places dont 2 places d Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et 3 places d Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM) gérés par la Fondation Massé Trévidy située à Quimper

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale
Pôle prévention promotion de la santé

ARRETE

Portant extension de **5 places dont 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) et 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM) gérés par la Fondation Massé Trévidy située à Quimper**

N° FINESS : 290037779

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à 1.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01/02/2023 portant nomination de Madame NOGUERA Elise en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 13/02/2023 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret n° 2020-1745 du 29/12/2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisé » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 13/11/2020 portant autorisation de création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), géré par la Fondation Massé Trévidy ;

Vu l'arrêté d'extension en date du 08/07/2021 portant autorisation de création de 8 places d'ACT, pour une capacité totale de 12 places, géré par la Fondation Massé Trévidy ;

Vu l'arrêté d'extension en date du 13/06/2022 portant autorisation de création de 6 places d'ACT et de 15 places d'ACT « Hors les murs » (HLM), pour une capacité totale de 33 places dont l'ACT à 18 places et l'ACT « HLM » à 15 places, gérés par la Fondation Massé Trévidy ;

Vu l'arrêté de modification de l'autorisation du 02/11/2023 portant autorisation de modifier la répartition géographique des 33 places entre l'ACT et l'ACT « HLM », gérés par la Fondation Massé Trévidy ;

Vu le dossier de demande d'extension non importante réceptionné le 04/12/2023 pour 2 places d'ACT classique et 3 places d'ACT HLM déposé par la Fondation Massé Trévidy ;

Considérant la déclaration sur l'honneur du 04/12/2023 attestant de la conformité de la structure ACT et ACT HLM ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Fondation Massé Trévidy, déjà gestionnaire de 33 places d'ACT et d'ACT HLM est autorisée à étendre sa capacité de 5 places selon la répartition suivante :

- 12 places d'ACT classiques sur la Cornouaille (8 à Quimper, 2 à Pont-l'Abbé, 2 à Concarneau)
- 3 places d'ACT classiques sur le territoire COB - Carhaix
- 5 places d'ACT classiques à Morlaix
- 5 places d'ACT HLM sur la Cornouaille
- 9 places d'ACT HLM sur le COB territoire de Carhaix
- 4 places d'ACT HLM sur le pays de Morlaix (Morlaix communauté, communauté de communes du Haut Léon et communauté de communes du Pays de Landivisiau)

La capacité totale est désormais de 38 places.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 30 rue de La Providence CS 84034 - 29337 Quimper Cedex

L'autorisation prend effet à compter du présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Fondation Massé Trévidy
Adresse : 39 rue de La Providence - CS 84034 - 29337 Quimper Cedex
N° FINESS : 290007459
SIREN : 777 582 743
Code statut juridique : 63 - Fondation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 38 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

ACT classiques :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ACT Cornouaille
Adresse : 30 rue de La Providence CS 84034 - 29337 Quimper Cedex
N° FINESS : 290037779
SIRET : 777 582 743 00467
Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) (165)
Code MFT : 34 - ARS Dotation Globale

Code discipline : 507 - Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques
Code activité : 11 - Hébergement complet en internat
Code clientèle : 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI)
Capacité : 15

ACT Hors Les Murs :

Code discipline : 508 - Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés Spécifiques
Code activité : 16 - Prestations en milieu ordinaire
Code clientèle : 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI)
Capacité : 14

Etablissement secondaire :

ACT classiques :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ACT Pays de Morlaix
Adresse : 8 rue de Réo - 29600 Morlaix
N° FINESS : 290038454
SIRET : 777 582 743 00467
Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)
Code MFT : 34 - ARS Dotation globale

Code discipline : 507 - Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques
Code activité : 11 - Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI)
Capacité : 5

ACT Hors Les Murs :

Code discipline : 508 - Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés Spécifiques
Code activité : 16 - Prestations en milieu ordinaire
Code clientèle : 430 - Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI)
Capacité : 4

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension non importante de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure, soit le 13 novembre 2020. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La Directrice par intérim de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 DEC. 2023

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-12-26-00009

Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide
à l'installation des médecins (CAIM) dans les
zones sous-dotées

Direction Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de Proximité et
Formations en santé

ARRÊTÉ
portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM)
dans les zones sous-dotées

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2023 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé peut, dans le contrat type régional arrêté par chaque agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, la troisième condition d'éligibilité au contrat ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Bretagne ouvre ce contrat aux médecins qui s'installent dans les zones précitées, mais qui ne remplissent pas, au moment de l'installation, la troisième condition d'éligibilité au contrat, mais s'engagent à la remplir dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat. Cette condition porte sur le fait d'exercer au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, quelle que soit sa forme juridique, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé, telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1444-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS ;

Considérant que cette dérogation bénéficie au maximum à 20 % des installations éligibles dans la région ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 13 décembre 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de la Stratégie Régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 DEC. 2023**

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,



Elise NOGUERA

ARS

R53-2023-12-26-00011

Arrêté portant sur le contrat type régional de solidarité territorial médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

Direction Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de Proximité et
Formations en santé

ARRÊTÉ
Portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM)
en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité
dans les zones sous-dotées

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2023 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 13 décembre 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de la Stratégie Régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 DEC. 2023**

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,



Elise NOGUERA

ARS

R53-2023-12-26-00012

Arrêté portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

Direction Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de Proximité et
Formations en santé

ARRÊTÉ
**portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin
(COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2023 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une équipe de soins primaires ou une communauté professionnelle territoriale de santé définies aux article L. 1411-11-1 et L. 1434-12 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 13 décembre 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de la Stratégie Régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 DEC. 2023**

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,



Elise NOGUERA

ARS

R53-2023-12-26-00010

Arrêté portant sur le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) installés dans les zones sous-dotées

Direction Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de Proximité et
Formations en santé

ARRÊTÉ
portant sur le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM)
installés dans les zones sous-dotées

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2023 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein d'une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 13 décembre 2023.

Article 2 :

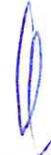
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de la Stratégie Régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 DEC. 2023**

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,



Elise NOGUERA

ARS

R53-2023-12-27-00001

Arrêté portant transfert de gestion du Centre
d Accueil et d Accompagnement à la
Réduction des Risques pour Usagers de Drogues
(CAARUD) du Finistère gérés par AIDES Bretagne
vers l Association Nationale de Prévention en
Alcoologie et Addictologie 29 (ANPAA)

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale
Pôle prévention promotion de la santé

ARRETE

**Portant transfert de gestion du
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues
(CAARUD) du Finistère gérés par
AIDES Bretagne vers l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 29
(ANPAA)**

N° FINESS : 290030774

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code de la Sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
 - L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
 - L.313-1 à 1.313-9 relatifs aux autorisations ;
 - R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;
 - D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions du CAARUD ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 01/02/2023 portant nomination de Madame NOGUERA Elise en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- Vu** la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 13/02/2023 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;
- Vu** le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initiale portant autorisation de création du CAARUD de Brest en date du 29 novembre 2006, situé au 16 rue Alexandre Ribot, géré par l'association AIDES ;
- Vu** l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de création du CAARUD en date du 06 mai 2010, sur les communes de Brest et Quimper, géré par l'association AIDES ;
- Vu** le procès verbal en date du 26 mars 2010 de la visite de conformité du CAARUD effectuée le 09/02/2010 sur les sites de Brest et de Quimper ;
- Vu** le dossier déposé par l'association AIDES par courrier en date du 3 août 2023 cosigné par l'association AIDES et l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie) à l'Agence Régionale de Santé Bretagne demandant l'accord au transfert du CAARUD à l'association Addictions France ;
- Vu** l'extrait de relevé de décision du conseil d'administration du 8 juillet 2023 concernant l'adoption de la résolution n° 07-2023-07 du point 10 de l'arrêté du projet d'apport partiel d'actifs des CAARUD au profit de l'Association Addictions France, validé par l'assemblée générale extraordinaire de l'association AIDES du 30 septembre 2023 ;

Vu l'extrait du procès verbal du conseil d'administration de l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA du 3 juin 2023 concernant l'adoption de l'approbation de l'opération d'apport partiel d'actifs entre l'ANPAA (Association Addictions France) et adoption du traité d'apport partiel d'actif, validé par l'assemblée générale du 3 octobre 2023 ;

Vu le traité d'apport partiel d'actifs co-signé à Pantin en date du 13 juillet 2023 par l'association AIDES et l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie) ;

Considérant le courrier du 27 novembre 2023 du service « Développement Social Urbain » de la Ville de Brest actant le maintien de la mise à disposition de ses locaux pour l'activité du CAARUD après transfert de gestion ; Ce courrier précise également que la convention avec AAF sera modifiée en conséquence pour prendre en compte cette mise à disposition.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La gestion du CAARUD du Finistère, actuellement confiée à l'association AIDES Bretagne, est transférée à l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie).

La structure principale est installée à Brest au 16 rue Alexandre Ribot.

Une antenne est située à Quimper au 14 rue Marie-Rose Le Bloch.

Des permanences mobiles sont situées sur les villes de Morlaix – Douarnenez - Concarneau et Carhaix

L'autorisation prend effet à compter du 01/01/2024.

Article 2 :

L'établissement ANPAA est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Nationale Prévention Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
Adresse : 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS
N° FINESS : 750713406
SIREN : 775660087
Code statut juridique : 61 Ass.L.1901 R.U.P

Raison sociale de l'établissement (ET) : Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) de Brest
Adresse : 16 rue Alexandre Ribot
N° FINESS : 290030774
SIRET : 349 496 174 02100
Code catégorie : 178 – Centre Accueil Accompagnement Réduction Risque Usagers Drogues (CAARUD)
Code MFT : 34 - ARS / DG dotation globale

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques
Code activité : 21 – Accueil de jour
Code clientèle : 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure, soit le 06/05/2010. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

La Directrice par intérim de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2023**

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-10-10-00004

Composition ICOGI IFA FORMASANTE BREST

Direction de la stratégie régionale en santé

 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé

 Département des Formations en Santé

VALIDATION

de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation ambulancier FORMA SANTE de BREST (2023-2024)

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de formation ambulancier FORMA SANTE de BREST est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	x	LASTENNET Béatrice	
Deux représentants de la Région	x	x	x	x	KUCHEL Emilie	JOUNEAUX PEDRONO Elisabeth
Le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	x	BANCHEREAU François	
Le président du conseil d'administration	x	x	x	x	CRASSARD Ghislain	
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x	x		
Pour les instituts de formation d'ambulancier, un chef d'entreprise de transport sanitaire, désigné pour trois ans non renouvelables, et un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence, tous deux désignés par le directeur de l'institut ;				x	BOURNOT Pascal Dr DUQUESNE Françoise	
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x	x	x	NICOLAS Franck	

Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	x	x	x	COMET Yolaine	
	Ets privé	x	x	x	x	GOURIOU Mareck	
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut			x	x	x	CHEDOTAL Yann	LE BORGNE Florian
Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut			x	x	x	MAGNIN Jean Baptiste	BINET Constance
Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention			x	x	x	CASTEL Ludovic	PROVOST Olivier
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut	x	x	x	x	x	COULANGE Nathalie	OLIVEAU Emilie

Composition règlementaire	Composition	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
IFA : Représentants des élèves ambulanciers : deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis	HELIAS Julie COCHERY Océane	LACROIX Jordan MENDU Titouan
Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans	1 pour l'IFA	PROVOST Olivier
		CHEDOTAL Yann

Fait à Rennes, le 10/10/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-10-26-00017

Composition ICOGI IFAS du CHU de BREST-
CARHAIX

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation des aides-soignants (formation initiale et par apprentissage) du CHU de Brest –
Carhaix (2023-2024)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut IFAS de Brest - Carhaix est la suivante :**

Composition règlementaire					Composition		
	IFS I	A S	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)	
MEMBRES DE DROIT							
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	x	Mme TOURNADRE		
Deux représentants de la Région	x	x	x	x	Mme JOUNEAUX- PEDRONO M. C. TROADEC		
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	x	M. A. TROADEC		
Le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics	x	x	x	x	Mme NOAH ou sa/son représentant		
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x	x			
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant	x	x	x		Mme JULLIEN- FLAGEUL ou sa/son représentant		
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x	x	x	M. BODO		
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de	Ets public	x	x	x	x	Mme BARACH	
	Ets privé	x	x	x	x	Mme BIANEIS	

santé et pour le second dans un établissement de santé privé						
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut		x	x	x	M. HAMON (IFAS Brest)	M. LE BRAS (IFAS Carhaix)
Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut		x	x	x	Mme HAUCHERE	Mme LAMOUR
Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention		x	x	x	Mme TOUDIC	Mme BOQUEHO
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut	x	x	x	x	Mme RIVOALLAND	Mme DERRIEN Mme CORCORAL Mme LE GUELLEC

Composition règlementaire	Composition	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion	IFAS Brest Formation initiale : M. AMEUR Mme CAUDOUX Formation par apprentissage : Mme PETTON Mme QUIVIGER	IFAS Brest Formation initiale : Mme GUERIN M. BREUT LE MINOR Formation par apprentissage : Mme BERTHELOT
	IFAS Carhaix Formation initiale : Mme LE BRETON Mme KOFFI	IFAS Carhaix Formation initiale : M. OGES Mme AHUI
Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans	1 pour AS	Mme MOAN (IFAS Brest) Mme GODE (IFAS Carhaix)
		M. HAMON (IFAS Brest) M. LE BRAS (IFAS Carhaix)

Fait à Rennes, le 26/10/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-11-23-00006

Composition ICOGI IFAS du GRETA Bretagne
Occidentale

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des Formations en Santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales du regroupement des
 Instituts de Formation des Aides-Soignants de l'Education nationale (Académie de Rennes)
 (2023-2024)**

**Cet IFAS unique est sous la tutelle du GRETA Bretagne Occidentale et regroupe les lycées publics
 de Rostrenen- 22 - Rosa Parks, Saint Briec-22 - Jean Moulin et Lorient 56 - Marie Le Franc.**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de
 l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des
 Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de
 fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour
 les orientations générales de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du GRETA Bretagne
 Occidentale est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	x	Ozlem VAILLANT- HAAS	
Deux représentants de la Région	x	x	x	x	Elisabeth JOUNEAUX- PEDRONO Guillaume ROBIC	
Le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	x	Audrey GINGREAU (Directrice Institut)	Yolaine Dubois Cécile Danguy
le responsable de l'organisme gestionnaire (Directeur GRETA)	x	x	x	x	Sylvain FERRE	
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x	x		
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x	x	x	Yolaine DUBOIS Cécile DANGUY	
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filiale, désignés par le					Marie-Laure TANGUY (Rosa Parks)	Patricia ROLLAND (Marie Le Franc) Caroline PAGE (Jean Moulin)

<i>directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé</i>	<i>Ets privé</i>	x	x	x	x	Mathieu MEYER-GUEGANIC (Rosa Parks)	Olivier LE STRAT (Marie Le Franc) Gaëlle MOTTAY (Jean Moulin)
<i>Le chef de l'établissement ou un membre de l'équipe de direction lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'Education Nationale</i>			x	x	x	Emmanuelle COLAS (Proviseur Rosa Parks)	
<i>Un formateur permanent lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale</i>			x	x	x	Véronique Kuta (Marie Le Franc)	Anne GUIVARC'H (Rosa Parks) Laëtitia MICHEL (Jean Moulin)
<i>Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut</i>			x	x	x	Yves BERARD (Rosa Parks)	
<i>Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>			x	x	x	Yann SALVI (Marie Le Franc)	Chloé LE CAROFF (Rosa Parks) Fanch LE POUULLOUIN (Jean Moulin)
<i>Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention</i>			x	x	x	Armelle TURBELIN (Jean Moulin)	Céline CORRE (Rosa Park) Anne-Françoise GENTRIC (Marie Lefranc)
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>		x	x	x	x	Guillaume ALLAIN (Jean Moulin)	Vincent AUBIN (Rosa Parks) KUTA Véronique (Marie Le Franc)

Composition règlementaire	<i>Composition</i>	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>	CHOLLEY Emma ADECHI Owolémi <i>(Marie Le Franc)</i> LE PROVOST Kristel JIQUEL Héliène <i>(Rosa Parks)</i> LE PRUNENEC Claire GAPAILLARD Charlotte <i>(Jean Moulin)</i>	DEFRANCE Nayade KEROUEDAN Thibault <i>(Marie Le Franc)</i> LE CORRE Clervie COUDERT Mathilde <i>(Rosa Parks)</i> DA COSTA Mélanie LE SOUDER-BEAUFILS Natty <i>(Jean Moulin)</i>
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	GUIVARC'H Anne <i>(Rosa Parks)</i> MICHEL Laëticia <i>(Jean Moulin)</i> KUTA Véronique <i>(Marie Le Franc)</i>	

Fait à Rennes, le 23/11/2023

P/La Directrice générale
 de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
 La Directrice adjointe des Soins de Proximité
 et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-09-28-00007

Composition ICOGI IFAS et IFAP CROIX ROUGE
RENNES

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des Formations en Santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation IFAP et IFAS de Rennes (2023-2024)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut IFAP et IFAS de Rennes est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	x	Mme BUI Thi-Thuy	
Deux représentants de la Région	x	x	x	x	Mme JOUNEAUX PEDRONO Elisabeth	Mme KUCHEL Emilie
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	x	Mme POTY Romy	
Le directeur de l'établissement de santé pour les instituts de formation privés	x	x	x	x	M PIERRARD Eric	
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x	x		
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x	x	x	Mme DURAND Caroline	
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	x	x	IFAS : Mme BEGUE Solenne IFAP : Mme POTIN Sandrine	IFAS : Mme SAGET Nolwenn
	Ets privé	x	x	x	IFAS : Mme GRIMAUD Magali IFAP : Mme SIMON Léna	

Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut		x	x	x	IFAS : Mr ELINEAU Cyril IFAP : Mme LECHENE Joëlle	
Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut		x	x	x	IFAS : Mme QUINTON Audrey IFAP : Mme DANET Karine	IFAS : Mme SEVESTRE Claudia IFAP : Mme LE BASTARD Marie
Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention		x	x	x	Mme MATTEI Pauline	Mme SALMERON Marie
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut	x	x	x	x	Mme CARADEC Charlène	Mme CABARET Amandine

Composition règlementaire	Composition	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion	Mme BOCHER Lalie-Rose	Mme BIAIS Virginie
	M HOORELBEKE Stéphane	M TROUDET Titouan
IFAP : Représentants des élèves auxiliaires de puériculture : deux représentants des élèves par promotion	Mme LAUVERNAY Sarah	Mme BOULAIRE Emma
	Mme DESJARS Marie	Mme AUBINEAU Sandrine
Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans	1 pour AP Mme FABRY Cécile	Mme OUZANNOU Marie Laure
	1 pour AS Mr SIZUN Gregory	Mme GUILLET Marie

Fait à Rennes, le 28/09/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-10-26-00016

Composition ICOGI IFAS GUINGAMP

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des Formations en Santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation AIDE SOIGNANT de GUINGAMP (2023-2024)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut Aide-Soignant de Guingamp est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	x	Mme VAILLANT HAAS	
Deux représentants de la Région	x	x	x	x	Mme JOUNEAUX PEDRONO Mr TOUDIC	
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	x	Mme HUET	
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation	x	x	x	x	Mr FROGER	
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x	x		
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins,	x	x	x		Mme QUINVILLE	
Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut	x					
Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut	x					
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x	x	x	Mme CALVIAC	

Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	x	x	x	Mr GUILLOU	Mr HESS
	Ets privé	x	x	x	x	Mme TANGUY	
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut			x	x	x	Mr PINARD	
Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut			x	x	x	Mme LE MINOUX	Mme CORNEC
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut	x	x	x	x		Mme LE DU	

Composition réglementaire	Composition	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion	Mme PRIGENT Manon	Mme BARRY Emanuelle
	Mr LEMOINE Nicolas	Mr TINEL Benoit
Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans	1 pour AS	Mme LE BRAS Mme PENNARUN

Fait à Rennes, le 26/10/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-11-07-00002

Composition ICOGI IFAS IFSO35 RENNES BAIN
DE BRETAGNE

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des Formations en Santé

VALIDATION
de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de Formation de l'IFAS de l'IFSO de RENNES et de BAIN de BRETAGNE (2023-2024)

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de l'IFAS de l'IFSO de RENNES et de BAIN de BRETAGNE est la suivante :**

Composition réglementaire						Composition	
		IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT							
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président		x	x	x	x	Thi Thuy BUI	
Deux représentants de la Région		x	x	x	x	Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO	Kajta KRUGER
Le directeur de l'institut de formation ou son représentant		x	x	x	x	Daniela LANGLAIS-DUPIN	Isabelle VOVARD
Le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation privés		x	x	x	x	Christophe CHAMARD directeur général de l'IFSO	Christine BEUGIN MIALON
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation		x	x	x	x		
Pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant		x	x	x		Annie Carel Morgan (Clinique La Sagesse)	Jacques MORANTIN (Polyclinique Saint-Laurent)
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées		x	x	x	x	Noémie PERRAULT	Christine BEUGIN MIALON directrice adjointe en charge de la pédagogie à l'IFSO
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au	Ets public	x	x	x	x	Charlotte GUITTET (CHGR)	Karine DESHOUX (CH Roche aux fées Janzé)
	Ets privé	x	x	x	x	Anne Cécile NEVO (Polyclinique Saint Laurent)	Karine Fontaine (Assia réseau UNA)

<i>moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé</i>							
<i>Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut</i>		x	x	x	<i>Marine GAIDON CHP Saint Grégoire</i>	<i>Maeva HARDY</i>	
<i>Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>		x	x	x	<i>Cécilia COTTO</i>	<i>Noémie COTTO</i>	
<i>Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention</i>		x	x	x	<i>Virginie DUPONT</i>	<i>Christophe CHAMARD – Directeur du CFA</i>	
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>	x	x	x	x	<i>Bérangère PERIO</i>		

Composition réglementaire	<i>Composition</i>	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
<i>IFAS IFSO Bain-de-Bretagne : Coursus alternance et voie scolaire Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>	<i>Orlanne TERRE CA</i>	<i>Solène MENAGE CA</i>
	<i>Marion BIZEUL CS</i>	<i>Aurélie LE CERF CS</i>
<i>IFAS IFSO Rennes : Coursus alternance : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>	<i>Mélanie CROYAL</i>	<i>Tony EDEYER</i>
	<i>Julie HINGE</i>	<i>Léna LEMOINE</i>
<i>IFAS IFSO Rennes : Coursus voie scolaire : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>	<i>Julie LECOANET</i>	<i>Djamillati ABDALLAH OMAR</i>
	<i>Laza BOURA</i>	<i>Calixte ONANA NTSA</i>
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	<i>1 pour AS Maud BESSE HELARY</i>	<i>Alison MEIRA</i>

Fait à Rennes, le 07/11/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-10-26-00019

Composition ICOGI IFAS REDON

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des Formations en Santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation Aide-soignante du Centre Hospitalier de REDON-CARENTOIR (2023-2024)**
Promotion – Rentrée de septembre 2023

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut Aide-soignant du Centre Hospitalier de REDON-CARENTOIR est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	x	Mme BUI Thi Thuy	
Deux représentants de la Région	x	x	x	x	Mme JOUNEAUX PEDRONO Elisabeth Mme PATAULT Anne	2 suppléants
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	x	Mme GAUTIER Isabelle	
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics / le président du conseil	x	x	x	x	M. BESSON Patrick	Mme BOUVIER MÜLLER Gaëlle
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x	x		
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins	x	x	x		Mme LEMOINE Roselyne	Son représentant
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x	x	x	Mme FRASLIN Audrey	Mme ROBIN ALLAIRE Florence

<i>Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé</i>	<i>Ets public</i>	x	x	x	x	<i>Mme NEVES Sylvie</i>	<i>Mme JOLLY Véronique</i>
	<i>Ets privé</i>	x	x	x	x	<i>Mme ETRILLARD Anne-Marie</i>	<i>Mme LARTIGUE Sophie</i>
<i>Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut</i>			x	x	x	<i>Mme COTTAIS Aline</i>	<i>Mme LENOIR Céline</i>
<i>Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>			x	x	x	<i>Mme LEVILLOUX Mélanie</i>	<i>Mme ROUXEL DANION Laurence</i>
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>	x	x	x	x		<i>Mme RIVAULT Rozenn</i>	<i>Son suppléant</i>

Composition règlementaire		<i>Composition</i>	
		Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS			
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>		<i>Mme JOSSOT LE GUIADER Virginie</i>	<i>Mme CARRE Coralie</i>
		<i>Mr PIERRE Camille</i>	<i>Mme CORMERAIS Sophie</i>
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation élu pour 3 ans</i>	<i>1 pour AS</i>	<i>Mme AVELINE Annabelle</i>	<i>Mme GAUTIER Isabelle</i>

Fait à Rennes, le 26/10/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-10-26-00015

COMPOSITION ICOGI IFPS DU GROUPEMENT
HOSPITALIER BRETAGNE SUD - LORIENT

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des formations en santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation des Professionnels de Santé du Groupe Hospitalier Bretagne Sud de Lorient
(2023-2024)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut des Professionnels de Santé de Lorient est la suivante :**

Composition règlementaire	Composition				
	IFSI	IFAS	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT					
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	Anaëlle KERNEIS	
Deux représentants de la Région	x	x	x	Elisabeth PEDRONO JOUNEAUX Delphine ALEXANDRE	
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	Veronique LESCOP	
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics	x	x	x	Jean Christophe PHELEP	
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x		
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins	x	x		Anita GARCIA	Jacques MARTIN
Pour les instituts de formation d'ambulancier, un chef d'entreprise de transport sanitaire, désigné pour trois ans non renouvelables, et un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence, tous deux désignés par le directeur de l'institut ;			x	Bruno LOPPIN Michel PERSONIC	

Le président de l'université ou son représentant		x			Virginie DUPONT	Gilles BEDOUX
Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université (UBS)		x			Alexis BAZIRE	Karine VALEE-REHEL
Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université (RENNES)					Béatrice LACOMBE	Benoit GUILLET
Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut		x			Jean Marc LE GAC	Benoit SUPLY
Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut		x			Pascal CHAPELAIN	
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées		x	x	x	Christian LE GOFF Séverine RIVALLAN	
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	x	x	LIBOUBAN Thomas	Valerie KERYHUEL
	Ets privé	x	x	x	Olivier LE STRAT	Mme COMPAIN
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut			x	x	Christelle QUER	
Un ambulancier ou un aide-soignant (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut			x	x	Jean-Pierre LE NILLON	
Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention			x	x	Nadine THOBIE	Loïc PERON
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut		x	x	x	Pascal GUITON	

Composition réglementaire		<i>Composition</i>	
		Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS			
<i>IFSI : Représentants des étudiants infirmiers : deux représentants des étudiants par promotion</i>	L1	<i>LE BIHANNIC Louise</i>	<i>TAMIC—AMBROSINI Ilona</i>
	L1	<i>HAMEL Corentin</i>	<i>LE CLOAREC Anaëlle</i>
	L2	<i>BE Aziliz</i>	<i>JEFFRAY Mathéo</i>
	L2	<i>DECHEGNE Gaëtan</i>	<i>CONTANT Joseph</i>
	L3	<i>ANIC Karine</i>	<i>KHEMIRI Sarah</i>
	L3	<i>COMBES Marine</i>	<i>HARNOIS Mallory</i>
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>		<i>GERAUDEL Antoine</i>	<i>STEPHANT Matthias</i>
		<i>CHAUDEY Leïla</i>	<i>FEVRIER Vanessa</i>
<i>IFA : Représentants des élèves ambulanciers : deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis</i>		<i>CHRISTE Elise</i>	<i>SARLET Laura</i>
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	L1	<i>UMMENHOVER Béatrice</i>	<i>LE GALLO Karine</i>
	L2	<i>LE POLOTEC Yannick</i>	<i>ROUGIER Pascal</i>
	L3	<i>MARTEL Pascal</i>	<i>MAUCHAMP Claude</i>
	1 pour AS	<i>DUGOR Valérie</i>	<i>FAUVEL Astrid</i>
	1 pour l'IFA	<i>BAILLEUL Yves</i>	<i>CADUDAL Carole</i>

Fait à Rennes, le 26/10/2023

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-12-20-00003

Composition ICOGI IFSI IFAS IFA - CH de SAINT
BRIEUC

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des Formations en Santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation IFSI/IFAS/IFA de SAINT-BRIEUC (2023-2024)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation IFSI/IFAS/IFA de SAINT-BRIEUC est la suivante :**

Composition règlementaire	Composition				
	IFSI	AS	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROITS					
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	Madame VAILLANT-HAAS Ozlem	
Deux représentants de la Région	x	x	x	Madame JOUNEAUX-PEDRONO Elisabeth Madame NIQUE Gaëlle	
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	Madame HUET Françoise	
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics	x	x	x	Madame BENARD Ariane	Monsieur ROUAULT Etienne
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x		
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant	x	x		Madame GUILLEMAIN Elisabeth	
Pour les instituts de formation d'ambulancier, un chef d'entreprise de transport sanitaire, désigné pour trois ans non renouvelables, et un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence, tous deux désignés par le directeur de l'institut ;			x	Monsieur ROLLAND Mathieu (Chef d'entreprise de transport sanitaire)	Madame DESHAYES Nathalie (Conseiller scientifique médical)

Le président de l'université ou son représentant		x			Monsieur ALIS David	
Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université		x			Monsieur FILATRE Pierre	Monsieur PALARD Xavier
Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut		x			Docteur GARIGNON Cynthia	
Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut		x			Madame LENOUVEL Christine	
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées		x	x	x	Madame MALINGRE Isabelle (IFSI) Monsieur BLANSTIER Jérôme (IFSI) Monsieur COHEN Franck (IFAS-IFA)	
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	x	x	Madame GICQUEL Christine	
	Ets privé	x	x	x	Monsieur AUTRET David	
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut			x	x	M. BILLIOU William	
Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut			x	x	Madame COTILLARD Véronique (IFAS) Madame BERTRAND Emma (IFA)	
Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention			x	x	Madame TOUDIC	Ou son représentant
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut		x	x	x	Madame OLLIVIER Marie (IFAS)	Madame GUICHARD Elodie (IFA) Madame GOÏC Marion (IFSI)

Composition réglementaire		Composition	
		Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS			
<i>IFSI : Représentants des étudiants infirmiers : deux représentants des étudiants par promotion</i>	L1	Mme MEZANGES Amandine	Mme CHEVRIER Lisa
	L1	Mme L'ANTHOEN Emilie	Mme LE BARS Elodie
	L2	Mme ZENATI Manel	Mme CAMUS LE GALL Pauline
	L2	Mme MONOT Pauline	Mme GUILLOU ROGARD Yvonne
	L3	M. URVOY Jean-Baptiste	M. LECONTE Arthur
	L3	Mme THOMAS Mathilde	M. PEYRON Sébastien
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>		Mme VALVERDE Bernadette	M. TREHEN Thomas
		M. PAMART Michel	Mme NOURRY VICTOIRE Sabrina
		Mme MALONGANI Esther	Mme BEGIN Lucie
<i>IFA : Représentants des élèves ambulanciers : deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis</i>		Mme GRANDJOUAN Sonia	M. PEGNE Calvin
		M BEAU Maxime	Mme MAHEO Clarisse
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	L1	Mme GOUEDARD Sophie	Mme DENIS Stéphanie
	L2	M. VIENNE Laurent	Mme AVRIL Nathalie
	L3	M. PASQUET Stéphane	M. BLOC Benoit
	1 pour AS	Mme LEJAMTEL Céline	Mme LE MARCHAND Anne
	1 pour l'IFA	Mme PEYRUSE Nathalie	M. DESCHOUX Franck

Fait à Rennes, le 20/12/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-10-17-00011

Composition ICOGI IFSI IFAS PONTIVY

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des Formations en Santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation aux Professions de Santé (2023-2024)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation aux Professions de Santé de PONTIVY est la suivante :**

Composition réglementaire	Composition			
	IFSI	AS	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT				
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	M SAVARESE Stéphane	
Deux représentants de la Région	x	x	Mme JOUNEAUX- PEDRONO Elisabeth	
			Mr MOLAC Paul	
Le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	Mme SAINT-JALMES Pascale	Mme MARSAC Gaëtane
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics	x	x	Mme BRISION Carole	Mr DRILLAT Jean- Philippe
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x		
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins	x	x	Mr ROBIC Yann	
Le président de l'université ou son représentant	x		Mme DUPONT Virginie	Mr BEDOUX Gilles

Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université		x		Mme ELAIN Anne	Mme GROULT-LE MEUR Stéphanie
Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut		x		Dr GARNIER Rémy	Dr GENTILHOMME Hervé
Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut		x		Mr LE GOFF Patrice	Mme DREAN Marina
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées		x	x	Mme MARSAC Gaëtane	
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	x	Mme LE RUYET Adélaïde	Mr LE DOEUFF Christophe
	Ets privé	x	x	Mr MEYER-GUEGANIC Mathieu	Mr TALMON Martial
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut			x	Mr LE MAUFF Maxime	Mme CADORET Magalie
Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut			x	Mme CHARROY Christine	Mr LE BOUQUIN Jean-François
Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention			x	Mme LE MERLUS Céline	Mme THOMAS DE GIGOU Florence
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut		x	x	Mme PECHARD Guylaine	Mme ROCHOIS Sylvie

Composition règlementaire	Proposition de Composition		
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)	
MEMBRES ELUS			
IFSI : Représentants des étudiants infirmiers : deux représentants des étudiants par promotion	L1	Mme KERDELHUE Christelle épouse PERROT	Mme LE POTTIER Zoé
	L1	Mme LE FAUCHEUR Louanne	Mme GUEGUEN Solenn
	L2	Mr DOLIDIER Guillaume	Mr MEILLEUR Stevan

	L2	Mme THOMAS Virginie ép. GOMBAUD	Mr LE POTIER Cédric
	L3	Mr ROUILLARD Yves	Mr STEVAN Malo
	L3	Mme THOMAS Marianne ép. DELAVIER	Mme LE TOUX Michèle ép. VILMART
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>		Mr IANCU Petru-Andrei	Mme DAUCE Clémentine
		Mme JEHANNO Delphine	Mme HUVELIE Marie
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	L1	Mr HENO Ronan	Mme MORIN Catherine
	L2	Mr DAGONNE Christophe	Mme GANACHE Elodie
	L3	Mme DETEVE Audrey	Mr EVANO Laurent
	1 pour AS	Mme BOURDON Lucie	Mme THOMAS DE GIGOU Florence

Fait à Rennes, le 17/10/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

DRAAF

R53-2023-12-28-00004

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter - C22230653



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Le Préfet

Pôle Contrôle des Structures

à

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole

Monsieur BUREL Antoine

DDTM des Côtes d'Armor

5 LA CROIX ROUGE

Tél. : 02 96 62 47 31

22230 TREMOREL

Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C22230653

Rennes, le 28/12/2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/09/2023 déposée par Monsieur BUREL Antoine dont le siège d'exploitation sera situé à TREMOREL, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par la SCEA LA VILLE AU BRET :

C1234 - C1237 situées à LANRELAS,
YC62A - YC62Z - YA54 - ZO73 - YC23 - YA27 - YC58 - YA29J - YA29K - YA32 - YB2 - YB8 - YC53 - YC56A - YC56Z - YC57 - YC61J - YC61K - YC63 - YD10 - YD43 - YD64 - ZR82 - YD101 - YD30 - YD31A - YC59 - ZH34 - ZH41 - ZS17 - ZS35A - ZS35Z - AB48J - AB48K - YA28 - ZR57 - YA17 - YA22 situées à LOSCOUET-SUR-MEU,
G322 - G968 - G971 situées à PLUMAUGAT,
YO62 - YO50 - YP1 - YP2 - YP75 - YO4 - YO7 - YO8 - YO48J - YO48K - YO64 - ZL32 - YO49J - YO49K - YO11 - YO14 - YO27 - YO52A - YO52Z - YO63 - YO10 - YO16 - YO21 - YO32J - YO32K - YO40A - YO40BJ - YO40BK - YO51 - YO18 - YO39A - YO39B - YO15 situées à TREMOREL,
ZN88 - ZN98 - B417 - B418 - B419 - ZN114 situées à SAINT-MEEN-LE-GRAND,
d'une surface de 107,784 ha ;

VU l'avis émis le 14/12/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur BUREL Antoine, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par Monsieur BUREL Antoine conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 14/12/2023 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par Monsieur BUREL Antoine soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par Monsieur BUREL Antoine conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BUREL Antoine, dont le siège d'exploitation sera situé à TREMOREL, enregistrée le 07/09/2023 pour les parcelles suivantes d'une superficie totale de 107,784 ha :

Commune	Parcelles	Propriétaires ou mandataires
LANRELAS	C1234 - C1237	NICOLAS/CHRISTIANE – OLLIVIER/ODILE - OLLIVIER/DENISE - CHAMPALONE/MONIQUE - HARE/MADELEINE - NICOLAS/PHILIPPE - NICOLAS/VINCENT - NICOLAS/MARCEL
LOSCOUET- SUR-MEU	AB48J – AB48K -YA17 -YA22 - YA27 - YA29J - YA29K - YA32 - YB2 - YB8 - YC53 - YC56A - YC56Z - YC57 - YC58 - YC61J - YC61K - YC63 - YD10 - YD43 - YD64 – ZR82 – YA28 - YA54 – ZO73 – YC23 - YC59 - YD30 - YD31A – YD101 - YC62A – YC62Z - ZH34 – ZH41 – ZR57 - ZS17 - ZS35A - ZS35Z	OLLIVIER/YOHANN - VAIDY/FRANCOISE SIMONE - VAIDY/CHRISTIAN ANDRE - PETIT NEE VAIDY/PATRICIA - VAIDY NEE TEXIER/LEA MARIE - NICOLAS/MARCEL EMILE LAURENT - NICOLAS/CHRISTIANE - OLLIVIER/ODILE - OLLIVIER/DENISE - CHAMPALONE/MONIQUE - HARE/MADELEINE - NICOLAS/ PHILIPPE - NICOLAS/VINCENT - BINARD/JULIEN - BINARD/MARIE FRANCE - CARIMALO NEE BINARD/IRENE - BRUNEL NEE BINARD/SIMONE - BINARD/ANNICK - BINARD/ALAIN - BINARD/MICHEL - MOISAN NEE METAYER/SOPHIE - METAYER/JACQUES - SCEA DE LA VILLE AU BRET - PIVAN/ANTOINE - PIVAN SELLOS/ALICE - ROBERT PIVAN/HELENE - PIVAN/HENRI MEU - OLLIVIER/ALAIN
PLUMAUGAT	G322 - G968 - G971	OLLIVIER/DENISE - NICOLAS/CHRISTIANE - OLLIVIER NEE NICOLAS/ODILE - CHAMPALONE/MONIQUE HARE/MADELEINE - NICOLAS/PHILIPPE - NICOLAS/VINCENT - NICOLAS/MARCEL
TREMOREL	YO10 - YO16 - YO21 - YO32J - YO32K - YO40A - YO40BJ - YO40BK – YO51 - YO11 –	NICOLAS/CHRISTIANE - OLLIVIER/ODILE - OLLIVIER/DENISE - CHAMPALONE/MONIQUE - HARE/MADELEINE - NICOLAS/PHILIPPE -

	YO14 -YO15 -YO18 - YO39A – YO39B -YO27 -YO4 - YO7 – YO8 -YO48J - YO48K - YO64 – ZL32 -YO49J – YO49K -YO50 - YO52A - YO52Z -YO62 -YO63 - YP1 - YP2 - YP75	NICOLAS/VINCENT - NICOLAS/MARCEL - CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE -BINARD/JULIEN - BINARD/MARIE FRANCE - CARIMALO NEE BINARD/IRENE - BRUNEL/SIMONE - BINARD/ANNICK - BINARD/ALAIN - BINARD/MICHEL - SCEA DE LA VILLE AU BRET - BRIAND/ELIANE - ETAT MINISTERE DES TRANSPORTS DE L EQUIPEMENT DU TOURISME- – MONNIER/ROGER - SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE
ST MEEN LE GRAND	B417 -B418 -B419 -ZN114 - ZN88 -ZN98	LOCHET/SUZANNE - MOISAN/SOPHIE - METAYER/JACQUES - DA COSTA/ARMANDO - PIVAN/ANTOINE - PIVAN SELLOS/ALICE - ROBERT PIVAN/ HELENE - NICOLAS/PHILIPPE - PIVAN/HENRI – NICOLAS/ VINCENT

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision..

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CPRM, le présent arrêté est notifié à Monsieur BUREL Antoine et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de LANRELAS, de LOSCOUET-SUR-MEU, de PLUMAUGAT, de ST-MEEN-LE-GRAND et de TREMOREL. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du pôle contrôle des structures
agricoles et installation,



Angélique METAIS

Copie à : DDTM des Côtes-d'Armor

DRAAF

R53-2023-12-29-00002

Publication par voie d'extrait des autorisations
tacites du préfet de région Bretagne
-département des Côtes d'Armor (22) TABLEAU
tacite décembre DDTM22

**Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de région Bretagne
Département des Côtes-d'Armor (22) – TACITES décembre 2023**

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
QUEMPER-GUEZENNEC	C1077 - C1078 - C1220 - C1221 - C1224 - D868	3,2099 ha	THOMAS NÉE LE CORRE/MARIE FRANCOISE 22260 SAINT-CLET	SCEA THOMAS 22260 ST CLET	LE CORRE Jean-Yves 22260 ST CLET	C22220948	23/10/22	10/01/23
QUEMPER-GUEZENNEC	C1230	0,4429 ha	LE CORRE NÉE BENECH/JEANNE CATHERINE 22260 SAINT-CLET	SCEA THOMAS 22260 ST CLET	LE CORRE Jean-Yves 22260 ST CLET	C22220948	23/10/22	10/01/23
SAINT-CLET	A435 - A439 - A441 - B71 - B72 - B289 - B373 - B408 - B526 - B534 - B860 - C393	8,7829 ha	LE CORRE/JEAN MARIE 22260 SAINT-CLET - LE CORRE NÉE BENECH/JEANNE CATHERINE 22260 SAINT-CLET	SCEA THOMAS 22260 ST CLET	LE CORRE Jean-Yves 22260 ST CLET	C22220948	23/10/22	10/01/23
SAINT-CLET	B1003 - B1012 - B1014 - B1027 - B1031 - B1036 - B1042	4,8101 ha	LE CORRE NÉE BENECH/JEANNE CATHERINE 22260 SAINT-CLET	SCEA THOMAS 22260 ST CLET	LE CORRE Jean-Yves 22260 ST CLET	C22220948	23/10/22	10/01/23
SAINT-CLET	B25 - B292 - B293 - B306 - B1024 - B1048 - B1050 - C29 - C1248	7,1342 ha	THOMAS NÉE LE CORRE/MARIE FRANCOISE 22260 SAINT-CLET	SCEA THOMAS 22260 ST CLET	LE CORRE Jean-Yves 22260 ST CLET	C22220948	23/10/22	10/01/23
SAINT-CLET	B278 - B1111	1,8393 ha	LE CORRE/JEAN MARIE 22260 SAINT-CLET	SCEA THOMAS 22260 ST CLET	LE CORRE Jean-Yves 22260 ST CLET	C22220948	23/10/22	10/01/23
SAINT-CLET	B279	0,9310 ha	LE GUILLOUX NÉE RAISON/ANNE-MARIE 22290 GOMMENECH H	SCEA THOMAS 22260 ST CLET	LE CORRE Jean-Yves 22260 ST CLET	C22220948	23/10/22	10/01/23
SAINT-CLET	B34 - B35 - B36 - B37 - B42 - B288 - B304 - B344 - B383 - B385 - B1005	6,3920 ha	LE CORRE/JEAN-YVES NOEL 22260 SAINT-CLET	SCEA THOMAS 22260 ST CLET	LE CORRE Jean-Yves 22260 ST CLET	C22220948	23/10/22	10/01/23
SAINT-CLET	B563 - B564 - B1184 - B1187 - B1191	2,8249 ha	THOMAS/RENE 22260 SAINT-CLET - THOMAS NÉE LE CORRE/MARIE FRANCOISE 22260 SAINT-CLET	SCEA THOMAS 22260 ST CLET	LE CORRE Jean-Yves 22260 ST CLET	C22220948	23/10/22	10/01/23
SAINT-CLET	B79 - B258 - B284 - B301 - B303 - B1020	2,7560 ha	LE CORRE NÉE LE GALL/CLAUDINE MARIE NICOLE 22260 SAINT-CLET - LE CORRE/JEAN- YVES NOEL 22260 SAINT-CLET	SCEA THOMAS 22260 ST CLET	LE CORRE Jean-Yves 22260 ST CLET	C22220948	23/10/22	10/01/23
SAINT-CLET	B85 - B86 - B89A - B255 - B256 - B257 - B285 - B1022	4,4080 ha	LE CORRE/MARIE FRANCOISE 22260 SAINT- CLET - LE CORRE NÉE BENECH/JEANNE CATHERINE 22260 SAINT-CLET	SCEA THOMAS 22260 ST CLET	LE CORRE Jean-Yves 22260 ST CLET	C22220948	23/10/22	10/01/23
SAINT-CLET	C34	1,2030 ha	LESTIC/HERVE 22300 PLOUBEZRE	SCEA THOMAS 22260 ST CLET	LE CORRE Jean-Yves 22260 ST CLET	C22221020	15/11/22	24/01/23
GOUAREC	A110 - A115 - A711 - A918 - A926 - A928 - A930 - A1075 - A1077 - A1079	11,6147 ha	GLOUX NÉE FLOHIC/BRIGITTE MARIE BERNADETTE 22110 PLOUINEVEZ QUINTIN - GLOUX/HENRI JOSEPH LOUIS MARIE 22110 PLOUINEVEZ QUINTIN	EARL GLOUX 22110 PLOUGUERNEVEL	GLOUX Brigitte 22110 PLOUGUERNEVEL	C22221159	19/12/22	05/03/23

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
GOUAREC	A924	0,8866 ha	GLOUX NÉE FLOHIC/BRIGITTE MARIE BERNADETTE 22110 PLOUENEVEZ QUINTIN	EARL GLOUX 2210 PLOUGUERNEVEL	GLOUX Brigitte 2210 PLOUGUERNEVEL	C22221159	19/12/22	05/03/23
PLOUGUERNEVEL	AH1 - AH2 - YC97AJ - YC97AK - YC97B - ZH3 - ZH4J - ZH4K - ZH18J - ZH18K - ZH19J - ZH19K - ZH25	43,4490 ha	GLOUX NÉE FLOHIC/BRIGITTE MARIE BERNADETTE 22110 PLOUENEVEZ QUINTIN - GLOUX/HENRI JOSEPH LOUIS MARIE 22110 PLOUENEVEZ QUINTIN	EARL GLOUX 2210 PLOUGUERNEVEL	GLOUX Brigitte 2210 PLOUGUERNEVEL	C22221159	19/12/22	05/03/23
PLOUGUERNEVEL	YC45J - YC45K - YC137J - YC137K	16,3070 ha	GLOUX NÉE FLOHIC/BRIGITTE MARIE BERNADETTE 22110 PLOUENEVEZ QUINTIN	EARL GLOUX 2210 PLOUGUERNEVEL	GLOUX Brigitte 2210 PLOUGUERNEVEL	C22221159	19/12/22	05/03/23
PLOUENEVEZ- QUINTIN	YK21 - YK22	9,4525 ha	GFA DU FOUR 22110 PLOUGUERNEVEL	EARL GLOUX 2210 PLOUGUERNEVEL	GLOUX Brigitte 2210 PLOUGUERNEVEL	C22221159	19/12/22	05/03/23
PLOUENEVEZ- QUINTIN	YL27B	9,2111 ha	GFA DU FOUR 22110 PLOUGUERNEVEL	EARL GLOUX 2210 PLOUGUERNEVEL	GLOUX Brigitte 2210 PLOUGUERNEVEL	C22221159	19/12/22	05/03/23
COETLOGON	ZC11A - ZC11B	3,4450 ha	URIEN NÉE POUPIOT/JOSIANE AGNES LEONTINE ALINE 22230 MERDRIGNAC - URIEN/GUENHAEL MAURICE JOSEPH MARIE 22230 MERDRIGNAC	URIEN KARENN 22230 MERDRIGNAC	SCEA LA CRECELLE 22230 MERDRIGNAC	C22230684	24/07/23	14/1/23
GOMENE	YA24 - YA25 - ZH9A - ZH9BJ - ZH9BK - ZH9C	5,4800 ha	URIEN NÉE POUPIOT/JOSIANE AGNES LEONTINE ALINE 22230 MERDRIGNAC	URIEN KARENN 22230 MERDRIGNAC	SCEA LA CRECELLE 22230 MERDRIGNAC	C22230684	24/07/23	14/1/23
GOMENE	ZH142	0,1928 ha	COMMUNE DE GOMENE 22230 GOMENE	URIEN KARENN 22230 MERDRIGNAC	SCEA LA CRECELLE 22230 MERDRIGNAC	C22230684	24/07/23	14/1/23
GOMENE	ZH143	0,0139 ha	POUPIOT/PIERRICK ROLAND MARCEL 22240 FREHEL - COMMUNE DE GOMENE 22230 GOMENE	URIEN KARENN 22230 MERDRIGNAC	SCEA LA CRECELLE 22230 MERDRIGNAC	C22230684	24/07/23	14/1/23
GOMENE	ZH144 - ZH145A - ZH145BJ - ZH145BK - ZH145C - ZH145D - ZH145E - ZH145F - ZH145Z	5,4493 ha	POUPIOT/PIERRICK ROLAND MARCEL 22240 FREHEL	URIEN KARENN 22230 MERDRIGNAC	SCEA LA CRECELLE 22230 MERDRIGNAC	C22230684	24/07/23	14/1/23
GOMENE	ZH90 - ZP28A - ZP28B - ZP28C - ZP124	2,3959 ha	POUPIOT/ROLAND MARCEL JEAN BAPTISTE 22230 GOMENÉ	URIEN KARENN 22230 MERDRIGNAC	SCEA LA CRECELLE 22230 MERDRIGNAC	C22230684	24/07/23	14/1/23
GOMENE	ZP123	0,0241 ha	JACOPIN NÉE POUPIOT/ANICETTE CLAUDINE CELESTINE 22230 GOMENE	URIEN KARENN 22230 MERDRIGNAC	SCEA LA CRECELLE 22230 MERDRIGNAC	C22230684	24/07/23	14/1/23
PLEMET	YA75J - YA75K - ZY66AJ - ZY66AK - ZY66B - ZY66Z - ZY81	15,8938 ha	URIEN NÉE POUPIOT/JOSIANE AGNES LEONTINE ALINE 22230 MERDRIGNAC	URIEN KARENN 22230 MERDRIGNAC	SCEA LA CRECELLE 22230 MERDRIGNAC	C22230684	24/07/23	14/1/23
PLEMET	YP22 - YP43A - YP43B - YP123 - YP124 - YP142 - YP165 - YP166AJ - YP166AK - YP166B	12,6289 ha	URIEN NÉE POUPIOT/JOSIANE AGNES LEONTINE ALINE 22230 MERDRIGNAC - URIEN/GUENHAEL MAURICE JOSEPH MARIE 22230 MERDRIGNAC	URIEN KARENN 22230 MERDRIGNAC	SCEA LA CRECELLE 22230 MERDRIGNAC	C22230684	24/07/23	14/1/23

Références cadastrales	Parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N° Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
PLEMET	ZX146	1,5450 ha	JACOPIN NEE POUPIOT/ANICETTE CLAUDINE CELESTINE 22230 GOMENE	URIEN KARENNI 22230 MERDRIGNAC	SCEA LA CRECELLE 22230 MERDRIGNAC	C22230684	24/07/23	14/11/23
PLUMIEUX	ZN17A - ZN17B	5,1840 ha	URIEN NEE POUPIOT/JOSIANE AGNES LEONTINE ALINE 22230 MERDRIGNAC - URIEN/GUENHAEEL MAURICE JOSEPH MARIE 22230 MERDRIGNAC	URIEN KARENNI 22230 MERDRIGNAC	SCEA LA CRECELLE 22230 MERDRIGNAC	C22230684	24/07/23	14/11/23

Rennes, le 29/12/2023

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt et par délégation,
la cheffe du pôle,


Angélique METAIS

préfecture de région

R53-2023-12-29-00004

Arreté prorogation DSID RT 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'instruction interministérielle n° TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction n° TERB2103656J du 2 février 2021 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU les conclusions des CAR et pré-CAR ayant validé les programmations DSID « Rénovation énergétique » en 2021 ;
- VU l'instruction de la DGCL en date du 30 octobre 2023 validant un report de la date d'achèvement des travaux des opérations soutenues au titre de la DSID « rénovation thermique » au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe du présent arrêté est modifié comme suit :

- Calendrier prévisionnel de réalisation : fin d'opération le 31 décembre 2024.

Article 2 : L'article 5 des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe du présent arrêté est modifié comme suit :

Le versement du solde de la subvention sera effectué après transmission de la déclaration d'achèvement de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à transmettre dans les meilleurs délais à l'issue de la date d'achèvement de l'opération, éventuellement modifiée, les justificatifs permettant le paiement du solde. Dans tous les cas, l'opération devra être achevée le 31 décembre 2024 au plus tard, et les pièces justificatives devront être transmises au service instructeur avant le 30 avril 2025, pour une mise en paiement avant le 31 mai 2025, afin de respecter les exigences du Plan de relance.

Article 3 : Les autres articles des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général pour
les affaires régionales

Signé électroniquement le 29/12/2023
par Catherine DISERBEAU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe : Liste des opérations soutenues au titre de la Dotation de soutien à l'investissement des départements - Rénovation Thermique (P362) dont la date d'achèvement est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024

Préfecture de département	Collectivité bénéficiaire	Intitulé de l'opération	Montant subvention accordée	Date de l'arrêté attributif	N° engagement juridique
Côtes d'Armor	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Rénovation énergétique du bâtiment B (Abel Violette) sur le site de la Maison du Département à ST BRIEUC	781 509,00	03/06/2021	2103281569
Finistère	Conseil Départemental du Finistère	Rénovation Collège Mendès France à Morlaix	485 209,00	17/06/2021	2103311217
	Conseil Départemental du Finistère	Rénovation de l'écomusée des Monts d'Arrée à Commana	507 833,00	17/06/2021	2103311221
Ille et Vilaine	Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine	Travaux de restructuration au collège de Pacé	1 446 940,30 €	21/07/2021	2103344116
	Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine	Travaux de restructuration avec gains énergétiques au collège de Val d'Anast - Tranche 1	2 100 785,00 €	21/07/2021	2103344151
Morbihan	Conseil départemental du Morbihan	Rénovation thermique du collège de Malansac	1 340 921,75 €	16/08/2021	2103421250
	Conseil départemental du Morbihan	Programme de remplacement de chaudières fuel par des installations au bois (granulés) – collèges de Josselin et de Rohan	562 500,00 €	30/08/2021	2103421185

préfecture de région

R53-2023-12-29-00005

Arreté prorogation DSIL RT 2023

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'instruction interministérielle n° TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction n° TERB2103656J du 2 février 2021 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU les conclusions des CAR et pré-CAR ayant validé les programmations DSIL « Rénovation énergétique » en 2021 ;
- VU l'instruction de la DGCL en date du 30 octobre 2023 validant un report de la date d'achèvement des travaux des opérations soutenues au titre de la DSIL « rénovation thermique » au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe du présent arrêté est modifié comme suit :

- Calendrier prévisionnel de réalisation : fin d'opération le 31 décembre 2024.

Article 2 : L'article 5 des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe du présent arrêté est modifié comme suit :

Le versement du solde de la subvention sera effectué après transmission de la déclaration d'achèvement de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à transmettre dans les meilleurs délais à l'issue de la date d'achèvement de l'opération, éventuellement modifiée, les justificatifs permettant le paiement du solde. Dans tous les cas, l'opération devra être achevée le 31 décembre 2024 au plus tard, et les pièces justificatives devront être transmises au service instructeur avant le 30 avril 2025, pour une mise en paiement avant le 31 mai 2025, afin de respecter les exigences du Plan de relance.

Article 3 : Les autres articles des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général pour
les affaires régionales

Signé électroniquement le 29/12/2023
par Catherine DISERBEAU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de département	Collectivité bénéficiaire	Intitulé de l'opération	Montant subvention accordée	Date de l'arrêté attributif	N° engagement juridique
Côtes d'Armor	LANVALLAY	Rénovation énergétique de la salle des fêtes de Lanvallay – Phase 2	250 000,00	03/06/2021	2103281465
	MEGRIT	Rénovation énergétique des bâtiments communaux (cantine, salle polyvalente, épicerie, logements communaux, mairie)	51 800,00	21/06/2021	2103326723
	PLOREC_SUR_ARGUENON	Rénovation énergétique de la mairie et de la salle communale	43 890,00	21/06/2021	2103326727
	BELLE_ISLE_EN_TERRE	Rénovation des éclairages et de la VMC de la salle polyvalente pour une amélioration thermique par des aménagements durables	25 200,00	08/06/2021	2103310590
	BOURBRIAC	Réhabilitation lourde d'un bâtiment avec développement d'espaces pour installation de nouveaux services	229 292,00	23/07/2021	2103371900
	CHATELAUDREN_PLOUAGAT	Rénovation énergétique du groupe scolaire	282 992,00	23/07/2021	2103352456
	GUINGAMP	Rénovation thermique et mise aux normes d'un ancien laboratoire transformé en locaux tertiaires	154 800,00	08/07/2021	2103357097
	QUEMPEL_GUEZENNEC	Rénovation énergétique de la salle polyvalente et du groupe scolaire	177 845,00	08/07/2023	2103378506
	LANNION_TREGOR_COMMUNAUTE	Rénovation thermique de l'Espace France Service de Tréguier	106 390,00	09/04/2021	2103311268
	PLOUARET	Restauration de la salle des fêtes Norbert Le Jeune et de l'Espace Ti Jean Foucat	292 300,00	16/06/2021	2103308417
	PLOUNEVEZ_MOEDEC	Réhabilitation de la salle polyvalente	150 000,00	08/06/2021	2103310601
	TREGUIER	Rénovation énergétique de l'école publique intercommunal Anatole Le Braz	87 750,00	09/04/2021	2103259038
	ERQUY	Rénovation du groupe scolaire Joseph Erhel – Phase 1 – rénovation énergétique	250 000,00	25/06/2021	2103322752
	HENON	Rénovation énergétique du petit théâtre	76 264,00	08/06/2021	2103312531
	PLURIEN	Réhabilitation thermique du pôle scolaire	327 000,00	22/04/2021	2103258870
	TREGUEUX	Rénovation de l'ancien presbytère et création d'un local pour l'espace de vie sociale « Treg Union » avec aménagement d'un accueil d'urgence	267 500,00	03/06/2021	2103281545
TREMOREL	Rénovation énergétique des salles des fêtes communales – phase 1 (salles La Nicolaille et La Rassemblée)	141 486,00	21/06/2021	2103326826	
Finistère	COMMUNE D'AUDIERNE	Rénovation énergétique du cinéma le Goyen à Audierne	85 000,00	21/05/2021	2103295603
	CA QUIMPERLE COMMUNAUTE	Rénovation du chauffage de l'ALSH Kermec à Tréméven avec réseau technique sur chaufferie bois granulé	84 000,00	21/05/2021	2103300557
	COMMUNE DE BRIEC	Optimisation énergétique des bâtiments communaux (rénovation système de chauffage de la mairie, réfection de l'éclairage du complexe sportif)	27 900,00	21/05/2021	2103295604
	COMMUNE DE COMBRIT	Rénovation énergétique du bâtiment « Maison du Dr Liberman »	67 520,00	29/04/2021	2103272017

FOUESNANT	Rénovation d'un bâtiment communal d'accueil des enfants et des familles	150 000,00	21/05/2021	2103295606
COMMUNE DE PLOGOFF	Rénovation énergétique de la mairie	153 744,00	21/05/2021	2103295608
COMMUNE DE PONT L'ABBE	Renovation du Château des Barons du pont	515 000,00	05/05/2021	2103269297
COMMUNE DE QUIMPER	Rénovation thermique et énergétique du groupe Victor Hugo	500 000,00	17/12/2021	2103570568
COMMUNE DE QUIMPERLE	Gestion technique centralisée de l'éclairage public de la ville	43 700,00	29/04/2021	2103272014
COMMUNE DE QUIMPERLE	Mise en place d'une gestion technique centralisée de chaufferies dans les bâtiments communaux (19 chaufferies)	62 400,00	21/05/2021	2103295611
CROZON	Mise aux normes, accessibilité et rénovation énergétique du bâtiment portuaire abritant la capitainerie et le centre nautique du port de Morgat (1ere tranche)	200 000,00	21/05/2021	2103300559
SAINT-GOAZEC	Réhabilitation d'un bâtiment pour la création d'une maison d'assistantes maternelles	40 000,00	21/05/2021	2103300563
COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME	Rénovation thermique des bâtiments administratifs de la CCPCAM : Siège à Kerdanvez, Crozon et antenne de Quiella, Le Faou	300 000,00	05/05/2021	2103313509
PLONEVEZ-PORZAY	Rénovation énergétique de l'école communale et de la maison de l'enfance (1ere tranche)	140 000,00	21/05/2021	2103300564
COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME	Rénovation thermique de la piscine intercommunale Nautil'Ys à Crozon	280 000,00	05/05/2021	2103269296
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POHER COMMUNAUTE	Rénovation énergétique de la maison de services au public à Carhaix	38 278,00	08/06/2021	2103310986
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONT'S D'ARREE COMMUNAUTE	Rénovation énergétique de 12 logements locatifs sociaux (botmeur, brasparts, brennilis, loqueffret, plouyé et st rivoal)	150 000,00	29/04/2021	2103316916
CARHAIX-PLOUGUER	Rénovation thermique de l'école primaire communale de Persivien	40 000,00	21/05/2021	2103300566
PLOMODIERN	Rénovation d'un bâtiment en centre-bourg pour une mise à disposition à l'office de tourisme de la CCPCP	100 000,00	29/04/2021	2103272034
LANVEOC	Rénovation énergétique de l'école publique Yves Offret	150 000,00	21/05/2021	2103300568
CARHAIX-PLOUGUER	Travaux d'isolation contre le radon écoles Huella & Persivien	40 000,00	29/04/2021	2103272028
BRENNILIS	Rénovation énergétique de la maison réserve naturelle du Venec	40 000,00	29/04/2021	2103272025
SAINT-RIVOAL	Rénovation structurelle et énergétique d'un ancien presbytère pour créer un logement temporaire	10 000,00	29/04/2021	2103272036
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Rénovation des bâtiments du « 13 »	150 000,00	21/05/2021	2103300569
PLOEVEN	Réhabilitation thermique et phonique de la salle polyvalente « Jean Forey »	80 000,00	21/05/2021	2103300575
DINEAULT	Projet de rénovation énergétique de la salle communale de Dinéault	20 000,00	29/04/2021	2103272031
Haut-Léon communauté	Rénovation énergétique du bâti communautaire	287 000,00	05/05/2021	2103311238
Communa	Travaux d'économie d'énergie dans le patrimoine bâti communal	85 750,00	21/05/2021	2103300684

Landivisiau	Rénovation des bâtiments du groupe scolaire Arvor (remplacement toiture, plafonds, éclairage)	139 000,00	21/05/2021	2103300678
Lanmeur	Rénovation thermique de la maison des Assistantes Maternelles et de logements communaux	66 650,00	21/05/2021	2103300676
Pleyber Christ	Rénovation globale de l'éclairage public, passage en technologie LED	67 775,00	29/04/2021	2103273485
Plouénan	Rénovation lourde de l'école publique de Penzé (toiture et menuiseries)	80 000,00	21/05/2021	2103300671
Plouzévédé	Travaux de rénovation énergétique sur l'école, la mairie et la salle omnisports	165 200,00	21/05/2021	2103300665
Saint Pol de Léon	Réhabilitation du groupe scolaire Jean Jaurès et Pierre et Marie Curie phases 1 et 2	294 000,00	05/05/2021	2103269293
Saint Pol de Léon	Remplacement des menuiseries extérieures bois du Manoir de Keroulas	72 721,00	21/05/2021	2103300664
Saint Pol de Léon	Remplacement des menuiseries extérieures bois de l'école Diwan et de l'Accueil Collectif des Mineurs	101 231,00	21/05/2021	2103300663
Santec	Travaux de rénovation énergétique et d'isolation thermique et d'adaptation PMR locaux et équipements de l'ALSH	26 000,00	29/04/2021	2103273495
Taulé	Rénovation énergétique de l'école Jean Monnet	90 000,00	21/05/2021	2103300660
BREST	locaux de la médecine du travail	250 000,00	10/05/2021	2103269301
CCPI	rénovation thermique du bâtiment Tech-Iroise à vocation économique.	100 000,00	21/05/2021	2103300554
CCPLD	rénovation de l'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires	40 000,00	29/04/2021	2103311242
CCPLD	Remplacement des pompes filtrations eau du circuit C1 à Aqualorn	27 000,00	29/04/2021	2103273608
KERSAINT-PLABENNEC	Transformation d'un ancien presbytère en ALSH + 2 logements	150 000,00	21/05/2021	2103300552
LAMPAUL-PLOUARZEL	installation d'une chaudière à granulés à la mairie	20 000,00	29/04/2021	2103273610
LANILDUT	Rénovation de la couverture et de l'isolation thermique de l'école publique	25 000,00	21/05/2021	2103300548
MILIZAC-GUIPRONVEL	rénovation thermique de la salle polyvalente Louis Magueur	100 000,00	29/04/2021	2103273614
MOLENE	Acquisition et rénovation thermique d'un logement dans le bourg de Molène	25 000,00	21/05/2021	2103300547
PLABENNEC	Réhabilitation de l'ancien logement de fonction de la poste	20 000,00	21/05/2021	2103300545
PLABENNEC	Aménagement et rénovation du 2ème étage du bâtiment du pôle associatif et social	60 000,00	29/04/2021	2103273615
PLOUARZEL	Rénovation énergétique de la mairie et de l'agence postale	80 000,00	29/04/2021	2103273616
PLOUGASTEL-DAOULAS	rénovation de la salle omnisports de la Fontaine Blanche	100 000,00	21/05/2021	2103300544
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN	Rénovation énergétique de l'office de tourisme	40 000,00	29/04/2021	21032732619

	PLOUZANE	remplacement de la toiture du gymnase	100 000,00	21/05/2021	2103300538
	ROCHE-MAURICE (LA)	rénovation énergétique et aménagement de la mairie	15 000,00	21/05/2021	2103300550
	SAINT-RENAN	rénovation de la toiture de l'espace culturel et mise en place de panneaux photovoltaïques	147 415,00	21/05/2021	2103300536
Ille et Vilaine	Acigné	Rénovation thermique de l'école du Chevré et travaux d'amélioration de la qualité de l'air	300000	14/04/2021	2103275179
	Bruais (Les)	Travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente avec : Remplacement du polycarbonate existant sur la verrière par une toiture isolante + changement du système de chauffage existant (dalle électrique au plafond)	13280	11/05/2021	2103283019
	CA Vitré Communauté	Réseau de chaleur urbain	155822,45	17/05/2021	210 329 03 24
	Cancale	Remplacement éclairage public	30669,5	22/04/2021	210 327 55 79
	CC Bretagne romantique	Travaux de réhabilitation énergétique de 3 équipements sportifs communautaires	157595,01	21/05/2021	210 332 01 38
	CC Liffré-Cormier	Rénovation thermique du Centre Multi-activités – création d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur	100013	17/12/2021	2103578057
	CC Saint-Méen Montauban	Remplacement des éclairages et installation de stores sur la partie sud du siège communautaire et des quatre maisons de l'enfance réparties sur l'EPCI	35000	21/05/2021	210 333 05 62
	CC Vallons de Hautes Bretagne Communauté	Réhabilitation de la piscine communautaire à Guipry-Messac	300000	28/06/2021	2103327892
	Cesson-Sévigné	Gestion technique centralisée des chauffages des bâtiments communaux (pilotage et régulation des systèmes de chauffage)	200000	14/04/2021	210 326 43 31
	Chanteloup	Réhabilitation des vestiaires du football et de l'algéco "palets" en locaux polyvalents mutualisés du terrain des sports : Projet LPTS	140000	03/06/2021	2103304411
	Chapelle-des-Fougeretz La	Rénovation et isolation de la toiture et installation d'un bardage extérieur de la salle omnisports	130000	21/05/2021	210 330 14 85
	Chartres-de-Bretagne	Rénovation du bâtiment B du centre culturel (mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur du bâtiment et isolation de la toiture)	100000	09/04/2021	210 326 33 98
	Crevin	Réhabilitation énergétique et thermique de l'école publique de l'Arc-en-Ciel	120000	11/05/2021	210 328 30 29
	Dinard	Travaux de rénovation thermique de l'école Alain Colas	33000	21/05/2021	210 330 12 27
	Dol-de-Bretagne	Travaux de rénovation énergétique salle de sports Cossec	203000	22/04/2021	210 327 56 26
	Fougères	Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine	388800	17/06/2021	2 103 303 749
	Goven	Amélioration énergétique de l'éclairage public et rénovation énergétique de bâtiments communaux	110000	11/05/2021	210 328 30 38
Janzé	Réhabilitation du restaurant scolaire	130908,1	21/05/2021	210 330 18 37	
Laillé	Remplacement des menuiseries à l'école 2 classes	120000	21/05/2021	210 330 16 04	
Lieuron	Rénovation énergétique salle de sport	145000	03/06/2021	210 330 44 15	
Livré-sur-Changeon	Extension et rénovation thermique de la salle polyvalente	100000	30/04/2021	210 327 51 86	

Lohéac	Rénovation énergétique et accessibilité de la salle polyvalente Gordini	23940	11/05/2021	210 328 30 49
Loroux (Le)	Rénovation énergétique halle des sports + pose de panneaux photovoltaïques	168462,5	17/05/2021	210 328 97 17
Louvigné de Bais	Travaux locaux commerciaux (clim réversible, sécurisation aire de déchargement, travaux boucheries)	24025,68	17/05/2021	210 328 97 27
Maen Roch	Suppression des dernières chaudières à fioul des bâtiments communaux	17060,3	21/05/2021	210 330 14 53
Mesnil Roc'h	Restructuration et rénovation énergétique de la mairie	45000	22/04/2021	210 327 59 39
Mézière-sur-Couesnon	Travaux de rénovation thermique sur l'école (chauffage, isolation, changement de vmc)	36000	21/05/2021	210 330 16 10
Muel	Isolation du mur de l'école et changement de luminaires	20537	21/05/2021	210 330 16 27
Pipriac	Rénovation énergétique de la salle multi-sports du Clos	93060	11/05/2021	210 328 30 51
Plélan-le-Grand	Construction d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur desservant plusieurs bâtiments communaux	200000	21/05/2021	210 330 16 42
Rennes	Rénovation thermique du gymnase Torigné	902000	17/06/2021	2 103 303 208
Saint-Armel	Rénovation énergétique du groupe scolaire des Boschaux	12000	09/04/2021	210 326 44 61
Saint-Germain-du-Pinel	Réhabilitation d'un logement au-dessus de l'ancienne bibliothèque	12441,93	21/05/2021	210 330 14 69
Saint-Grégoire	Travaux d'isolation, de changement de chauffage et d'aménagement dans les logements sociaux d'urgence situés dans une vieille bâtisse	60000	21/05/2021	210 330 16 75
Saint-Jacques de la Lande	Reconstruction sur site du groupe scolaire Eugène Pottier et rénovation thermique du bâtiment patrimonial (isolation, nouvelle chaufferie, reconstruction HQE avec un objectif de labellisation)	470267,11	30/04/2021	210 326 80 68
Saint-Jouan-des-Guérets	Travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire	10734,5	22/04/2021	210 327 57 10
Saint-Méloir-des-Ondes	Travaux de rénovation énergétique de 3 bâtiments communaux (école, restaurant scolaire, mairie)	80700	22/04/2021	210 327 57 40
Saint-Père-Marc-en-Poulet	Travaux rénovation thermique école maternelle, école élémentaire, mairie et salle polyvalente (éclairage vmc, menuiseries, chauffage)	269460	21/05/2021	210 332 78 96
Saint-Suliac	Rénovation de l'école Notre Dame en tiers lieu	173125	22/04/2021	210 327 57 43
Saint-Suliac	Rénovation de la maison de la rance	48996,9	22/04/2021	210 327 57 47
Saint-Uniac	Restructuration et réhabilitation des logements communaux	180000	21/05/2021	210 330 16 95
Sens de Bretagne	Remplacement de l'isolation des combles des logements de deux bâtiments appartenant à la Commune	70000	21/05/2021	210 330 16 61
Tinténiac	Rénovation et extension des vestiaires du stade	86620,38	21/05/2021	210 330 17 35
Tinténiac	Rénovation énergétique des bâtiments communaux	114010,1	22/04/2021	210 327 57 54
Vitré	Éclairage Led de l'école du Château	4820	21/05/2021	210 330 14 75

Morbihan

ILE D'ARZ	Réhabilitation de la poste, logements et local de santé social	123 986,00 €	10/05/2021	2103286117
PEILLAC	Extension et modernisation du groupe scolaire La Marelle	150 000,00 €	12/07/2021	2103358913
PLESCOP	Rénovation thermique de l'école Françoise Dolto	242 500,00 €	12/07/2021	2103358917
SARZEAU	Réhabilitation du bâtiment associatif Robert Hiebst – tranche 1	165 932,00 €	17/12/2021	2103577808
SERENT	Réhabilitation intégrale de la salle de spectacle	264 502,05 €	11/08/2021	2103378155
SURZUR	Rénovation thermique de l'école Victor Hugo et remplacement de 5 chaudières par une chaudière biomasse collective	230 000,00 €	07/12/2021	2103564738
THEIX-NOYALO	Travaux de rénovation et d'amélioration énergétique des bâtiments de la commune	55 782,00 €	21/10/2021	2103491791
TREDION	Réhabilitation d'un bâtiment communal à usage de bureaux	83 261,00 €	10/05/2021	2103286128
VANNES	Pilotage à distance d'un bâtiment intelligent – La chapelle Saint-Yves	25 760,00 €	12/07/2021	2103358585
MAURON	Rénovation d'un bâtiment Abbé Bihouée	261 631,00 €	10/05/2021	2103272239
LA CHAPELLE NEUVE	Rénovation de deux logements dans un tiers lieu	150 370,00 €	22/07/2021	2103369587
GUISCRIFF	Création d'un foyer jeunes travailleurs et local commercial	205 000,00 €	22/07/2021	2103276987
RMC	Rénovation thermique et énergétique du bâtiment du pôle d'insertion Récup'R à Le Fauoët	215 600,00 €	20/09/2021	2103455347
PLUMELIAU BIEUZY	Rénovation énergétique et isolation de la salle des sports	221 021,00 €	22/07/2021	2103369642
PLUMELIAU BIEUZY	Rénovation énergétique de l'ancienne école et transformation en pôle associatif	280 525,00 €	11/08/2021	2103368447
LANGONNET	Projet de chaufferie biomasse centre bourg	202 500,00 €	20/09/2021	2103455343
BAUD	Rénovation thermique de l'ancien collège	221 356,00 €	22/07/2021	2103369450
BAUD	Isolation thermique de l'école du centre	123 090,00 €	22/07/2021	2103369594
CAUDAN	Programme de rénovation thermique à l'école Jules Verne	280 000,00 €	10/05/2021	2103271242
AURAY	Travaux de rénovation de la garderie de l'école publique du Loch	246 125,00 €	30/04/2021	2103273568
BUBRY	Programme 2021 de rénovation énergétique des bâtiments communaux	130 420,00 €	03/06/2021	2103304317
PLOEMEL	Rénovation de logements sociaux communaux	169 653,00 €	19/05/2021	2103287432
ETEL	Rénovation et mise aux normes du cinéma La Rivière	278 712,00 €	08/06/2021	2103300188
PLUNERET	Rénovation du groupe scolaire Germaine Tillion	275 964,00 €	08/06/2021	2103300192

LORIENT AGGLOMERATION	Développement de centrale photovoltaïque en autoconsommation et travaux d'optimisation énergétique sur le patrimoine de Lorient Agglomération	434 158,79 €	25/06/2021	2103327059
GÂVRES	Remplacement des chaudières et rénovation énergétique du camping municipal de La Lande	18 000,00 €	25/06/2021	2103338804
GÂVRES	Remise en état des bâtiments de l'école Anita Conti	22 500,00 €	25/06/2021	2103338810
CAMORS	Réhabilitation des locaux actuels du restaurant scolaire	143 520,00 €	25/06/2021	2103338836
QUIBERON	Rénovation de la médiathèque	199 356,50 €	25/06/2021	2103338666